

Une chance



..**Îlya**

**LE GROUPE DESJARDINS
ASSURANCES GÉNÉRALES**

la Société d'assurance
des Caisses Populaires

La Sécurité
Compagnie d'Assurances
Générales du Canada

Adressez-vous à votre courtier

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada
Directeur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

DÉFICIT EXTÉRIEUR ET POLITIQUE ÉCONOMIQUE, par Michel Bélanger	205
PROPOS SUR DEUX ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME, par Guy Desjardins	215
LA COMPAGNIE CAPTIVE: NAISSANCE, DIFFICULTÉS ET PREMIER DÉCLIN, par Rémi Moreau	224
L'IMPACT DES TAUX D'INTÉRÊT ÉLEVÉS SUR LES DÉ- CISIONS ADMINISTRATIVES D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES, par André Pilon	236
PROPOS SUR LE CERTIFICAT DE VÉRIFICATION, par J. H.	245
THE USE AND DEVELOPMENT OF THE PHRASE "EACH AND EVERY OCCURRENCE" IN EXCESS OF LOSS REINSURANCE CONTRACTS, by Eric A. Pearce	254
FAITS D'ACTUALITÉ, par divers collaborateurs	260
INDICATEURS ÉCONOMIQUES	275
CHRONIQUE JURIDIQUE, par divers collaborateurs	276
«PAGES DE JOURNAL», par Gérard Parizeau	283
Bulletin RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	



PHOENIX DU CANADA

(Phoenix, compagnie d'assurance du Canada

WU', compagnie d'assurance.vla)

Jouit de la confiance du public et souscrit
toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec
1801, avenue McGill-College, Montréal
Directeur: C. DESJARDINS, F.I.A.C.
Directeur adjoint: M. MOREAU, F.I.A.C.

La compagnie fait d N affaire au Canada depuis 1804

B E A LE BUREAU D'EXPERTISES DES ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES
DE TOUTES NATURES
SUCCURSALES À TRAVERS LE CANADA

BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique - Halifax - G.J. Daley (902) 455-9613
Est du Québec - Québec - G.-A. Fleury (418) 651-5282
Ouest du Québec - Montréal - C. Chantal (514) 735-3561
Ontario - Toronto - J.E. Catley (416) 598-3722
Prairies - Calgary - P.J. Scott (403) 230-1642
Pacifique - Vancouver - J.A. Bell (604) 684-1581

Siège social

4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561

le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

Montréal, Québec, Canada

cep

le Blanc, Eldridge,
Parizeau & Associés, inc.
Montréal, Québec



Canadian International
Reinsurance Brokers Ltd.
Toronto, Ontario

le Blanc Eldridge Parizeau
(International), inc.
Montréal, Québec

n

Intermediaries of America inc.
New York, New York

le Blanc Eldridge Parizeau
(Bermuda), inc.
Hamilton, Bermudes

Courtiers de réassurance
à travers le monde



Membres du groupe Sodarcans

Les Prévoyants Canada
Assurance général, assurance-vie

incendie
automobile
responsabilité
risques divers
vie
accident
maladie

SIÈGE SOCIAL:

801, rue Sherbrooke est, MONTRÉAL, QUÉBEC, H2L 1K8
527-3141

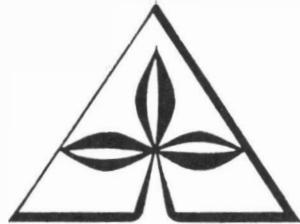
Fondée en 1927,
au 13^{ième} rang des
compagnies d'assurances I.A.R.D.
traitant des affaires au Québec,
active en assurance-vie
depuis 1965
Provinces-Unies
est consciente des besoins
contemporains, sensible au
progrès de l'avenir.



La Compagnie d'Assurances
PROVINCES-UNIES
Siège social: 2021, avenue Union
Bureau 1200, Édifice Provinces-Unies
Montréal, Québec

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Liée
Suite 1524, 360 ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

[Q@J! ;VIE

◆◆ GROUPE PRÊT ET REVENU

Siège social: 1184, rue Ste-Catherine ouest
Montréal, H3B 1K3

AGENCES: Chicoutimi, Granby,
Montréal, Québec,
Sherbrooke, St-Georges,
St-Hyacinthe, St-Jean,
Trois-Rivières.





Fondé à Saint-Hyacinthe en 1907, le Groupe Commerce est aujourd'hui l'une des plus importantes entreprises d'assurance IARD au Québec: plus de 335,000 assurés, entreprises et particuliers, dont 170,000 en automobile et 165,000 en incendie, vol, accidents et risques divers.

Vous pouvez compter sur les 650 personnes du Groupe Commerce pour un service rapide et intègre, surtout dans le règlement des sinistres. Pour vous, comme pour vos clients, le Groupe Commerce est une présence rassurante.



LE GROUPE COMMERCE
Compagnie d'assurances

uneprésencerassurante

on a du métier

Nos membres
se trouvent près de chez vous ...
...partout au Québec

Siège Social

2303, Avenue de Lasalle
Montréal, Québec
H1V 2K9
(514) 256-2231

Pare-brise - Glaces d'auto
Rembourrage - Housses
Toits soleil - Toits vinyle
à des prix très concurrentiels

WRO

INC.

MONTRÉAL

Centre Ville

(514) 481-0345

Est

(514) 256-9091

Nord

(514) 279-3358

Montréal-Nord

(514) 324-1462

Ville St-Pierre

(514) 364-6222

BANLIEUES DE MONTRÉAL

Beau harnois

(514) 429-4453

Beloil

(514) 467-9475

Châteauguay

(514) 691-3600

Contrecoeur

(514) 587-2464

Laval

(514) 622-3821

Longueuil

(514) 651-0900

St-Amable, Clé Verchère

(514) 649-2788

St-Constant

(514) 638-0184

QUÉBEC ET RÉGION

Boischatel

(418) 822-1843

Duburger

(418) 681-7820

St-Apollinaire, Clé Lotbinière

(418) 767-3058

AUTRES RÉGIONS

Baie Comeau

(418) 296-3331-2

Bonaventure Est

(418) 534-2042

Causapscal

(418) 756-5550

Cowansville

(514) 263-5191

Gaspé

(418) 368-1970

Granby

(514) 378-5036

Granby

(514) 372-4940

Hauterive

(418) 589-9244

Hull

(819) 777-3645

Iberville

(514) 346-6136

Joliette

(514) 756-8161

Lachute

(514) 562-6066

Matane

(418) 562-2448

Pabos, Clé Gaspé

(418) 689-2401

Rimouski

(418) 723-6282

Sie-Agathe-des-Monts

(819) 326-2882

St-Georges-Ouest

(418) 228-3201

St-Hyacinthe

(514) 774-3198

Sept-îles

(418) 962-5106

Sherbrooke

(819) 569-1541

Thetford Mines

(418) 338-4281

Trois-Rivières

(819) 375-5431

- Remplacement de pare-brises
- Mise en place de vitres sécuritaires
- Installation de toits de revêtement de vinyle et de toits-soleil
- Rembourrage
- Aménagement d'éléments décoratifs
- Réparation de toitures, voûtes, sièges, housses et tapis.

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

276, rue St-Jacques

Tél. : 844-3021

MONTRÉAL

Hébert, Le Houillier & Associés Inc.

Actuaires et consultants

Au service des

- compagnies d'assurance sur la vie et de dommages
manuel de taux, calcul de réserves et d'impôt,
évaluation de risque
- employeurs et associations
implantation, élaboration et communication
de programmes d'avantages sociaux

1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910

Montréal, Québec H2Z 1S8 - (514) 866-2741

4, Place Québec, Québec - (418) 525-4721

UNE SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

GEORGE A. ALLISON, c.r.	ROGER L. BEAULIEU, c.r.	PETER R.D. MACKELL, c.r.
ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.	JOHN H. GOMERY, c.r.	ROBERT A. HOPE, c.r.
J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	BERTRAND LACOMBE	F. MICHEL GAGNON
EDMUND E. TOBIN	C. STEPHEN CHEASLEY	RICHARD J.F. BOWIE
JACK R. MILLER	SERGE D. TREMBLAY	MAURICE A. FORGET
STEPHEN S. HELLER	PIERRETTE RAYLE	DAVID W. SALOMON
ANDRÉ T. MÉCS	JAMES G. WRIGHT	SERGE F. GUÉRETTE
ANDRÉ LARIVÉE	JEAN-FRANÇOIS BUFFON!	MICHEL MESSIER
LAWRENCE P. VELIN	ROBERT B. ISSENMAN	MARC NADON
WILBROD CLAUDE DÉCARIE	DONALD M. HENDY	PAUL B. BÉLANGER
ANDREA FRANCOEUR MÉCS	GRAHAM NEVIN	YVES LEBRUN
FRANÇOIS ROLLAND	DENNIS GRIFFIN	RICHARD J. CLARE
JEAN MASSON	MARIE GIGUÈRE	ÉRIC M. MALDOFF
ALAIN CONTANT	RONALD J. McROBIE	REINHOLD GRUDEV
XENO C. MARTIS	ROBERT PARÉ	DAVID W. BOYD
RAYMOND TRUDEAU	MARIE-FRANCE BICH	DANIEL PICOTTE
PIERRE J. DESLAURIERS	BRIGITTE GOUIN	DANIEL GAGNÉ
JACQUES RAJOTTE	LUCIE ROY	

AVOCATS-CONSEILS

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
ROBERT H.E. WALKER, c.r.

LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Téléphone 395-3535 - Code régional 514

Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266

Adresse télégraphique - CHABAWA

Télex 05-24610 BUOY MtI

Bélinographe (514) 395-3517

Bureau 3400

La Tour de la Bourse

C.P. 242, Place Victoria

Montréal, Canada H4Z 1E9

PAGÉ, DUCHESNE, RENAUD, DESMARAIS & PICARD

Avocats-Advocates

R. PAGÉ, C.R.

G. Y. RENAUD, C.R.

P. PICARD, LL.L.

M. GARCEAU, LL.L.

J. DUCHESNE, C.R.

M. DESMARAIS, LL.L.

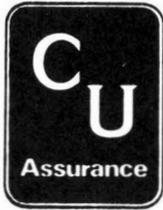
JEAN LARIVIÈRE, 8.C.L.

ANDRÉ PASQUIN, LL.L.

500 PLACE D'ARMES, SUITE 2260

MONTREAL H2Y 2W2

Tél.: 845-5171



COMMERCIAL UNION

AU SERVICE DES QUÉBÉCOIS
DEPUIS PLUS DE CENT ANS

Administration du Québec
1010, rue Sherbrooke ouest, Montréal

BUREAUX À L'ÉTENDUE DU CANADA

QUÉBEC
RIMOUSKI
CHICOUTIMI
SHERBROOKE
MONTRÉAL
TROIS-RIVIÈRES
HALIFAX
SYDNEY
ST-JEAN N.B.
MONCTON
CHARLOTTETOWN

FREDERICTON
OTTAWA
KINGSTON
TORONTO
BARRIE
SUDBURY
THUNDERBAY
HAMILTON
ST. CATHARINES
LONDON
KITCHENER

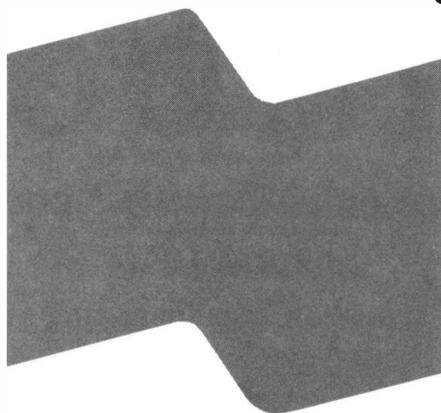
WINDSOR
WINNIPEG
PRINCE GEORGE
CALGARY
RED DEER
EDMONTON
LETHBRIDGE
VANCOUVER
KELOWNA
VICTORIA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
UNION COMMERCIALE DU CANADA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS ET L'INCENDIE DU CANADA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
STANSTEAD & SHERBROOKE

Avec nos hommages



.. **BANQUE NATIONALE**

La Banque Nationale du Canada est née de la fusion de la Banque Canadienne Nationale et de La Banque Provinciale du Canada. Plus de 15 milliards d'actif, 16 000 employés, 22 000 actionnaires. Plus de 850 succursales et bureaux au Canada. Présente à Londres, New York, Paris, Hong-Kong, Nassau (Bahamas).

PARZEAU, PRATTE, GUIMOND, MARTIN | ASSOCIÉS INC.

Membre du groupe Sodarcan, P.P.G.M. voit principalement aux affaires d'assurances en Abitibi, dans le Témiscamingue et dans le nord de l'Ontario.

Spécialités: risques industriels et commerciaux

Bureaux

Rouyn

Val d'Or

Tél.: (819) 762-0844

(819) 825-3101

LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec

RMCC

REINSURANCE MANAGEMENT COMPANY OF CANADA

Canadian Managers for:

- A.G.F. RÉASSURANCES (LIFE}
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (GENERAL}
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (LIFE}
- THE NATIONAL REINSURANCE COMPANY OF CANADA (LIFE AND GENERAL}
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (GENERAL}
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (LIFE}
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (LIFE}

PLACE DU CANADA, 21^e ÉTAGE
MONTREAL, QUÉBEC H3B 2R8
Tél.: (514) 879-1760 Télex: 05-24391

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement: \$15

Le numéro : \$ 4

À l'étranger

l'abonnement: \$18

Membres du comité:

Gérard Parizeau, Pierre Choulnard,

Gérald Laberge, Lucien Bergeron,

Maurice Jodoin, Angus Ross,

Monique Dumont, Monique Bolssonault,

Denise Dussault et Rémi Moreau

Administration:

410, rue St-Nicolas

Montréal, Québec

H2Y 2R1

49e année

Montréal, Octobre 1980

N° 3

205

Déficit extérieur et politique économique(1)

par

MICHEL BÉLANGER

J'ai choisi de vous parler du déficit extérieur du Canada. Ses implications sur la politique économique et sur la politique monétaire ne retiennent pas assez notre attention, absorbée par la dernière fournée de changement des taux d'intérêts de toutes sortes.

Pourtant, le problème n'est pas nouveau. En 1975, le Conseil économique du Canada prévoyait déjà (et je cite): «Le déficit de la balance des paiements est l'un des problèmes auxquels les décideurs devront faire face au cours des années 1980». Ce qui est nouveau, c'est l'ampleur qu'il a pris au cours des dernières années. Comme nous sommes tous ici des gens qui devons prendre des décisions (du moins nous avons l'illusion de le croire), il n'est pas inutile d'en souligner la signification et la portée. C'est ce que je tenterai de faire en donnant d'abord quelques précisions sur notre déséquilibre extérieur et sur ses liens avec le déficit des

(1) Texte d'une conférence que M. Michel Bélanger, président de la Banque Nationale du Canada, a prononcée à la Chambre de Commerce du district de Montréal, le 27 avril 1980. Nous le remercions de nous avoir permis de la faire paraître dans notre revue. A.

finances publiques. Je chercherai ensuite à cerner les effets de ces déséquilibres sur la politique économique. Enfin, il faut s'interroger sur l'avenir: c'est par là que je terminerai mon propos.

Le problème

206 Voyons tout d'abord quelle est la situation actuelle. Depuis un bon moment déjà - depuis 1974 exactement - les surplus constants de la balance du commerce des marchandises⁽²⁾ ont toujours été inférieurs au déficit des opérations invisibles, soit le paiement d'intérêts et de dividendes, les voyages et les transports. Nous importons donc plus de biens et de services que nous en exportons. Plus précisément, nous vendons plus de biens à l'étranger que nous n'en achetons, mais à l'opposé, nous achetons plus de services à l'étranger que nous y vendons. Et notre gain sur les biens ne comble pas notre perte sur les services.

Notons tout de suite que cela ne pose pas de vrais problèmes de paiements internationaux; le Canada est en mesure de payer ses comptes étrangers. Il finance en effet le déficit courant par les entrées nettes de capitaux.

Ce qui est préoccupant, en réalité, c'est la tendance à l'aggravation du déficit courant, qui est passé de \$1,5 milliard en 1974 à \$5,3 milliards en 1978. Cette détérioration est imputable surtout aux paiements à l'étranger de plus en plus élevés d'intérêts et de dividendes⁽³⁾.

Ce phénomène appelle quelques éclaircissements. Ce sont surtout les emprunts extérieurs en provenance du secteur public et du secteur privé qui sont responsables de cet état de choses. Les déficits budgétaires et extra-budgétaires des trois échelons de gouvernement y tiennent une grande place. En effet, ils sont financés

↷ Depuis 1961, la balance commerciale a toujours été excédentaire, sauf en 1975 où elle enregistre un léger solde déficitaire de \$451 millions.

↸ Le solde négatif des intérêts et des dividendes s'est élevé de \$1.4 milliard en 1974 à \$5.1 milliards en 1979.

ASSURANCES

en partie par des emprunts à l'étranger qui entraînent des paiements accrus d'intérêts hors du Canada⁽⁴⁾. Le recours à l'épargne étrangère s'est accru ces dernières années par suite, entre autres, des gros emprunts effectués sur le marché canadien par le gouvernement fédéral. Ces emprunts, réalisés au moment où la banque centrale réduisait la croissance de la masse monétaire, ont engendré des pressions sur le marché des capitaux qui se sont traduites par une hausse des taux d'intérêt.

Les taux à long terme demeurant plus favorables, les autres emprunteurs étaient amenés à s'adresser au marché des capitaux étrangers. Au cours des derniers six mois cependant, la hausse rapide des taux d'intérêt américains a fait changer les tendances. On voit donc que les déficits internes, outre qu'ils sont inflationnistes, nourrissent le déficit externe. C'est dire qu'une réduction des déficits budgétaires se traduirait à terme par une amélioration du déséquilibre de la balance des paiements⁽⁵⁾.

207

Dois-je avouer que, comme banquier, je ne vois pas nécessairement d'un mauvais oeil le fait de s'endetter? Chacun sait que le crédit est indispensable à l'activité économique. De plus, le succès de nos emprunts extérieurs prouve que le Canada jouit d'un bon crédit à l'étranger. Mais notre endettement n'en suscite pas moins quelques inquiétudes pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le niveau élevé du déficit et de l'endettement extérieurs reflète une tendance à emprunter sur la production future, en d'autres termes à hypothéquer l'avenir. Il signifie que nous vivons au-dessus de nos moyens. En réalité, les individus, les entreprises et les gouvernements consomment et investissent plus qu'ils ne produisent dans une période où certaines de nos ressources productives, en particulier la main-d'oeuvre, restent inemployées. Ce n'est ni prudent, ni sain. Le déséquilibre extérieur signifie également que nous importons de l'épargne pour satisfaire

(4) La dette internationale du Canada est de \$60 milliards en 1978.

(5) Les paiements d'intérêts sur la dette publique (interne et externe) représentent, en 1978-79, 16.4% des dépenses du gouvernement fédéral contre 11.0% aux États-Unis.

des besoins de trésorerie, donc pour financer, du moins en partie, des dépenses courantes de consommation. Les déficits budgétaires utilisent donc de l'épargne externe et interne qui, autrement, pourrait servir à financer des investissements productifs. Comme le souligne le gouverneur de la Banque du Canada, Monsieur Bouey, dans son récent rapport annuel: «Le déficit budgétaire peut entraver l'accroissement de la productivité et du revenu que rend possible la formation de capital».

208

Il faut remarquer enfin que notre déficit externe représente en réalité un déplacement de la production canadienne en faveur de la production étrangère. Même pour une économie qui a tout avantage à rester ouverte, c'est un phénomène qui inquiète.

Ses implications

Peu d'économies sont aussi ouvertes sur le monde que la nôtre. La performance de l'économie canadienne, par conséquent, dépend dans une large mesure du résultat de ses opérations internationales. Aussi le niveau élevé du déficit courant restreint-il la souplesse et la marge de manoeuvre des autorités canadiennes dans le choix de leurs politiques économiques.

De fait, depuis 1976, le déficit extérieur grandissant a exercé des pressions à la baisse sur le dollar canadien. Le soutien de notre monnaie, dans le but d'échapper à l'inflation importée, a contraint les autorités monétaires à suivre de très près l'évolution des taux d'intérêt américains. Même si l'écart a pu varier, donc que les taux canadiens ne sont pas demeurés supérieurs aux taux américains, on n'a pas laissé ces variations d'écart affecter sensiblement le taux de change ou, autrement dit, l'entrée ou la sortie de capitaux entre ces deux marchés⁽⁶⁾. On peut donc considérer que

(6) Le dernier rapport annuel de la Banque du Canada définit les objectifs de la politique monétaire en ces termes: «La politique monétaire canadienne a fait face, en 1979, à un défi de taille en voulant contrer la recrudescence des pressions inflationnistes. De nouveau, elle a visé à contenir la croissance de la masse monétaire conformément aux objectifs fixés par la Banque et, dans le cadre de cette orientation, à établir entre les taux d'intérêt canadiens et américains des rapports qui ne contribueraient pas à accélérer l'inflation au Canada par le biais d'une nouvelle baisse considérable du cours du dollar canadien».

notre politique monétaire répond en quelque sorte à la nécessité de financer le déficit du compte courant.

Personne n'est heureux de voir le loyer de l'argent rendu à son niveau record actuel, surtout les banquiers, contrairement à ce que plusieurs peuvent penser. Au regard de la faible conjoncture actuelle, il ne se justifie pas. Mais l'alternative d'une politique monétaire expansionniste, qui risquerait d'attiser l'inflation, aurait de plus pour effet d'accélérer les importations, de réduire ainsi l'excédent de la balance commerciale et, finalement, d'aggraver le déficit courant. On voit donc combien ce dernier restreint notre marge de manoeuvre et, du même coup, accroît notre vulnérabilité et notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur.

209

Notons, en passant, que les provinces échappent directement aux contraintes de l'équilibre d'une balance des paiements ce qui, en apparence, leur laisse plus de latitude dans la gestion de leur politique financière. Mais le déficit extérieur les touche indirectement par l'effet qu'il peut avoir sur le niveau des taux d'intérêts et leurs fluctuations.

Il convient de rappeler que les déficits budgétaires et extra-budgétaires importants exercent de leur côté une contrainte analogue sur la politique fiscale. Ils limitent également la possibilité de stimuler la demande intérieure. Ils entraînent tôt ou tard des mesures restrictives comme la réduction de certaines dépenses de fonctionnement et l'ajournement de projets d'investissement dans le but de comprimer la dépense totale, de réduire les emprunts et, finalement, de ralentir l'accroissement de la dette publique. On voit à quel défi de taille sont confrontés les gouvernements et les institutions financières canadiennes.

Les perspectives

Est-ce à dire que la situation est sans espoir et que les perspectives sont mauvaises? À court terme, cette année, il y a peu de chance pour qu'elle s'améliore. Avec la récession aux États-Unis

ASSURANCES

et la faible croissance mondiale, la demande extérieure ne sera pas vigoureuse. Comme les investissements du secteur privé continueront de croître, les importations d'équipement et d'outillage augmenteront. Au total, la balance commerciale s'en ressentira. Sur le plan intérieur, les déficits budgétaires ne pourront guère diminuer, étant donné la stagnation prévue de l'activité qui réduira les recettes fiscales.

210

Par contre, à plus long terme, les perspectives peuvent être envisagées avec un certain optimisme. Des facteurs sous-jacents positifs tendent à renforcer la balance des paiements. Il est frappant de constater, par exemple, que malgré les désordres monétaires, les tensions politiques et la faible croissance de l'économie de nos partenaires, notre balance commerciale a été largement excédentaire au cours des quatre dernières années⁷). L'augmentation du surplus, en 1979, pourrait avoir eu pour effet d'abaisser le déficit habituel de la balance courante⁸). Si je m'exprime ici au conditionnel, c'est parce qu'on ne dispose pour l'instant que de chiffres préliminaires sujets à corrections. Cette bonne performance est due en partie, il est vrai, à la hausse des prix des matières premières dont nous sommes gros exportateurs, mais elle s'explique aussi par le renforcement de la compétitivité de nos industries.

Depuis 1976 la dépréciation du dollar canadien et la modération de la hausse des salaires ont permis d'améliorer notre position concurrentielle à l'égard de notre principal client et fournisseur, les États-Unis, avec lesquels nous effectuons 70% de notre commerce extérieur. Vis-à-vis des autres puissances commerciales, l'amélioration est encore plus grande puisque le dollar américain a baissé par rapport aux monnaies de ces pays. Ces dernières années, notre productivité a progressé plus vite que celle de notre

↔ En valeur nominale, de 1976 à 1979, les exportations augmentent de 71 % et les importations de 66%. L'excédent passe de \$1.388 millions en 1976 à \$2,737 millions en 1977, \$3,382 millions en 1978 et \$4,086 millions en 1979.

↔ D'après les chiffres préliminaires de *Statistique Canada*, le déficit du compte courant s'établit à \$5,019 millions en 1979 contre \$5,302 millions en 1978.

puissant voisin⁽⁹⁾). Comme la hausse de nos salaires a beaucoup ralenti, l'évolution récente des coûts unitaires de main-d'oeuvre nous est favorable⁽¹⁰⁾.

Certes, des correctifs pourraient être encore apportés en ce qui concerne la productivité et notre attitude à l'égard de l'exportation. Mais les restructurations, facilitées par l'augmentation des bénéfices et l'action des pouvoirs publics, se développent de manière encourageante dans plusieurs secteurs: les matériels de transport et les pâtes et papiers, par exemple, au Québec.

211

La reprise des investissements en équipement et outillage, sensible depuis deux ans, s'affirmera probablement au cours des prochaines années. Elle sera soutenue par les développements dans l'énergie et par l'ouverture de nouveaux marchés consécutive à la baisse des barrières tarifaires. Au Québec, elle sera favorisée par la disponibilité et le coût raisonnable de l'électricité.

Cette reprise permettra d'accroître le potentiel de production, limité présentement du fait que de nombreuses entreprises travaillent pratiquement à pleine capacité. Dès que les capacités de production seront accrues et que l'expansion de l'économie mondiale reprendra, les exportations canadiennes pourraient donc connaître une ère de croissance remarquable.

Par ailleurs, il est important de souligner que le Canada est exportateur net d'énergie. C'est l'un des rares pays industrialisés qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme. Grâce à l'abondance et à la hausse du prix du gaz naturel, l'excédent du commerce des produits pétroliers a dû dépasser un milliard de dollars en 1979. Compte tenu de l'augmentation prévue des exportations

(9) Dans l'industrie manufacturière, en 1976-77-78, la production par heure-homme a progressé au total de 15.1 % au Canada et de 9.2% aux États-Unis. Depuis 1947, sa croissance annuelle s'établit en moyenne à 4.1 % au Canada et 2.6% aux États-Unis.

(10) Toujours dans l'industrie manufacturière, le coût unitaire de main-d'oeuvre s'est accru au Canada de 2.4% en 1978 contre 6.9% aux États-Unis. On ne dispose pas encore de chiffres définitifs pour 1979, mais les résultats provisoires indiquent une détérioration dans les deux pays, la productivité ayant été stagnante et la rémunération par heure-homme s'étant élevée plus rapidement. Exprimés en dollars américains, les chiffres provisoires donnent cependant un avantage au Canada.

du gaz, ce surplus pourrait doubler cette année et quadrupler d'ici deux ou trois ans.

212 La majoration inéluctable du prix du pétrole vers le niveau des prix mondiaux aura pour effet de stimuler l'exploration et la production. Dans cette perspective, les découvertes récentes dans la mer de Beaufort et sur le plateau maritime de la côte atlantique revêtent une signification particulière. Il est encore trop tôt pour évaluer leur impact, mais les informations dont on dispose sont prometteuses. Les puits Hibernia et Ben Nevis, au large de Terre-Neuve, laissent entrevoir des réserves prouvées de l'ordre de 2,3 milliards de barils dans cette région. Si l'on tient compte des réserves probables, on arriverait à 6 milliards de barils.

Si l'importance de ces gisements se confirmait et s'ils étaient mis en production au milieu de la décennie '80, ils pourraient compenser le déficit de la production pétrolière prévu pour cette époque.

Il faut considérer enfin le volume considérable des réserves de gaz naturel, ainsi que le potentiel de développement des centrales hydrauliques, nucléaires et thermiques - ces dernières utilisant le charbon. Au total, les perspectives de la balance énergétique du Canada sont donc très favorables.

Si l'on en juge par l'afflux des placements dans les valeurs pétrolières qui, soit dit en passant, a contribué à soutenir le dollar canadien, il semble que les investisseurs étrangers soient bien conscients de la position avantageuse dont jouit le Canada, dans ce domaine, par rapport à la plupart des pays industrialisés.

Il y a, dans les récentes découvertes dans l'Atlantique, un autre aspect qui mérite de retenir l'attention. Ces gisements permettraient d'approvisionner les provinces maritimes et éventuellement le Québec qui n'a pas de pétrole. Il est même concevable que le flux du pipeline de Sarnia à Montréal soit éventuellement inversé. La carte énergétique du Canada serait alors sérieusement modifiée. Les implications économiques et politiques ne seraient pas non plus négligeables, dans la mesure où les transferts actuels

ASSURANCES

de population et de revenu de l'est vers l'ouest s'atténueraient. On arriverait ainsi à un meilleur équilibre régional. Tout cela, pour l'instant, est du domaine de la spéculation mais, en matière d'énergie, l'expérience des dernières années nous a prouvé abondamment que les choses peuvent aller vite.

Notons enfin que la réduction très sensible de l'habituel déficit au titre des voyages contribue de son côté au renforcement de la balance courante⁽¹⁾. Ce résultat n'est pas une surprise, étant donné la dévaluation de notre monnaie. La baisse du taux de change du dollar canadien a eu pour effet de diminuer les dépenses des Canadiens à l'étranger (alors qu'elles avaient augmenté considérablement depuis plusieurs années) et, à l'inverse, d'encourager les voyages des étrangers au Canada. Comme il est peu probable que le dollar canadien retrouve la parité avec le dollar américain dans un proche avenir, l'amélioration de la balance touristique devrait se poursuivre.

213

En ce qui concerne les paiements d'intérêts et de dividendes, les perspectives paraissent moins bonnes. Comme je l'ai mentionné il y a un instant, les besoins d'investissements du secteur privé vont rester substantiels et ils continueront d'être financés en partie par du capital étranger. De plus, à cause des nombreux emprunts des dernières années libellés en devises étrangères, le service de la dette extérieure va rester élevé, d'autant plus que la dévaluation de notre monnaie accroît le montant en dollars canadiens des intérêts à payer.

À terme, cependant, des éléments positifs se font jour. Les responsables de l'économie reconnaissent dans leur action que l'inflation est un problème majeur: d'où la politique fiscale et monétaire de modération, le gradualisme, qui s'est traduite par un ralentissement de la croissance des dépenses du secteur public. Celles du gouvernement fédéral, qui augmentèrent de 29% en 1974, progressent maintenant à un taux proche de la croissance de la production nationale, ce qui est beaucoup plus sain. Il con-

⁰¹> Le déficit au titre des voyages a diminué de \$600 millions en 1979.

ASSURANCES

vient de noter aussi que le rythme de croissance des dépenses pour l'éducation et la sécurité sociale est devenu moins rapide, du fait que les besoins sont assez bien couverts maintenant et que les pressions démographiques sont moins fortes.

214 Cela dit, il y a encore un bon bout de chemin à parcourir. La réduction des déficits budgétaires sera lente, elle prendra du temps. Et, de toute façon comme je viens de l'expliquer, la décélération des dépenses publiques ne se manifesterait que lentement sur la balance négative des paiements d'intérêts et de dividendes, principal responsable du déficit extérieur.

Conclusion

Si l'on rassemble tous ces éléments et que l'on dresse un bilan, on constate finalement que ce sont surtout les échanges commerciaux qui, au cours des prochaines années, peuvent corriger le déséquilibre externe et alléger ainsi les contraintes qui s'exercent sur les politiques économiques. C'est par l'amélioration de la balance des paiements, par exemple, qu'il faut d'abord passer si l'on veut arriver à plus de stabilité dans les taux d'intérêts. Dans cette perspective, les changements structurels déjà réalisés ou qui s'amorcent, porteur de progrès, autorisent à penser que la balance des paiements est moins fragile qu'il n'y paraît. Avec l'excellent potentiel physique et humain dont nous disposons et avec un peu de chance, je crois qu'on peut envisager l'avenir avec un optimisme raisonné.

Propos sur deux arrêts de la cour suprême(1)

par

Me GUY DESJARDINS, c.r.

Aussi loin que l'on remonte dans nos annales judiciaires, on y trouve le récit de litiges impliquant des assureurs. Souvent, il s'agit de déterminer si l'assuré a ou non violé une disposition de la police et, plus souvent encore, se pose le problème d'interprétation du contrat d'assurance. Cette dernière situation n'est pas particulière au Québec pour la bonne raison que les contrats d'assurance sont généralement rédigés à partir de formules uniformes à travers le Canada et dont plusieurs originent des États-Unis dont les rapports judiciaires regorgent aussi de décisions impliquant des assureurs.

215

Je ne me propose pas d'essayer de démontrer que les contrats d'assurance sont plus mal faits que les contrats d'une autre nature mais, plutôt, de rappeler à ceux qui oeuvrent dans le domaine qu'il y a toujours lieu de travailler à clarifier les polices d'assurance pour éviter des litiges qui coûtent cher aux assurés aussi bien qu'aux assureurs.

J'entends discuter de deux litiges qui ont connu leur dénouement en Cour Suprême au cours des derniers mois: l'affaire *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd.*, rapportée à (1979) 2 R.C.S. page 849 et l'arrêt *Consolidated Bathurst Export Limited c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Company*, prononcé le 21 décembre 1979 et qui n'a pas encore été publié. Dans les deux instances, il y avait des ambiguïtés et elles furent résolues en faveur de l'assuré. Il faut noter cependant que dans l'un et l'autre cas, les avis furent bien loin de faire l'unanimité, démontrant ainsi à nouveau que l'avocat qui

↔ *Consolidated Bathurst Export Limited c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Company* et *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd.*

ASSURANCES

donne une opinion catégorique sur un problème d'interprétation est souvent présomptueux.

1 · *L'affaire Mutual Boiler/Consolidated Bathurst*

La source du litige opposant Consolidated Bathurst à son assureur se situe dans la définition du mot *accident*, tel qu'amendé par un avenant et qui se lit comme suit:

216

«As respects any object covered under this schedule, *Accident* shall mean any sudden and accidental occurrence to the object, or a part thereof, which results in damage to the object and necessitates repair or replacement of the object or part thereof; but *Accident* shall not mean (a) depletion, deterioration, corrosion, or erosion of material, (b) wear and tear, (c) leakage at any valve, fitting, shaft seal, gland packing, joint or connection, (d) the breakdown of any vacuum tube, gas tube or brush, (e) the breakdown of any structure or foundation supporting the object or any part thereof, nor (f) the functioning of any safety device or protective device.»

La Cour Supérieure et la Cour d'Appel (à deux contre un) ont lu cette définition comme comportant une exclusion pour la corrosion en tant que cause d'événement, comme si elle se lisait «Accidents caused by corrosion are not accidents», alors que le texte ne l'exclut qu'en tant qu'événement. Vous aurez déjà deviné que la perte subie par l'assuré et résultant de la rupture de certains tuyaux d'un échangeur de chaleur avait trouvé son origine dans la corrosion imprévue et inattendue (sudden and accidental) <lesdits tuyaux. Pour conclure comme ils l'ont fait, les deux premiers tribunaux saisis du litige ont confondu en un tout, comme s'il s'agissait d'un événement unique, la corrosion des tuyaux, leur rupture éventuelle et les dommages qui en ont ensuite résulté.

Les arguments que j'avais soulevés devant les deux premiers tribunaux n'ont trouvé d'oreille favorable que de la part de l'un des trois juges de notre tribunal d'appel, les autres n'ayant pas vu d'ambiguïté dans la police qu'il s'agissait d'appliquer. Ce fut également la position de l'honorable juge Ritchie en Cour Suprême,

lequel a exprimé la dissidence à laquelle ont souscrit les juges Martland et McIntyre. L'honorable juge Estey a écrit les motifs de la majorité, accueillant l'appel et y ont souscrit les juges Pigeon, Dickson et Beetz. C'est donc dire que sur les onze juges qui ont entendu la cause, six étaient d'avis de rejeter l'action de l'assuré, tandis que cinq l'ont maintenue.

Pour décider comme il l'a fait, l'honorable juge Estey a d'abord noté, comme j'avais invité la Cour à le faire, la technique utilisée par l'assureur dans sa rédaction du chapitre des exclusions, alors qu'on y précise les risques exclus en écrivant «loss from an accident caused *direct/y or indirect/y* by hostile or warlike action...» ou encore «loss, whether it be *direct or indirect, proximate or remote*...». Il en tire d'abord l'argument à l'effet que quand l'assureur veut exclure les conséquences d'un événement, il précise la causalité en utilisant les qualificatifs direct et indirect. Ensuite, il note un autre argument que j'avais soulevé, selon lequel il aurait été plus normal de retrouver au chapitre des exclusions la volonté de l'assureur de soustraire les conséquences de la corrosion à la protection et non pas de l'inscrire à l'intérieur d'une définition. Il en conclut que la définition du mot *accident* dans ce contexte est susceptible de deux interprétations et il retient celle avancée par l'assuré en vertu de laquelle seul le coût de remplacement des pièces corrodées est exclu.

L'honorable juge Estey s'appuie d'abord sur la règle *contra proferentem* telle qu'elle fut appliquée dans l'arrêt bien connu *Indemnity Insurance Company of North America vs Excel Cleaning Service*, rapportée à 1953, **R.C.S.** page 169. Ensuite, il rappelle qu'il ne faut pas trop s'arrêter à l'interprétation littérale lorsque, de cette dernière, résulte une conséquence à laquelle on ne doit pas s'attendre dans le contexte commercial dans lequel le contrat a été conclu: «...the courts should be loath to support the construction which would either enable the insurer to pocket the premium without risk or the insured to achieve a recovery which could neither be sensibly sought nor anticipated at the time of the contract». Appliquant ce principe à la police sous étude, il re-

marque que si les tribunaux acceptaient la prétention de l'assureur à l'effet qu'une perte subie à raison du bris d'une machine causé par le *wear and tear*, y compris l'interruption de la production qui en résulterait n'est pas couverte, alors la prime payée par l'assuré ne lui aurait pas procuré de protection pour ce qui risque le plus de lui causer une perte. De la même façon, à l'égard de la corrosion, l'interprétation qu'en fait l'assureur éliminerait de la couverture toute perte subie «by reason of the intervention of the condition of corrosion. Such an interpretation would necessarily result in a substantial nullification of coverage under the contract».

Il reprend également à son compte l'argument soulevé de la part de l'assuré à l'effet que l'assureur a d'ailleurs deux mécanismes à sa disposition pour lui venir en aide: le droit à l'inspection, que l'assureur avait d'ailleurs exercé avant et pendant le contrat, et aussi le droit de suspendre l'assurance à l'égard d'un ou de plusieurs des objets assurés ou même de mettre fin à la protection, si une inspection démontre que l'état de la machinerie est tel qu'il n'est plus indiqué pour l'assureur d'assumer le risque que cela représente. Il conclut finalement au maintien de l'appel et de l'action de l'assuré.

Avant de conclure ce chapitre, je voudrais signaler que l'honorable juge Ritchie, dans ses motifs de dissidence, oppose les dommages qu'il appelle *consequential* aux dommages directs, ce qui soulève un problème des plus intéressants étant donné qu'en droit civil, les dommages directs comprennent pour une bonne part les dommages que le monde de l'assurance qualifie de *consequential*. Je n'entends pas m'attarder ici sur la question me contentant de faire remarquer qu'il peut être nécessaire d'inclure dans la police une définition des dommages *consequential* que l'on veut exclure, si ailleurs dans la police on parle de dommages directs sans en préciser le sens.

II - *L'affaire Guardian/Victoria*

Ma participation au litige opposant la Compagnie d'Assurance Guardian du Canada à Victoria Tire Sales Ltd. s'est arrêtée au niveau de la Cour d'Appel, car je représentais le courtier qui avait été appelé en garantie par l'assuré en même temps que l'assureur. L'action à son égard a été rejetée par la Cour Supérieure parce que prématurée. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel et il n'y eut pas d'appel en Cour Suprême.



219

Dans ce litige, qui opposait Guardian à Victoria, les neuf juges de la Cour Suprême en sont arrivés à une conclusion identique favorisant l'assuré, mais ils y sont parvenus par des voies différentes. Le litige portait sur l'existence d'une protection pour la responsabilité civile du fait des automobiles appartenant à Victoria dans l'une ou l'autre des deux polices émises par la Guardian, savoir, une police de garagiste et une police de parc automobile.

Rappelons d'abord brièvement les faits. Depuis plusieurs années, Guardian couvrait le risque des automobiles appartenant à Victoria au moyen de la police de garagiste. En 1970, lors du renouvellement de cette dernière police, Guardian y annexa l'avenant F.A.Q. n° 73 qui est destiné à exclure la responsabilité en raison de dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile dont l'assuré est propriétaire réel ou immatriculé ou dont il est locataire. (Depuis novembre 1979, cet avenant porte le numéro 70). Quant à la police de parc automobile, elle fut émise comme à l'accoutumée et c'est ainsi qu'elle comportait, à l'annexe afférente aux limites et à la prime de l'assurance de responsabilité civile, les mots *voir la police de garagiste* et ce, comme lors des années précédentes. Cette référence y figurait dans les colonnes intitulées *Limites* et *Prime*. Au surplus, la preuve a révélé que les certificats (cartes roses) exigés par la Loi d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile avaient été émis avec la police de parc automobile. On y décrivait les véhicules de Victoria.

En Cour Supérieure, le président du tribunal en est venu à la conclusion que Victoria n'était pas assurée pour le risque des dommages causés par ses automobiles, à cause des termes clairs des polices qu'elle détenait. Il précisa que les certificats ne constituaient pas un contrat d'assurance. La Cour d'Appel partagea presque son avis. C'est ainsi que l'honorable juge Rinfret écrit: «Si l'on s'en tient scrupuleusement et uniquement à la teneur de ces deux polices d'assurance 800-3623 et 873-1469, Guardian semblerait avoir raison de refuser d'indemniser les appelants pour la responsabilité publique.» Il poursuit cependant en écrivant: «Là ne doit pas cependant s'arrêter notre étude.» Suit alors un long examen des faits qui l'incitent à conclure que Victoria voulait certainement la couverture qui était en litige et que le courtier qui connaissait le désir de son client croyait que les polices émises par Guardian couvraient ce risque automobile. Il conclut en écrivant: «J'estime que les garanties de protection que Diamond (le courtier) a données à Victoria Tire, liaient Guardian, et qu'à tout événement, celle-ci a certes donné à Victoria Tire raison de croire que Diamond était véritablement son agent et son représentant autorisé».

Donc, en Cour d'Appel, on a trouvé le lien de droit dans les circonstances précédant et entourant l'émission des polices ainsi que dans le mandat, au moins apparent, que le courtier détenait de l'assureur.

En Cour Suprême, les neuf juges ont été d'avis de rejeter le pourvoi, mais cette unanimité n'est qu'apparente. À la lecture du jugement, on constate que le juge Pigeon est celui qui a d'abord formulé son avis. Les juges Ritchie et Estey ont ensuite souscrit à l'opinion du précédent. Le résumé que je me propose d'en faire sera sans doute incomplet, mais j'espère y signaler l'essence des motifs qui ont conduit à la conclusion. D'abord, il fait l'étude de la preuve et exprime l'avis que les dépositions et la preuve littérale montrent clairement que Guardian ne voulait plus procurer la protection contre le risque de responsabilité du fait des automobiles appartenant à l'assuré à même la police de garagiste, mais vou-

lait plutôt le faire par le biais de la police de parc automobile, à l'annexe de laquelle il aurait alors fallu indiquer la prime plutôt que d'y faire une référence comme par le passé à la police de garagiste. Il se serait agi d'une erreur qui ne fut décelée qu'après la perte. Il écrit plus loin que l'assureur veut maintenant «tirer parti de l'erreur de ses employés en niant sa responsabilité, au lieu de réclamer une augmentation de prime...».

Passant au droit, il rappelle que, selon le Code civil du Québec, «il ne faut pas confondre un contrat avec un écrit qui en constate les termes. Le contrat, c'est l'entente entre les parties et l'écrit n'en est que la preuve.» Il donne raison à la Cour d'Appel d'avoir pris en considération, non seulement les deux polices émises, mais également *tous les faits pertinents*. Ce faisant, il réalisait qu'il s'engageait dans une voie difficile car, en matière de preuve, l'article 1234 C.c. stipule:

« Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.»

Le juge Pigeon invoque à son soutien des auteurs français ainsi qu'un arrêt de la Cour Suprême, *La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales c. Bélanger*, (1977) R.C.S. p. 802, dont il avait lui-même rédigé les motifs. À la lumière du tout, il conclut que la police de parc automobile comporte la garantie du risque automobile et, ceci, en interprétant le renvoi «Voir la police de garagiste» comme signifiant que la limite d'assurance automobile ainsi que la prime apparaissent à ladite police. Enfin, il fait remarquer qu'il n'a pas oublié que l'assureur n'a pas perçu la prime à laquelle il avait droit. Il reconnaît que le recouvrement pourrait en être prescrit mais «il ne me semble pas injuste que Guardian perde cette petite somme eu égard à l'attitude injustifiée qu'elle a adoptée en tentant de tirer parti de l'inadvertance de ses propres employés pour éluder un gros sinistre.»

Quant au juge en chef, il était d'accord avec les motifs de son collègue le juge Pigeon, mais il a voulu rédiger son propre jugement, d'abord pour faire valoir que la solution de droit civil n'est

pas différente de celle de la common law, comme l'avance le juge Pigeon. Ensuite, il a élaboré sur les relations entre l'assureur, le courtier et l'assuré pour conclure que le courtier était essentiellement le mandataire de l'assureur, bien qu'il fut aussi mandataire de l'assuré par incidence. En d'autres termes, il rejoignait la décision de la Cour d'Appel.

222 Pour sa part, le juge Pratte, avec lequel ont par la suite concouru les juges Martland, Dickson, Beetz et McIntyre, a pu prendre connaissance des notes du juge en chef et de celles du juge Pigeon avant de rédiger les siennes. Il en arrive cependant à sa conclusion en étudiant uniquement les deux polices et en leur appliquant la règle d'interprétation posée par l'article 1014 du Code civil qui se lit comme suit:

« Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun. »

Selon le juge Pratte, « deux interprétations sont possibles: ou le renvoi à la police de garagiste est interprété comme un renvoi à la protection existante ou inexistante en vertu de cette police, auquel cas le renvoi est complètement inutile, ou encore, le renvoi à la police de garagiste doit servir à établir la limite pécuniaire de la protection et le montant de la prime y afférant. » Il retient donc cette dernière hypothèse et, comme ses collègues, il rejette le pourvoi de Guardian.

Il prend cependant soin de préciser, à l'égard de la possibilité de considérer toutes les circonstances et de la question du mandat du courtier, qu'il « ne pense pas qu'elles doivent être tranchées en l'espèce et je ne me prononce donc pas sur leur solution. » Comme quatre juges ont souscrit à son avis, la majorité du banc a choisi de ne pas s'engager sur la voie hasardeuse de l'analyse de toutes les circonstances entourant l'émission des polices, pas plus que sur la question du mandat du courtier.

Certaines leçons pratiques peuvent être tirées des deux litiges sur lesquels je me suis arrêté. L'affaire Mutual Boiler rappelle l'importance de la constance dans la méthode de rédaction des différentes composantes d'une police d'assurance. L'autre affaire doit inciter à éviter d'inscrire dans un contrat des clauses ou mentions inutiles de crainte qu'on en fasse une interprétation autre que celle qui peut être la plus apparente, et ce, en appliquant la règle de l'article 1014 du Code civil.

Métros: construction et assurance. Munich Re, Toronto et Munich.

Voici une étude extrêmement intéressante sur la construction des métros et les assurances auxquelles celle-ci donne lieu. Dans une brochure de quelque cinquante-neuf pages, la Munich Re expose tous les problèmes techniques, aussi bien que la manière de les garantir. Il y a là une autre étude assez remarquable de ce groupe allemand dont le succès repose aussi bien sur la qualité de réassurance qu'on y pratique que sur la connaissance technique de son personnel. Nous en suggérons la lecture à ceux qui, de près ou de loin, ont à se préoccuper des problèmes de transport en commun.

Pour qu'on puisse mieux juger la portée de cette brochure, voici comment on la présente: «Après un bref historique de la construction des métros dans le monde, cette brochure aborde dans une première partie les problèmes soulevés par les études. Une description des principales méthodes de construction et des engins de chantier qu'elles requièrent y fait suite. D'autres chapitres traitent ensuite des questions de sécurité, ainsi que des particularités de l'assurance dommages et de l'assurance responsabilité civile s'appliquant à la construction de métros.»

La compagnie captive: naissance, difficultés et premier déclin

par

Me RÉMI MOREAU

224

À quelques reprises, au cours des dernières années, la Revue a fait paraître différentes études concernant la compagnie captive(J)_ Certains périodiques spécialisés en assurance traitent abondamment, depuis quelques années, soit de la grandeur pour les uns, soit de la décadence pour les autres, du phénomène de ces compagnies d'assurances non traditionnelles. C'est sous le signe de la continuité que nous désirons aborder le sujet et poursuivre la réflexion, à la lumière des récents développements.

Notre intention, certes, est de tenter de démystifier mais aussi de faire la part entre le mythe ou la réalité et de réfléchir sur cette formule corporative d'autoassurance.

1. **Le concept**

La compagnie captive est née dans les années cinquante, aux États-Unis. Mais son expansion à travers le monde et sa grande popularité se situent dans les années soixante. Depuis cette décade, la captive occupe véritablement une place importante dans l'industrie. Des grandes organisations se sont spécialisées en vue exclusivement de constituer des captives ou de les gérer. Les formules et les variétés de captives se sont multipliées. Le mouvement a pris un essor fulgurant.

Mais qu'est-ce qui fait courir les grandes sociétés industrielles ou manufacturières à la recherche de leur propre captive? D'abord les coûts, en primes et en commissions, payés aux compagnies d'assurance et aux intermédiaires, peuvent être, en certaines périodes relativement élevés. Très souvent, en outre, la mon-

0) Voir les numéros de janvier 1973, juillet 1974, avril 1976 et avril 1977.

tée des coûts s'accompagnent de conditions de souscription très rigides. Ensuite des besoins propres et particularisés que les marchés d'assurance traditionnels ont du mal à combler. Car l'essor des captives a résulté aussi de l'incapacité de la compagnie d'assurance à comprendre la spécificité de certains risques: les produits manufacturiers, à titre d'exemple. Enfin, une autre cause, qui nous semble importante à la naissance d'une captive, concerne la propre capacité financière d'un groupe. On a dit, vers 1970, que pour pouvoir posséder sa propre captive, une compagnie devait au moins payer un million en prime d'assurance, ce qui implique un portefeuille de garanties fort complexe et fort important.

225

Qu'on suggère maintenant une définition d'une compagnie captive. Il s'agirait d'une compagnie qui fonctionne selon les mêmes principes et les mêmes lois qu'une compagnie d'assurance, mais à une échelle plus réduite et dont les risques sont plus spécialisés, laquelle compagnie est créée et appartient exclusivement à une grande société ou à un groupe. D'où la notion de marché captif en assurance, comme il existe aussi des banques captives. Cette compagnie d'assurance captive pourra, dès lors, fournir des assurances au groupe dont elle dépend et ce, à un coût moindre et à des conditions plus souples que sur le marché traditionnel de l'assurance. Les Anglais, plus pragmatiques, ont défini la captive de façon très concise:

« A Captive Insurance Company is an insurance company formed by an organization or organizations (which operate outside of the insurance business) to handle all, or part, of the insurance needs of the owners.»

Foresight

II - **Le choix**

Le choix d'une captive est fait à partir d'une étude précise sur la question (Feasibility Study). Des experts, par la suite, entrent en communication avec les autorités du pays où l'on veut établir la captive, en vue de constituer la société et connaître les règles d'opération. Le choix dépend largement de la vocation que l'on

ASSURANCES

veut donner à la captive. Nous en décrivons, ci-après, quelques-unes.

Une captive directe est constituée en vue d'assurer les risques de base, moyennant une franchise par sinistre, et une entente de rétrocession d'excédents de risques à la réassurance.

Une captive de réassurance, quant à elle, ne peut souscrire que des risques d'excédent.

226

Une captive d'association se spécialise principalement en vue d'assurer un genre de risques déterminés. Ce qui a permis à des sociétés ou organismes de plus petite taille de se regrouper et de former, selon un principe mutuel, une captive qui n'accepte que des risques communs. Ainsi, des compagnies spécialisées en produits pharmaceutiques ont-elles pu se regrouper ensemble, chacune devenant sociétaire et membre de la captive. Ainsi pour bien d'autres associations commerciales ou professionnelles.

Généralement, les spécialistes adoptent la classification suivante:

- la captive pure est celle qui n'assure que les risques de la maison mère et des filiales;
- la captive d'associations agit aux fins de représenter différentes compagnies, selon un principe mutuel, en vue de combler un besoin provenant d'intérêts communs;
- la captive mixte est celle qui peut avoir d'autres assurés, contrairement à la captive pure. Il s'agit presque d'une véritable compagnie d'assurance. On dit, par exemple, que la captive de Texaco, formée en vue d'assurer les risques du seul groupe, a étendu ses acceptations à d'autres risques et elle peut participer, à titre d'apérateur, sur des polices souscription, avec des assureurs traditionnels.

III - *Le lieu*

C'est sans doute l'endroit où est située la captive, très souvent dans des petits pays d'Europe ou dans des îles ensoleillées de l'Atlantique, qui donne ou qui ajoute le mystère et le côté exotique qu'on lui prête.

Qu'on cite Guernsey, dans l'Île de Man, l'Île de Chypre, en Méditerranée, les Îles Cayman, Hong Kong l'orientale, un certain charme, un attrait irrésistible entourent alors ces lieux où opèrent généralement les captives. Qu'en est-il, précisément?

227

Les captives, dont le nombre a atteint 1,500 a-t-on estimé, partout dans le monde, en Europe, en Asie et en Amérique, se retrouvent, il est vrai, très souvent, dans des petits pays, où les lois en vigueur invitent les sociétés à s'y installer. Souvent les réglementations y sont plus souples et les exigences financières ou fiscales, moins sévères.

La reine des îles, pour le nombre des captives et des managers indépendants qui y travaillent, est, certes, les Bermudes, en raison de la faible capitalisation demandée aux grandes sociétés pour implanter leur captive, hors du continent.

On y retrouve les plus grandes compagnies captives, dont celles du pétrole et celles de l'acier.

De grandes conférences internationales sur les récents développements des captives s'y tiennent régulièrement.

Mais, en opposition à ces lieux privilégiés, il y aurait aussi intérêt à choisir le pays d'origine de la maison mère. Un mouvement en ce sens est très fort aux États-Unis, actuellement. Certains États, tel New-York, le Tennessee et le Colorado, se targuent d'offrir aux sociétés américaines des avantages intéressants. La commodité, la proximité et les normes connues facilitent les relations entre la société et sa filiale captive, sur le même territoire.

En Europe, les grandes corporations qui veulent situer leur captive fixent généralement leur choix sur le continent dont la Suisse, l'Allemagne. Nous pouvons croire que ce faisant, les contacts sont plus faciles avec les réassureurs. Les grands réassureurs ne sont-ils pas suisses ou allemands! La Belgique, la Hollande et la Suède servent également de domiciles aux captives sur le continent (Domestic captives).

228 En résumé, si certains pays, tels que ceux énumérés sont choisis, c'est qu'ils peuvent offrir un caractère de sécurité, sur le plan international; des services spéciaux qui gravitent autour des captives y sont créés en grand nombre: tels les services bancaires, les services légaux et les services techniques. Enfin, le pays doit être stable, sur le plan politique.

IV - Le fonctionnement

Le concept d'une captive procède, nous l'avons dit, du même principe que la formule autoassurée; celle-ci doit fonctionner, pour être viable, comme une compagnie d'assurance traditionnelle.

Sa politique de souscription doit être clairement établie, son personnel doit être qualifié, dans l'acceptation, la tarification du risque et la gestion des réclamations, selon des normes reconnues.

Sur le plan administratif, le bureau de direction ou le manager indépendant doit voir aux problèmes comptables de façon prudente et conclure les traités de réassurance en vue de maximiser sa capacité de souscription.

Il nous semble clair que les administrateurs des captives doivent être encore plus vigilants que ceux des assureurs traditionnels, principalement parce que la captive opère avec un portefeuille de risques moins équilibré que sur le marché traditionnel où, dans ce cas, la loi des grands nombres avantage les souscripteurs qui acceptent plusieurs catégories de risques.

Les ressources des captives proviennent des primes qui, normalement, sur le risque assuré, auraient été payées aux assureurs traditionnels. Elles ont aussi, tel qu'exigé par la loi du pays, un capital de base qui leur permet la viabilité et la sécurité, principalement après les premières années de la création de la captive. À partir de ces montants, les réserves de la compagnie doivent être constituées puisque, répétons-le, elles opèrent comme une compagnie d'assurance. La réserve constitue une marge de solvabilité minimale et nous croyons qu'elle devrait être plus forte, en terme de pourcentage, pour une captive. N'oublions pas que la captive doit respecter ses engagements lors de la réalisation de risques qui sont très concentrés et très spécialisés.

229

Outre le capital et la réserve, la partie restante de la prime va aux frais de gestion, aux frais de réassurance, aux frais de taxation et aux profits. Ce dernier item se mesurera à l'efficacité du management.

V - Les avantages

En principe, l'avantage premier de la formule captive est d'impliquer économiquement les participants assurés qui ont la capacité financière de prendre leur distance face aux assureurs traditionnels, et de les faire participer aux résultats de la compagnie captive, soit par le biais d'une participation aux bénéfices techniques, soit par le biais de retour de dividendes.

Un second avantage, non moins important, permet d'établir une politique propre et exclusive des conditions de souscription. Toutefois, cet argument est fortement contesté par les détracteurs d'une captive, car il n'est pas toujours certain que ces conditions soient remplies au meilleur intérêt de celle-ci. De par son infrastructure limitée, elle dépend largement des courtiers de réassurance internationaux et elle est sujette à des mauvais risques qui peuvent déséquilibrer son portefeuille, l'obligeant constamment à transférer des risques qui peuvent gêner son portefeuille. Certains disent, en outre, que l'assureur captif n'est pas libre dans ses relations avec l'assuré, puisqu'en définitive, il leur est lié.

Somme toute, ce deuxième avantage doit être plutôt perçu comme une possibilité réelle de tarifer selon une façon équitable.

En résumé, les avantages principaux de la captive visent donc, entre autres, à :

- diminuer les primes correspondantes aux risques assurés;
- répartir les bénéfices;
- effectuer des placements financiers;
- permettre une politique autonome de souscription;
- permettre un roulement monétaire.

230

En outre, sous cette section, ce qui nous semble être un avantage digne d'être commenté réside dans le pouvoir de la captive d'exercer un meilleur contrôle du risque et d'inciter à la prévention. Elle pourra donc s'attaquer directement au coût des sinistres et à leur réduction. Une bonne gestion, à ce niveau, influence directement la marge bénéficiaire d'un exercice.

Enfin, dans l'optique d'une utilisation optimale des avantages légaux et fiscaux inhérents à la création et au fonctionnement d'une captive, il existe, tel que nous l'avons vu précédemment, des terrains privilégiés, sorte de paradis fiscaux, pour constituer une captive en société, dont la législation des assurances et la réglementation est moins contraignante, de façon à inciter la venue et l'établissement de ces nouvelles sociétés.

VI - *Le problème de la réassurance*

Si la création d'une captive représente, après étude, une solution d'assurance, il faudra alors franchir le cap de la réassurance, sauf, bien sûr, si la captive elle-même est une société de réassurance.

Les frais de réassurance sont largement tributaires de la dépendance des grands risques qui gênent au fonctionnement d'une captive, risques industriels, commerciaux ou manufacturiers qui sont peut fréquents mais très sévères sur le plan de la sinistralité.

De plus, considérant que le marché de réassurance est très clos, il sera préférable pour la captive de passer par l'intermédiaire d'un courtier en réassurance.

Pour des raisons évidentes, la captive est obligée, donc, de transiger des traités de réassurance, car elle ne pourrait difficilement s'affilier en coassurance avec un assureur direct, du fait qu'elle s'est pratiquement exclue du marché traditionnel.

À propos de problème de la réassurance des captives, voyons ce qu'en pense M. Pierre M.-J. Blanc:

231

«Je pense que le problème majeur pour une captive pure - qui va par ailleurs, conditionner toute sa réassurance - réside impérativement dans sa capacité de rétention de pertes. Or, dans ce domaine, nous voyons trop souvent la captive se transformer en une simple société de «fronting», à quoi les réassureurs adhèrent difficilement...».

Ceci dit et malgré des difficultés de négociation avec les réassureurs, il reste possible à la captive de trouver sa capacité «d'excédent», mais le dialogue sera vite ramené, malgré la bonne volonté des parties, à des données exactes: les coûts actuariels d'un risque, la sévérité des risques, les mesures de prévention et surtout, la limite de conservation par la captive.

Ce même dialogue, à mesure que la captive évoluera et démontrera une propre vigueur vis-à-vis ses engagements, deviendra sans doute, à la longue, plus facile. Dans cette industrie, ne l'oublions pas, les relations à long terme sont très importantes. Le problème vient sans doute encore du fait que le phénomène des captives est très récent.

En fait, le réassureur va discuter avec la captive exactement selon les mêmes principes qu'avec une compagnie d'assurance traditionnelle. Il utilisera son droit de regard sur les politiques administratives, le niveau de son capital initial, la situation des réserves, la nature des risques, le «Loss Ratio», ou autres données concernant l'opération proprement dite.

VII - *Les récents développements*

Des premières captives pures ou individuelles, créées par l'industrie anglaise et américaine, entre les deux guerres, jusqu'à la création de compagnies captives très puissantes, de la captive en association jusqu'à la location d'une captive (**RENT A CAPTIVE**), que de chemin parcouru, à sa gloire et à son prestige!

232 Mais tout à coup, se produisent certains événements qui amènent presque brutalement les experts à s'interroger sur la survie de la captive. Nous n'irons pas jusque-là et nous préférons parler de premier déclin.

La considération financière majeure de la montée des captives était d'ordre fiscal. Au début, les captives pouvaient opérer facilement, sans grand personnel, avec des revenus distincts de la maison mère et des possibilités énormes permettant de déduire leurs frais généraux. Toutefois, les législations sont vite devenues plus sévères.

Bien qu'il faille noter que le motif fiscal ne doit pas être le point essentiel dans la création d'une captive, plusieurs captives ont été formées prioritairement pour cette raison, car la possibilité de déduire les primes payées par le groupe à la captive n'était pas sans attrait. Ces grandes sociétés reportaient les revenus imposables tel que selon les lois applicables dans les paradis fiscaux (où il n'existe aucune taxe importante sauf une faible taxe du permis et une taxe de 1/4 de 1% sur le capital), lieux que nous avons énumérés précédemment: il s'agissait d'une forme d'évasion fiscale, permise et intéressante.

C'est alors qu'entra en vigueur la disposition américaine de l'Internal Revenue Service, Ruling 77-136, stipulant l'interdiction de déduire les primes payées à la captive tant que la réalisation effective d'un sinistre n'ait donné lieu à un règlement final.

Très rapidement, ce règlement fut contesté légalement, d'après des principes de contrôle et de capitalisation, mais les décisions de la Cour ont réaffirmé la non-déductibilité, tel dans

l'affaire de Carnation ou de Three Flowers Insurance. Dans Carnation, par exemple, le tribunal a décidé que le montant ne pouvait être déduit parce qu'il s'agissait d'une contribution au capital d'une captive et non une dépense.

Qu'en est-il exactement au Canada? Les traitements fiscaux pourraient être différents en distinguant les aspects mentionnés ci-après.

Dans le cas d'une corporation constituée aux Bermudes et qui est entièrement contrôlée par des Canadiens, le traitement fiscal pourrait être de deux natures. S'il s'agit d'un revenu de type passif, à savoir que l'entreprise n'est pas exploitée activement, les règles de **PAPI** (Foreign Accrual Property Investment) s'appliqueraient et en conséquence, les revenus gagnés par cette corporation contrôlée ici seraient taxés au fur et à mesure qu'ils sont gagnés et ce, sans déduction pour frais de dépenses, semble-t-il.

233

Si, cependant, la captive est une corporation contrôlée exerçant une entreprise exploitée activement, à ce moment, les profits seront imposables, au Canada, seulement lorsque les dividendes seront payés aux actionnaires canadiens.

Il y a lieu de faire mention que la notion d'entreprise exploitée activement a fait l'objet d'une abondante jurisprudence et que de façon générale l'on peut retenir que si la résidence de la captive est aux Bermudes et que, également, le pouvoir décisionnel est aux Bermudes, le fisc canadien pourrait probablement considérer que cette entreprise est exploitée activement et qu'en conséquence, l'impôt sera payable sur les profits essentiellement lorsque les dividendes seront payés.

Donc, pour être admises, nous croyons que les dépenses devront être réelles, dans un contexte où les risques seront diversifiés à des compagnies indépendantes et que les sinistres seront effectivement payés.

D'autres développements, hors ceux que nous venons de traiter, concernent la nouvelle loi des assurances des Bermudes de

ASSURANCES

1978 et sa réglementation plus stricte à propos des captives. Les membres de l'Insurance Advisory Committee de cet État contrôlent plus sévèrement leur implantation et leur gestion. Les états financiers, en outre, doivent être analysés annuellement par le registraire local des Compagnies.

De plus, d'autres législations se sont raffinées, notamment dans plusieurs États américains, sur le plan fiscal et pratique.

234 Par exemple, au Colorado, seuls certains types d'affaires peuvent être écrits par le biais d'une captive.

En général, les contrôles gouvernementaux exercés par le surintendant des assurances sont aussi rigoureux que ceux des compagnies d'assurance traditionnelles.

Conclusion

En conclusion, la captive, comme un véritable assureur, doit vivre les périodes cycliques de l'industrie. Il y a des années difficiles où les résultats techniques sont déficitaires. Cela se vérifie principalement au niveau des risques industriels.

À certaines périodes, nous croyons que la captive peut vivre le jeu, un jeu qui reste malgré tout hasardeux.

Certains risk managers adoptent une attitude mobile concernant le placement des risques pour le compte de leur société. «Les captives ne nous plaisent pas» disent-ils, «car nous désirons adapter nos politiques de risques aux conditions du moment. Quand les primes sont élevées, nous pratiquons l'autoassurance; quand elles sont basses, nous confions notre portefeuille de risques à des assureurs».

Il est sage de penser ainsi, surtout en la période du marché ouvert que nous vivons actuellement depuis trois ans dans l'industrie.

La captive sera-t-elle capable de sortir des cadres établis, de diversifier ses opérations, de recruter un personnel imaginaire, de devenir en somme crédible et vraiment autonome et de s'affranchir des contraintes? La stabilité et la continuité de la captive en dépendent.

Quant à nous, le concept de la captive nous semble intéressant mais il nous semble rendu à un stade de remise en question. Il ne sert à rien de réduire substantiellement le taux de base, par une captive, si les économies qui en découlent sont neutralisées par des conditions onéreuses de réassurance. Ce fait nous amène à conclure qu'il reste souhaitable d'analyser individuellement l'opportunité de création de captives. Chaque cas doit être étudié à son mérite et sous tous les angles, dans un contexte où l'industrie de l'assurance connaît des cycles qui se répètent à des intervalles réguliers.

235

Malgré tous les problèmes, la captive pourrait représenter une solution possible à des situations particulières et à des nécessités externes et internes de l'entreprise industrielle.

Changements apportés à la convention entre assureurs autos.

Le Groupement des assureurs automobiles va apporter certaines modifications à la convention d'indemnisation directe et aux directives d'application pratique. Nous voulons en retenir deux que voici :

- La définition du mot *collision* a été modifiée de manière à couvrir le cas des objets heurtés après qu'ils ont quitté un véhicule automobile et avant qu'ils n'aient atteint le sol. À cet effet, les mots *en vol* ont été ajoutés à la définition antérieure.
- La définition des dommages a fait l'objet de deux ajouts. Le premier, comportant les mots *sans égard à la franchise*, vise à faire en sorte que l'assuré soit pleinement indemnisé, même si son contrat prévoit une franchise en responsabilité civile pour dommages matériels. Le second, comportant les mots *suivant les règles du droit commun*, figure à l'alinéa régissant les pertes d'immobilisation et veut rappeler qu'à cet égard l'indemnisation n'est pas automatique et que seuls sont payables les débours dûment attestés.

L'impact des taux d'intérêt élevés sur les décisions administratives d'une société d'assurances générales

par

ANDRÉ PILON, Actuaire(!)

236 *Après avoir étudié le fonctionnement des opérations d'assurances hors vie, l'auteur montre dans cet article comment l'assureur peut combler une perte technique prévisible par le rendement du portefeuille. Il explique ainsi pourquoi le marché n'a pas encore réagi devant les déficits d'exploitation et jusqu'où l'assureur peut aller.*



I - **Préambule**

Ce texte a été présenté, le 5 mars 1980, aux membres du Cercle d'Assurance-Accidents de Montréal. On y étudie en rétrospective les différents modes de fonctionnement des sociétés d'assurances générales au Québec et au Canada, ainsi que les développements économiques qui ont affecté ces sociétés et les différentes institutions financières. Et, enfin, les problèmes qui ont apporté des changements dans l'attitude des assureurs **I.A.R.D.**

II - **Théorie des prix des sociétés d'assurances**

Historiquement, les sociétés d'assurances **I.A.R.D.**, en Amérique du Nord, ont toujours calculé leurs coûts en fonction des trois éléments suivants:

- 1) Le risque: c'est-à-dire les sinistres et les frais de règlement;

(1) Attaché au Groupe Sodarcam.

ASSURANCES

- 2) Les frais d'administration, y compris la commission au courtier ou à l'intermédiaire, les taxes et les dépenses générales d'une société d'assurance; et, enfin,
- 3) Le profit et la contingence.

Le profit a traditionnellement été fixé à 2%, la contingence variant selon le type d'assurance entre 1/2 de 1% et 3%. Dans certains États américains, il s'est avéré que cette contingence pouvait aller jusqu'à 4% à une époque donnée. Brièvement, il s'agit d'une marge d'erreurs que les statisticiens ou les actuaires se donnent dans le cas de risques difficilement prévisibles par suite d'un manque de volume ou d'une très faible fréquence avec une très haute sévérité. Plus l'on atteint ce dernier point, plus la contingence est élevée; ceci est également vrai pour l'inverse, c'est-à-dire que plus la fréquence est élevée et la sévérité faible, plus la contingence est faible. Exemple: en assurance automobile où la contingence est de 1/2 de 1%, et en assurance des biens et de responsabilité civile où elle est de 3%.

237

Donc, traditionnellement, les assureurs ont tenté de réaliser cette marge de profits, compte tenu des primes. Toutefois, depuis un certain nombre d'années, on a connu un revirement de cette tendance, à cause notamment de changements majeurs que notre société a connus.

III - *Opérations techniques des assureurs*

Parmi ces changements, il y a, premièrement, les modifications juridiques survenues dans certains types d'assurance, en assurance automobile, par exemple; certains États américains et certaines provinces canadiennes ayant étatisé le régime. D'autres l'ont laissé à l'entreprise privée avec une assurance obligatoire, d'autres ont également exigé un système d'indemnisation sans égard à la faute ou à la responsabilité civile (*no fault*) en tout ou en partie.

Ces changements ont évidemment apporté beaucoup de modifications à la façon d'administrer les sociétés d'assurances; les contrôles étant beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient auparavant. De plus, nous avons connu au Canada des changements assez importants relatifs au contrôle apporté par les différents gouvernements provinciaux. Ce qui se passait aux États-Unis depuis plusieurs décennies est maintenant chose assez courante au Canada dans certaines provinces et le sera davantage dans les années à venir, là où on n'a pas encore agi dans ce sens. Nous pensons en particulier au contrôle des tarifs, principalement dans certains types d'assurances obligatoires et au contrôle excessif de certains tarifs dans les genres non obligatoires.

Il y a également eu la période '74-78, au cours de laquelle le gouvernement fédéral a imposé la loi anti-inflation aux sociétés d'assurances générales en particulier, avec un maximum de 3% de profits sur les primes, à moins qu'un assureur puisse prouver que, durant les années de base (les années précédentes), il ait pu justifier un profit supérieur, ce qui n'a pas été le cas pour la plupart des assureurs. Cette loi a changé forcément la mentalité des assureurs qui ont dû, pour la première fois de leur existence, tenir compte des investissements d'une façon systématique à l'intérieur de leurs revenus techniques et niveler leurs primes en tenant compte du revenu additionnel qu'ils obtiennent par les placements des réserves en particulier. Cette loi n'existe plus aujourd'hui, mais les assureurs ont modifié leur façon de voir les choses. Parallèlement à ceci, on a connu depuis deux ou trois ans, presque au même moment où la loi anti-inflation a pris fin, une flambée des taux d'intérêt. C'est alors que les assureurs ont eu des tarifs, tenant compte des profits qu'ils pouvaient faire par ce truchement.

IV - Contraintes financières des sociétés d'assurances

Les sociétés d'assurances ont des contraintes légales de placements qui ne se retrouvent pas dans d'autres types d'entrepri-

ses. Entre autres, le surintendant fédéral des assurances a comme norme que les primes souscrites nettes de réassurance doivent représenter au maximum trois fois le capital-surplus de l'entreprise. De plus, la loi fédérale des assurances spécifie, à l'article 103, que l'actif doit être supérieur au passif de 15%, c'est-à-dire que le capital-surplus doit être égal à 15% du passif; quoiqu'il y ait eu récemment un amendement à la loi qui permet une modification de cet élément en fonction du rapport sinistres-primés et des dépenses réelles de la compagnie.

De plus, il y a des contraintes sur le plan des placements; les compagnies ne peuvent pas placer leurs fonds dans n'importe quel type d'actions ou d'obligations et, enfin, les actionnaires d'une société d'assurances sachant fort bien qu'il y a un risque, dans une année précise, de perdre certains revenus selon la fluctuation des événements, sont enclins à vouloir obtenir pour leurs placements un taux d'intérêt supérieur à ce que donnerait une obligation sûre et solide comme, par exemple, une obligation du gouvernement canadien.

À combien pouvons-nous situer ce pourcentage supérieur au taux courant? Disons que nous avons constaté par certaines études que, du milieu des années '60 au milieu des années '70, les taux de rendement sur le capital investi des sociétés d'assurances, en général, était de l'ordre de 15% à 20%. Au moment où les taux d'intérêt ont commencé à monter d'une façon assez importante, il y a eu la loi anti-inflation qui est venue bloquer un surplus additionnel que les sociétés auraient pu obtenir à la suite de ces augmentations de taux d'intérêt. En conséquence, il s'est fait un certain nivellement du taux de rendement qui est resté sensiblement à ce facteur, se situant quelque part entre 15% et 20%.

À cette époque, le ratio du taux courant, obtenu pour des obligations courantes sûres par rapport au rendement des compagnies, pouvait se situer jusqu'à trois fois et même plus du taux de rendement d'une compagnie d'assurances. Alors qu'aujourd'hui ce facteur est diminué, peut-être aux alentours d'une fois et demie à deux fois, au maximum; l'ajustement s'est fait à ce niveau. Est-

ce que la chose se serait produite s'il n'y avait pas eu les contraintes légales de la loi anti-inflation? Nous l'ignorons; toutefois, même si celle-ci n'existe plus, les assureurs continuent à procéder, comme si elle existait; ils ne veulent plus, en effet, se trouver devant les dilemmes auxquels ils ont eu à faire face à un moment donné.

240 Quand nous parlons de rendement sur le capital, nous incluons également le capital et tous les surplus accumulés, car il est évident qu'à tous les ans, les actionnaires pourraient définitivement retirer tous les argents qui proviennent du profit et toujours laisser un capital courant; ce qui ne se fait pas normalement, car ces derniers préfèrent réinvestir continuellement pour permettre de développer la compagnie et de lui permettre d'avancer, compte tenu des contraintes que nous avons préalablement exposées.

V - Source des profits des sociétés d'assurances

Les compagnies d'assurances retirent leurs profits des éléments suivants:

- 1) La marge de bénéfices prévue dans la prime;
- 2) Le revenu provenant des réserves de primes non-acquises et des provisions pour sinistres en suspens;
- 3) Des revenus attribuables au capital-surplus, c'est-à-dire aux fonds propres de l'entreprise.

D'après une étude portant sur un certain nombre d'années, les réserves de primes non-acquises et de sinistres en suspens représentent environ 100% des primes souscrites nettes de l'ensemble des compagnies canadiennes à charte fédérale. D'autre part, le pourcentage du revenu de placement par rapport au pourcentage qui peut être obtenu sur le marché régulier au même moment est de l'ordre de 80% à 85%, étant donné que la plupart des compagnies, principalement celles qui ont toujours eu comme politique d'effectuer des placements à long terme, n'ont pu s'ajuster aux nouveaux taux d'intérêt d'une façon assez rapide.

ASSURANCES

Compte tenu de ces faits, le profit sur les primes ou le profit technique génèrent par rapport au capital-surplus 6%, c'est-à-dire 2% de profit théorique par rapport au tiers du capital-surplus versus la prime souscrite nette, soit trois fois plus. Le pourcentage de profit des réserves de primes non-acquises et de réserves de sinistres rapporte trois fois le taux de placement réalisé par cette compagnie. Supposons dans l'hypothèse 6.7% soit 20% environ et enfin, le revenu de placement sur le capital-surplus qui appartient aux actionnaires de la compagnie, soit 6.7%, pour un pourcentage total de profit sur le capital-surplus d'environ 33%.

241

En voici un exemple théorique:

		<u>Montant en millions:</u>
Actif (placements)		\$4,000
Passif (réserves)		\$3,000
Capital-surplus		\$1,000
Primes souscrites nettes		\$3,000
 <u>Profits (théoriques):</u>		
<u>En rapport:</u>		<u>Par rapport au capital:</u>
à la prime:	2.0%	6%
aux réserves:	6.7%	20%
au capital-surplus:	6.7%	<u>7%</u>
		33%

Compte tenu des hypothèses précédentes, les assureurs veulent réaliser un rendement entre 15% et 20%, donc le 33% mentionné peut permettre d'éliminer complètement le profit technique de 6% et d'accepter une perte technique variant entre 7% et 12% pour arriver au résultat escompté.

Ce test a porté sur deux années pour l'ensemble des assureurs canadiens à charte fédérale, c'est-à-dire pour les années 1975 et 1976, et les données que nous avons spécifiées se sont avérées exactes. Si nous tenons compte du fait que, depuis ce temps, les taux d'intérêt sont passés de 9% environ, en 1977, pour atteindre

ASSURANCES

11 % ou 12% à la fin de 1979, les assureurs sont prêts à accepter jusqu'à 15% de pertes techniques.

VI - *Commentaires sur les résultats précités*

242 De ce qui précède, il découle que plus le taux d'intérêt est élevé, plus les compagnies sont prêtes à sacrifier une partie de leurs gains provenant de l'investissement pour obtenir des affaires à des prix moindres. Certains États américains, tel le New-Jersey, l'ont très bien compris. Dès le début des années '70, par une loi, ils ont forcé les sociétés d'assurances à remettre aux assurés une partie des revenus d'investissements pour tenir compte de ce facteur. Au Canada, aucune province n'a encore légiféré dans ce sens, mais il est possible que, dans les années à venir, une telle procédure soit imposée, même si actuellement elle est appliquée d'une façon arbitraire.

Nous aimerions ici préciser que, pour une compagnie donnée, il ne faudrait pas appliquer la théorie que nous venons d'exposer, d'une façon trop rigide. Selon le type d'une compagnie donnée, les réserves par rapport aux primes peuvent être beaucoup plus élevées ou beaucoup plus faibles. La formule que nous avons indiquée s'appuyait, en effet, sur l'ensemble de l'industrie, sans tenir compte des disparités individuelles.

Si, à un moment donné, un assureur particulier voulait faire l'exercice précité, il lui faudrait tenir compte de contraintes précises propres à son entreprise pour arriver à des résultats réalistes, entre autres, à ses politiques, à ses taux de rendement sur les placements, à son volume de réserves par rapport au volume-primes, à l'importance de son capital-surplus, par rapport également au volume-primes et au passif, etc. En effet, certains assureurs peuvent accepter des taux plus ou moins élevés de rendement pour des raisons qui leur sont propres.

VII - Cas pratiques

Pour des souscripteurs, il doit être entendu que les tarifs qui sont normalement préparés par des actuaires ou des statisticiens ou encore par des souscripteurs chevronnés et qui, par eux-mêmes, doivent tenir compte d'un point mort au point de vue des résultats, peuvent en tout temps être réduits d'un pourcentage assez important pouvant aller jusqu'à celui que nous avons cité précédemment, soit de 10% à 15%, étant donné le surplus de rendement apporté aux actionnaires de la compagnie sur l'investissement global des actifs de la société.

243

Il est entendu maintenant que les souscripteurs doivent comprendre qu'à une époque donnée, les compagnies étaient convaincues que seule la voie de la souscription pouvait permettre de maintenir des résultats intéressants. A ce moment-là, le pourcentage des bénéfiques provenant des opérations strictement d'assurances était d'une nature beaucoup plus importante qu'il l'est maintenant. Aujourd'hui, une compagnie doit tenir compte de deux éléments importants: l'élément financier qui est le revenu retiré de ses investissements et, également, le revenu des opérations d'assurances. Même si celui-ci est déficitaire techniquement, il apporte des fonds qui peuvent être rentables sur le plan des placements. C'est tout le phénomène des mouvements de trésorerie (*cash flow*).

Notre expérience dans ce domaine nous permet d'ajouter certains commentaires. Nous avons préparé depuis un an des tarifs d'assurance automobile et de dommages personnels d'une façon traditionnelle. Or, la plupart des assureurs n'ont pas suivi ces tarifs, préférant les réduire de 10% à 15%. Si nous tenons compte du fait que dans les tarifs théoriques d'assurance automobile, une marge de profits de 2% était prévue, certains de ces assureurs ont souscrit ce type d'assurance avec une marge de 8% à 13% en-dessous du point mort, avec une perte technique proportionnelle.

Malgré tout, ces assureurs s'en sont tirés ou s'en tireront quand même, tant que les taux d'intérêt demeureront au niveau où ils sont.

ASSURANCES

L'ère des profits techniques est, dans notre esprit, révolue à moins que nous revenions à une époque où les taux d'intérêt seront de l'ordre de 5% à 6% en moyenne pour un assureur, ce qui n'est pas une situation que nous ne pouvons nous représenter à très court terme, compte tenu de certains engagements à moyen et à long termes de certains assureurs à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés.

244

Des taux d'intérêt croissants avantagent les compagnies à moyen terme, car une partie de leur portefeuille demeure quand même placée à moyen et à long termes, ce qui fait que les taux de rendement sur ces placements ne suivent pas nécessairement la tendance du marché. Si, à un moment donné, l'inverse se produit, les sociétés d'assurances auront quand même dans leur portefeuille des placements qui leur permettront de suivre cette tendance décroissante des taux d'intérêt du marché beaucoup plus longtemps et pourront continuer une lutte de souscription, même après qu'il y aura eu une décroissance importante de ces taux.

Ce phénomène ne se manifestera pas si les taux diminuent très lentement; toutefois, s'il y avait une diminution très importante aussi radicale que celle que nous avons connue lors de l'augmentation, l'année dernière, et ce, d'ici un an ou deux et sur une période de six mois, alors que nous verrions le taux tomber de trois ou quatre points, les compagnies d'assurances se trouveraient dans une situation avantageuse, à ce moment-là.

L'actuaire devra aussi tenir compte de certaines marges de profits provenant des investissements qu'il faudra incorporer dans les tarifs, s'il veut fournir aux assureurs des informations réalistes sur le niveau des prix que ceux-ci devront demander pour les différents genres d'assurances.

Propos sur le certificat de vérification

par

J.H.

Le travail de l'expert-comptable, chargé d'une vérification, varie suivant la nature des contrôles dont on le charge. Le cas le plus répandu, c'est la fonction que lui confient les actionnaires au cours de l'assemblée générale. C'est-à-dire de vérifier que les entrées comptables sont exactes, qu'elles correspondent à la situation générale de l'entreprise, aussi bien sous l'angle de l'actif que du passif, du mouvement des fonds et du compte des profits et pertes.

245

La vérification peut être intégrale, mais alors le coût des services rendus est en conséquence. Si les instructions reçues le limitent à cela, l'expert-comptable a procédé par sondage ou, tout au moins, par un contrôle sommaire qui lui permet d'établir la situation d'ensemble de l'entreprise, vue de l'extérieur, en se basant sur les données qui lui sont présentées ou sur celles qu'on a réunies à sa demande.

À moins d'un mandat spécial, son travail ne va pas jusqu'à la recherche de la fraude, quoiqu'il doive signaler à ses commettants tout ce qui, sans recherche particulière, lui paraît indiquer une possibilité de fraude ou, tout au moins, un doute ou une explication qu'il ne peut partager ou même comprendre.

Une fois son travail terminé, le vérificateur remet les états financiers au Conseil d'administration pour examen, acceptation et présentation à l'assemblée des actionnaires. Le rapport s'accompagne d'un certificat qui explique sa méthode de travail et son jugement. Par ailleurs, il contient des remarques ou des précisions destinées à attirer l'attention de l'actionnaire sur certains points particuliers, sur certains engagements de l'entreprise et sur certains détails que l'expert-comptable croit devoir signaler à ses commettants.

Le certificat destiné aux actionnaires est un peu vague. Au premier abord, il semble tout dire. Au second examen, il demande d'être interprété car, pour le rédiger, on a pesé chaque mot, comme l'apothicaire met dans la balance chaque ingrédient avec un soin extrême. En voici un échantillon dont la teneur est assez généralisée pour qu'on en fasse une règle générale:

246

«Nous avons vérifié les états des résultats, des bénéfices non répartis et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice clos le 31 décembre 1979 ainsi que son bilan à cette date. Nous avons obtenu tous les renseignements et les explications que nous avons demandés. Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté, par conséquent, les sondages et autres procédés que nous avons jugés nécessaires dans les circonstances.»

«A notre avis, du mieux que nous avons pu nous en rendre compte par les renseignements et les explications qui nous ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres, ces états financiers présentent fidèlement les résultats des opérations et l'évolution de la situation financière de la compagnie pour l'exercice clos le 31 décembre 1979 ainsi que l'état véritable et exact de ses affaires à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.»

Si l'on examine ce texte d'un peu plus près, on constate:

- a) que le vérificateur a vérifié les états des résultats, des bénéfices non répartis et l'évolution de la situation financière au cours de l'exercice;
- b) qu'il a obtenu tous les renseignements, les documents et les explications qu'il a demandés. Pour être tout à fait sûr qu'on lui a communiqué toutes les pièces voulues, que l'entreprise n'a fait aucune opération postérieurement à la date du rapport pouvant modifier les chiffres qu'on a soumis à sa vérification, l'expert-comptable a, cependant, demandé un document signé par sa cliente. On en trouvera un exemple en annexe. Avec cette pièce, il prend de nouvelles précautions à la fois justifiables et un peu étonnantes;

c) que la vérification s'est faite suivant les principes comptables généralement reconnus. Voici comment on les décrit dans une brochure publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés et intitulée «Pour bien comprendre la vérification et le rapport du vérificateur»:

« La plupart des états financiers sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus (**P.C.G.R.**). Ces principes sont en fait des règles générales adoptées pour mesurer, classer et interpréter les opérations et événements financiers et en communiquer les résultats. Les principes comptables ne reposent pas sur une vérité fondamentale ou sur quelque loi de la nature, mais résultent plutôt d'un consensus ou souvent d'un compromis entre des intérêts divergents. Comme l'indiquent les mots *généralement reconnus*, ils reposent sur une large base d'acceptation, non sur une preuve objective».

247

«Les principes comptables ne sont pas des règles immuables: ils changent et évoluent pour s'adapter aux conditions nouvelles. Leur but premier est d'assurer que les utilisateurs de l'information comptable obtiennent des renseignements fiables et compilés de la manière la plus utile suivant un modèle compréhensible pour les lecteurs avertis».

« Il n'existe pas de définition officielle des **P.C.G.R.** ni de liste des principes particuliers en cause. Les **P.C.G.R.** comportent néanmoins trois grandes facettes sur lesquelles on s'entend: mesure, répartition et présentation».

Ajoutons qu'il peut y avoir deux sortes de normes: celle de l'industrie même et celle que reconnaît l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le cas s'est produit dans l'assurance, par exemple, et il a donné lieu à de longues discussions, venues à leur terme il y a deux ou trois ans: l'assurance ayant certaines conceptions sur la valeur des titres, le calcul des primes et des réserves que l'Institut n'acceptait pas;

d) que le certificat, tout en reconnaissant l'exactitude des rapports soumis aux actionnaires, tient à préciser ceci: «À notre avis, du mieux que nous avons pu nous en rendre compte... les états représentent la situation véritable».

Ce qui situe le problème de l'exactitude et de l'étendue de la garantie accordée: le vérificateur ayant pris connaissance de la

ASSURANCES

comptabilité et ayant demandé les renseignements complémentaires qui lui ont paru nécessaires. Et c'est sur la foi des documents et des renseignements obtenus qu'il exprime son *satisfecit*. Il confirme également que le travail de vérification a été fait «de la même manière et avec les mêmes méthodes que l'année précédente».

Ce qui rend possible une comparaison qu'une autre méthode de travail ne permettrait pas nécessairement, à moins d'établir un rapprochement entre les différentes interprétations qui en résulteraient.

248



À l'occasion, d'autres travaux pourront être confiés à l'expert-comptable comme:

- a) la recherche d'une fraude avec cette fois une vérification précise des entrées, des documents et de l'exactitude de la comptabilité correspondant à la plus stricte honnêteté de ceux par qui le travail comptable a été fait;
- b) la détermination de la valeur de l'entreprise en vue d'une vente, d'un emprunt, d'un achat ou d'une liquidation;
- c) la politique de fiscalité suivie par l'entreprise, son à-propos et les modifications qu'on pourrait y apporter;
- d) la qualité de l'administration de l'entreprise et le bien-fondé des méthodes employées. Dans ce cas, le travail est généralement confié à une entreprise reliée à la firme d'experts-comptables, qui se spécialise dans les méthodes administratives.



Dans certains cas, le travail exigé du vérificateur sera différent et sa responsabilité sera également différente. Dans tous les cas, il existera une obligation de moyens et dans d'autres de résultats; ce qui exigera un travail en profondeur et des méthodes et une attention particulière correspondant au mandat confié au vérificateur.

ASSURANCES

Dans sa brochure intitulée «Pour bien comprendre la vérification et le rapport du vérificateur», l'Institut Canadien des Comptables Agréés s'efforce de définir la responsabilité du vérificateur. Voici comment on la précise, après avoir évoqué l'erreur ou l'irrégularité commises dans l'exécution du travail:

«L'un des objectifs du vérificateur est d'acquérir un degré raisonnable de certitude que les états financiers ne comportent aucun énoncé fautif important, lequel pourrait être causé par une erreur ou une irrégularité. Le vérificateur ne peut acquérir qu'un degré raisonnable de certitude, jamais une certitude absolue, parce que les techniques ordinaires de vérification peuvent se révéler inefficaces lorsqu'il y a collusion entre les dirigeants ou les employés (qui contournent la division requise des tâches pour un contrôle interne efficace) ou falsification (de signatures ou de documents). Même si la compagnie était disposée à engager le coût exorbitant que cela pourrait signifier, la vérification demeurerait souvent inefficace devant une action bien organisée de la part de la direction en vue de commettre une collusion ou une falsification.

249

«On s'attendra en général à ce que le vérificateur découvre une erreur importante qui fausse les états financiers, bien que l'utilisation de sondages, par opposition à une vérification de toutes les opérations, puisse l'empêcher parfois de découvrir ces erreurs. C'est l'un des coûts à payer. Si les sondages de vérification n'étaient pas une pratique admise, on pourrait s'attendre à ce que le vérificateur découvre toutes les erreurs importantes et quelques irrégularités en plus. Le coût d'une vérification complète de toutes les opérations, toutefois, rendrait l'exercice tout à fait illogique du point de vue économique et, même si l'on décidait de le faire quel qu'en soit le coût, les opérations qui auraient dû être comptabilisées et ne l'ont pas été ne seraient pas nécessairement découvertes.

«Étant donné toute la gamme possible allant de l'erreur banale sans conséquence à l'irrégularité grave par suite de collusion, le degré de responsabilité du vérificateur dans chaque cas dépendra des circonstances. Il n'est pas possible de manière générale d'être plus précis que cela. En dernière analyse, il appartiendra

peut-être aux tribunaux de décider si le vérificateur s'est pleinement acquitté de sa responsabilité. La Cour se demandera alors si le vérificateur s'est conformé aux normes définies par sa profession, lesquelles exigent de lui, lorsqu'il est mis en présence de circonstances douteuses, qu'il s'y arrête, c'est-à-dire qu'il ne passe pas outre sans mot dire, et qu'il en fasse un examen approfondi.»

”...»

250

Pour qu'il y ait responsabilité de la part du vérificateur, il faut donc qu'il y ait erreur, négligence, ignorance ou faute grossière en tenant compte de l'engagement pris et de la manière dont il a été exécuté. C'est cela qu'il faut se rappeler, tout en évoquant les principes comptables dont il a été question précédemment et auxquels l'Institut Canadien des Comptables Agréés accorde avec raison une très grande importance: Ils pourront varier suivant la nature du travail. D'un autre côté, ils poseront toujours le grand problème de la conscience et de l'habileté professionnelles.

”...»

La jurisprudence n'est pas abondante en matière de responsabilité de l'expert-comptable. La plupart des cas ont, en effet, été tranchés de gré à gré et ils ont fait l'objet de compromis.

Retenons cependant les jugements

- a) de la Cour Suprême dans l'affaire Gordon H. Haig and Ralph L. Bamford, Ian Hegan, Alfred Whitton and John Gibson, défendants, qui date du 13-14 novembre 1976;
- b) et de la Cour Supérieure du Québec dans Albert Dupuis c. Pan American Mines Ltd. et al. 30 mai 1979. Juge John A. Nolan.

Avec la première cause, on se trouve devant une négligence indiscutable: l'industrie, à la recherche de capitaux extérieurs, ayant utilisé, pour convaincre un tiers, le dossier mis à jour par des experts-comptables. Ceux-ci n'avaient pas décelé le versement, au compte des revenus, de sommes payées pour des travaux non exécutés. Le montant était faible, mais le principe en jeu

important puisqu'on avait confié au vérificateur le soin d'établir une situation destinée à convaincre un tiers de placer des fonds dans l'entreprise. Or, celle-ci était nettement déficitaire du fait de l'inexactitude de l'entrée. Le mandat donné au vérificateur imposait une obligation de résultats: l'exactitude des chiffres, plus qu'une obligation de moyens. L'expert-comptable s'était engagé, en effet, à vérifier l'exactitude des faits et non à faire une simple vérification que les entrées comptables avaient véritablement été faites. La responsabilité peut aller encore plus loin et s'appliquer à l'égard des tiers.

251

Dans le deuxième cas, on est devant un prospectus préparé pour le compte d'une entreprise minière. L'acheteur d'une partie des actions invoque qu'il a été induit en erreur par l'inexactitude des chiffres et des faits certifiés par l'expert-comptable dans son rapport. Le tribunal reconnaît la faute de celui-ci et le condamne à une indemnité de \$89,266.91. À noter, cependant, que ce jugement a été porté en appel.

Ce qu'il faut retenir de ces deux jugements, nous semble-t-il, c'est que dans l'ensemble la faute, l'erreur ou la négligence sont passibles de sanction. Elles doivent être prouvées et elles doivent correspondre à la nature et à l'étendue du mandat donné.

ANNEXE

Texte d'une lettre adressée par le client à son vérificateur, au sujet des opérations de l'entreprise.

Messieurs,

Au sujet des états financiers de *** pour l'exercice clos le 31 décembre 1979, nous convenons que:

- 1) Vous avez reçu la mission de vérifier les états financiers susmentionnés. Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, la vérification comporte les sondages et autres procédés que vous jugez nécessaires pour vous permettre d'exprimer une opinion sur les états financiers.

ASSURANCES

- 2) La vérification n'a pas pour but la découverte de détournements ou irrégularités; il est cependant possible qu'elle les fasse ressortir s'il en existe.

Compte tenu des pratiques administratives et des méthodes d'opération suivies dans notre compagnie, nous vous assurons, en toute bonne foi et au meilleur de notre connaissance, que les livres ont été tenus de façon à permettre une présentation fidèle de la situation financière et des résultats des opérations.

252

Plus particulièrement, nous vous faisons les représentations suivantes, lesquelles, nous comprenons, ont été ou seront vérifiées par vos représentants dans le cadre normal de votre vérification:

Actif:

Tous les biens de la compagnie étaient inscrits aux livres à la date de clôture. Les droits de la compagnie sur ses biens sont sujets aux termes et conditions contenus dans les actes de fiducie et autres conventions d'emprunt indiqués aux états financiers.

Placements:

- 1) Tous les placements étaient correctement comptabilisés. Leur base d'évaluation et leur valeur marchande sont telles qu'indiquées aux états financiers.
- 2) La compagnie détenait des titres valides sur tous ses biens. Ils n'étaient ni transportés, ni donnés en garantie à la date des états financiers et ne l'ont pas été depuis.

Dettes:

- 1) Toutes les dettes de la compagnie contractées jusqu'à la date des états financiers étaient correctement inscrites aux livres.
- 2) À cette date, il n'y avait aucun passif éventuel (y compris les garanties, poursuites judiciaires, litiges en cours) ni aucun engagement autre que pour des achats dans le cours normal des affaires et à des prix qui ne feront pas subir de perte.

ASSURANCES

- 3) La compagnie ne prévoit pas subir de perte à la suite de l'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter des commandes en carnet, des contrats en main et/ou en cours.

Capital-actions:

Le capital-actions autorisé et le capital-actions émis étaient tels qu'ils apparaissent au bilan de la compagnie. Aucun certificat d'actions n'a été émis qui n'ait fait l'objet de considération valable.

253

Procès-verbaux:

Toutes les affaires traitées jusqu'à ce jour au cours des assemblées des actionnaires et des administrateurs ont été dûment consignées aux procès-verbaux.

Événements et transactions postérieurs à la date du bilan:

Aucun événement n'est arrivé, n'est en suspens ou prévu et aucun fait n'a été découvert qui pourrait avoir un effet majeur sur les états financiers ou qui aurait une telle importance sur les affaires de la compagnie que comptabilisation ou mention devrait en être faite aux états financiers afin d'assurer que ces derniers ne puissent induire en erreur quant à la situation financière et à la marche future des affaires de la compagnie.

Approbation des états financiers:

Nous approuvons les états financiers susmentionnés.

Si son mandat est très limitatif, il arrive que l'expert-comptable, chargé d'un contrôle partiel, se limite à des commentaires beaucoup plus restrictifs. Le cas est exceptionnel, cependant.

**The use and development of the phrase
"each and every occurrence"
in excess of loss reinsurance contracts(1)**

by

ERIC A. PEARCE, F.C.I.1.

Part 3. Man made occurrences

254 Previously I have discussed the reinsurance of losses which arise from damage caused by cataclysms of nature. Other important risks, likely to be insured as part of or in conjunction with the fire policy are those of strikes, riots, civil commotions and malicious damage.

 In this instance also it is frequently the practice to define the occurrence by means of an hours clause, of which the following is a typical example:

Clause No. 1

As regards the risks of strikes, riots, civil commotions and malicious damage, the term "each and every occurrence" used in this Agreement shall mean the sum total of all losses of the Company arising out of such risks and happening during any period of 72 (seventy-two) consecutive hours within the confines of one city, town, village or administrative district. The Company may designate the moment from which the aforesaid period of 72 (seventy-two) consecutive hours shall be deemed to have commenced. The number of 72 (seventy-two) hour periods shall not be limited, but any such period shall not commence within the period of any previous such occurrence relating to the same city, town, village or administrative district.

(1) *Assurances*: January and July issues (1980).

ASSURANCES

For the purpose of this clause a city or town shall be deemed to include adjoining suburban areas, notwithstanding that each such suburb may be under a separate local government administration.

If this clause is compared with the various clauses quoted in Part 2 of this study, it will be noted that in this instance there is a strict area limitation not found in those clauses, except for the reference to "one continent" in Clause No. 3.

There are likely to be differing opinions as to the justice of imposing such limitations. In the present day, organizations are widespread, whether such organization is a commercial company, an industrial undertaking or a labour union. Thus, it might be found that coordinated action taken against one particular industrial enterprise during a nationwide dispute resulted in damage being caused to several factories belonging to that enterprise, each being many miles, or hundreds of miles, one from another.

255

If, as is probable, all the damaged factories are insured with the same company, the latter might well feel that all the damage resulted from a "series of occurrences arising out of one event", the event being the command by the union to its members ordering strike action. But until the facts in each case were known and authenticated, it might equally well be argued that a strike order was not an incitement to cause damage, but that in each case the damage resulted from local provocation.

In respect of riot or civil commotion, the event might be more clearly apparent, such as bringing into force a new law unpopular with some militant sections of the population. One can readily visualize the circumstances in which a relatively small amount of damage in several different towns might accumulate into a substantial loss to a company, no part of which loss could be recovered from the reinsurers because of the area limitation.

ASSURANCES

In the circumstances set out above, there would appear to be a case for saying that the company might be prejudiced in two ways by the application of the hours clause, as follows:

- a) by the time limitation, because each of the perils might operate for a fairly long duration.
- b) by the area limitation, because damage resulting from such perils might be very widely spread geographically.

256

However, notwithstanding these limitations, many companies may feel that in relation to the perils enumerated in the clause, the change from "one event" to a period of time is to be preferred. There might be difficulty in establishing a coordinated event at all, and particularly in the case of malicious damage it is possible that no proof would exist that the losses arose out of one event, or indeed, that one loss was in any way connected with another.

In my previous article, I referred to an amended hours clause recently issued by an important group of reinsurers. Such clause is intended to apply also to man made occurrences. The wording, which I believed might be ambiguous in respect of the cataclysms of nature, seems to be very much clearer when it applies to the perils now under consideration.

The clause reads:

Clause No. 2

The word "occurrence" shall mean all individual losses arising out of and directly occasioned by one catastrophe. However, the duration and extent of any "occurrence" so defined shall be limited to 72 consecutive hours and within the confines of one city, town or village as regards riots, civil commotions and malicious damage and no individual loss from whatsoever insured peril, which occurs outside these periods or areas, shall be included in that «occurrence».

ASSURANCES

The company may choose the date and time when such period of consecutive hours commences and if any catastrophe is of greater duration than the above period, the company may divide that catastrophe into two or more "occurrences", provided no two periods overlap and provided no period commences earlier than the date and time of the happening of the first recorded individual loss of the company in that catastrophe.

A company might, I believe, consider that this clause is very restrictive. **If** one had assumed that the hours clause was intended primarily to favour the company and to provide a clear definition of "occurrence" based on time instead of the immediacy of the event, then one is proved over-optimistic in the present instance, as examination of the following points will show.

257

- i) The risk of strikes is not referred to but possibly the intention is to treat any resultant damage as being within the term "malicious damage".
- ii) 'Losses arising out of and directly occasioned by one catastrophe'. Note the emphasis on ONE catastrophe. This had virtually the same effect as the standard definition of "each and every occurrence". Only losses arising out of one event can be included in the "occurrence". The question is raised immediately as to what is the definition of "one catastrophe". **If** a gang is on the rampage in a town, is the damage caused by members of the gang in one part of the town, the same catastrophe as damage caused in another part of the town? Must the company prove that all the losses were caused by the same persons or is it sufficient to show that all those involved belonged to the same gang or club or party?

This must be quite impossible, bearing in mind that when there is a confrontation between a gang and authority, other persons, quite unconnected with either, are likely to take the opportunity of attacking shops, stores, etc., for personal gain.

ASSURANCES

On the other band, the company might argue with some justification, that the catastrophe arose when the gang came into town and caused a breach of the peace.

It seems that in practice, this clause does not in any way clarify what constitutes an "occurrence".

- iii) 'Any "occurrence" so defined'. This is presumably intended to emphasize once again the phrase quoted in (ii) above, and is of little help when considering which tosses may be included in the ultimate net loss, and which are excluded from it.
- iv) 'Limited to 72 consecutive hours and within the confines of one city, town or village'. This phrase clearly sets forth the double restriction as to time and place. This excludes the possibility, once and for all, that tosses in various cities, towns or villages can be aggregated for the purpose of formulating a daim against the reinsurers.

258

What is more serious, perhaps, is that this phrase takes no account of any damage which may arise outside these strict confines. This excludes from the scope of the reinsurance vast suburban and rural areas. One would expect that some effort would be made to provide reinsurance protection for such areas, by reference to the administrative control of a borough or rural district council, or the area of an electoral riding or constituency.

- v) 'No individual loss... which occurs outside these periods or areas shall be included in that "occurrence" '. This certainly emphasizes the exclusion of tosses which are not within a city, town or village. This exclusion is the more surprising at the present time, when the tendency is to site large buildings, such as supermarkets, factories and warehouses, in rural areas, probably in proximity to motorways or other main roads.

Bearing in mind the very serious losses which can arise from man made occurrences, a company which has a portfolio of this class of business will, no doubt, wish to ensure that the reinsur-

ance provides that the whole territory of each of the countries in which it operates, is included in any definition.

A consideration which applies to all excess of loss reinsurances which contain an hours clause, is with regard to the period which should be chosen. This, naturally, is a matter for negotiation with the reinsurers, and the company's preference will depend upon the amount of cover which it has.

Such cover may be in one contract or in two or more successive layers. Provided that the company has sufficient cover to meet the most unlikely contingency, the company will prefer the longest available period, which brings all losses into one ultimate net loss calculation, and so will require the company to bear only one deductible.

259

On the other hand, the company which has only very limited protection will opt for a shorter period, so that in some circumstances, it could hope to apply its monetary limit more than once, even although this would mean bearing the deductible at least twice.

De la qualité du réassureur.

Un des points les plus importants de l'opération d'assurance, c'est la qualité du réassureur. C'est en songeant à cela qu'un collaborateur de la *Quarterly Letter* du Groupe **N.R.G.** d'Amsterdam, a écrit un article intitulé "How to judge the security of a reinsurance company?" dans le numéro de juin 1980. Nous y renvoyons le lecteur, en lui signalant cette phrase notamment:

In their judgment of reinsurers, ceding companies need to take many factors into account and only the very naïve will look favourably on a reinsurer merely because he offers the cheapest terms. An important aspect is the service, in the widest sense of the work, which the reinsurer can provide.

Faits d'actualité

par

DIVERS COLLABORATEURS

1 - **Les résultats de la Régie de l'assurance automobile en 1979-80.**

260

Comme il fallait s'y attendre, le premier exercice de la Régie de l'assurance automobile avait dégagé des résultats intéressants: les revenus dépassant substantiellement les déboursés. Le fait était normal, comme il se produit dans le cours ordinaire des entreprises nouvelles, dont le coût de fonctionnement et le risque s'établissent normalement au fur et à mesure des années suivantes. C'est pourquoi nous avons écrit, au sujet de son administration: «Pour le moment, on ne peut demander plus de précision à la Régie, étant donné sa création si récente. Notons simplement qu'elle a trouvé, dans l'industrie de l'assurance, les mêmes incertitudes, les mêmes aléas que l'initiative privée. Au fur et à mesure que les années passeront, la connaissance du métier s'affirmera davantage, tout en laissant cette part d'inconnu dont il faut tenir compte dans une technique où presque tout est incertain parce que le jeu des moyennes en est un des plus instables qui soient. Que de réserves, que de provisions il faut faire si l'on veut être à peu près certain de ne pas se tromper dans un sens ou dans l'autre, quelles que soient les connaissances théoriques et pratiques et la préparation de ses collaborateurs».

Nous venons de recevoir le dernier rapport financier de la Régie, présenté au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, il y a quelque temps. Nous en extrayons les données suivantes qui nous paraissent caractéristiques du moment:

- a) L'exercice 1979-80 laisse un excédent favorable de \$2,112,000 à comparer à \$32,983,000 l'exercice précédent. Pour obtenir ce résultat, la Régie a procédé à un virement du Fonds d'indemnisation automobile de \$9,879,000. C'est donc dire que, pour le dernier exercice,

ASSURANCES

le déficit a été de \$7,767,000, malgré un revenu de placement qui est passé de \$22,288,000 à \$52,284,000.

- b) Avec ce jeu comptable, la Régie a évité d'augmenter ses tarifs le premier mars 1980. Avant longtemps, elle devra le faire, cependant, comme le note avec beaucoup d'à-propos le président-directeur général de la Régie: «... les usagers de la route devraient s'attendre, dès l'année 1981-82, à une majoration sensible des contributions. Le seul espoir que la Régie avait d'atténuer cette hausse était de voir diminuer de manière significative la fréquence et la gravité des accidents et, jusqu'ici, aucune indication ne nous permet de croire à une telle tendance»(!) _ Aussi bien pour les dommages corporels que matériels dans la province de Québec, la tendance est, en effet, nettement à la hausse.

261

Pas plus que l'initiative privée, la Régie n'a pu jusqu'ici aller à l'encontre d'habitudes et de négligences fortement ancrées dans la population.

Il faut signaler ici, cependant, que la Régie, comme les assureurs privés, fait un très gros effort de propagande depuis quelques mois qui, logiquement, devrait donner des résultats si l'application des lois existantes se fait plus sévère.

- c) La Régie a indemnisé 33,400 personnes durant l'année 1979-80. Elle l'a fait d'une manière privilégiée parce que, dès que les formalités sont remplies, elle peut régler les sommes accordées sans aucune intervention de l'ex-

Q Aussi bien que les assureurs privés, la Régie voit augmenter régulièrement la fréquence des sinistres et le coût des règlements. Par rapport à 1977, le nombre des accidents corporels, suivis de décès, avait augmenté de 18.6% en 1978. En 1979, la hausse a été de 5.6%. Quant aux accidents corporels limités à des blessures, la hausse a été de 42.6% en 1978 et de 8.4% en 1979, nous dit-on. De leur côté, les assureurs privés ont constaté que la fréquence des dommages matériels et corporels suivait une marche ascendante régulière et très forte. En voici la statistique par cent voitures assurées de 1975 à 1979 pour les dommages matériels dans le cas des voitures particulières: 10.1, 8.7, 8.0, 10.8 et 13.

Tant que les choses se passeront ainsi, on ne pourra s'attendre à rien d'autre qu'à des hausses de tarifs.

térieur. En effet, elle fixe elle-même le montant et le paie, sans autre empêchement que les contraintes administratives. Or, si la Régie a dû faire face à des grèves qui l'ont immobilisée à un moment donné, en 1979, elle a la structure technique et le matériel mécanique voulus pour appliquer rapidement ses décisions. S'il y a des retards, elle ne peut s'en prendre qu'à son personnel ou aux médecins avec qui elle traite. Faut-il dire que, dans le public, on commence à se plaindre de certains retards qui alourdissent le fonctionnement d'un appareil pourtant bien ordonné.

- d) Avec les années, les dépenses d'indemnisation croissent rapidement. Si, en 1978-79, elles avaient été de \$263 millions (réserves comprises), elles ont atteint \$357 millions en 1979-80. Elles ne peuvent qu'augmenter rapidement avec les exercices, la nature des versements et leur indexation(2).
- e) Par ailleurs, la réserve de stabilisation des contributions est passée de \$33 millions à \$35 millions, grâce au virement de fonds venu du Fonds d'indemnisation.

En somme, en atteignant sa vitesse de croisière, la Régie constate les mêmes difficultés et les mêmes problèmes que l'initiative privée. C'est vraiment dans un an ou deux qu'on pourra mieux juger la qualité de ses opérations, sans y mettre aucun parti pris. Elle existe; elle fonctionne. Elle doit être appréciée par ses ré-

(2) Pour juger le coût réel de l'assurance, il faudrait tenir compte des indemnités versées par les diverses régies visées par l'article 45 de la loi, qui se lit ainsi:

«Une victime a droit dans tous les cas sans limite de temps et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais raisonnables occasionnés par suite d'un accident pour des soins médicaux et para-médicaux, le transport par ambulance ou autrement en vue de recevoir ces soins, l'achat de prothèses ou d'orthèses et le remplacement de vêtements. La victime a droit aussi au remboursement des autres frais de même nature autorisés par la Régie».

Il semble bien que la Régie de l'assurance automobile sera bientôt en mesure de renseigner le public sur cet aspect des coûts qui, découlant de l'administration de l'assurance automobile, doit être pris en ligne de compte.

ASSURANCES

sultats, car elle joue, dans le domaine de l'assurance, un rôle de premier plan.

J.D.

2 - L'assurance des biens personnels: 1975-79.

Ce qu'ont été les résultats de l'assurance des biens personnels dans les diverses provinces du Canada de 1975 à 1979, voilà la précieuse donnée qu'apporte ce rapport préliminaire du B.A.C. À titre d'exemple, voici pour la province de Québec, le montant des primes acquises, la fréquence des sinistres et le rapport des sinistres aux primes^{<3>}:

263

	Montant des Primes:	Fréquence des sinistres:	Rapport des sinistres aux Primes:
1975	41,217,833	12.7	82
1976	62,955,138	9.4	67
1977	95,011,980	8.2	56
1978	123,899,680	7.8	53
1979	139,543,047	8.8	65
Total:	462,627,678	9.1	62

Ces chiffres permettent de constater

- l'extraordinaire augmentation des primes acquises en cinq ans;
- la hausse importante des sinistres;
- la marche du rapport sinistres-primes, à la faveur de la hausse des tarifs pendant la période et aussi sa remontée en 1979, à la suite soit d'une diminution des tarifs, soit d'une fréquence accrue des sinistres, soit enfin d'une concurrence assez sauvage.

Tout cela repose sur des grands nombres, donc sur des constatations globales qui ne justifient pas, au premier abord, certains

^{<3>} Personal lines exhibits - actual claims ratios 1979. Canada. Bureau d'Assurance du Canada, Toronto.

ASSURANCES

jugements individuels. Aussi, faut-il éviter de conclure du général au particulier.

Il faut, croyons-nous, se contenter de noter que les primes, la fréquence et les sinistres augmentent dans des proportions inégales. Si la hausse a été de 3.4 en cinq ans pour les primes acquises, elle a été de 2.7 pour les sinistres, tandis que la fréquence des sinistres par cent polices passait de 12.7 à 8.8 et le nombre des sinistres de 56,577 en 1975 à 69,337 en 1979.

264

L'important, croyons-nous, c'est de noter que si le rapport sinistres-primes a augmenté en 1979, il reste encore à peu près acceptable dans l'ensemble. À 53 en 1978, il était très avantageux; il devient un peu préoccupant en 1979, avec 65. Il est l'effet d'une poussée de fièvre, qu'explique la surchauffe de la pratique et de la production.



Nous n'aimons pas trop les comparaisons avec l'Ontario, mais parfois elles s'imposent. A titre d'exemple, si l'on compare le coût des primes acquises par police, le coût moyen par sinistre et le nombre de sinistres pour les *homeowners* en 1979, on arrive à la conclusion suivante:

- a) La prime acquise par police est moindre dans l'Ontario (Sud) qu'au Québec (\$122 contre \$177);
- b) La fréquence est plus grande dans l'Ontario (Sud) que dans le Québec (9.2 contre 8.8);
- c) Le dommage moyen par sinistre est sensiblement moindre dans l'Ontario (Sud) que dans le Québec (\$967 en regard de \$1,301);
- d) Par ailleurs, le rapport sinistres-primes est plus élevé dans l'Ontario (Sud) (72% des primes acquises) que dans le Québec (65%).

Comment se fait-il que le sinistre individuel dans le Québec soit beaucoup plus élevé que dans l'Ontario? Et comment expliquer qu'il y ait une pareille différence entre les primes?

ASSURANCES



Et comment peut-on expliquer que dans l'Ontario les primes restent si faibles avec un rapport sinistres-primes aussi mauvais? Il serait intéressant de savoir la raison pour pouvoir justifier les différences de tarifs aussi élevés. Il est vrai que l'Ontario jouit d'une triple tarification territoriale, tandis que dans le Québec on ne fait aucune distinction entre les diverses sections de la province. *South, Northern* et *North Western*, note-t-on pour l'Ontario, ce qui permet une analyse plus pénétrante des résultats, même si les rapports sinistres-primes ne sont guère meilleurs (72, 73 et 71 respectivement), si le coût moyen par sinistre est très accru (\$967, \$1,420 et \$1,576 respectivement). Nature de la construction, matériel d'extinction, risque de sinistre accru, coût des matériaux, voilà sans doute quelques explications bien rapides pour le nord de la province, tout au moins. Il serait intéressant qu'au Bureau d'Assurance du Canada on nous donne des explications plus précises, si ce n'est pas la fonction ordinaire du Bureau, par contre, il contribuerait à jeter sur le problème un éclairage plus précis. Un rapport plus élaboré permet, cependant, certaines comparaisons.

265

Terminons cette rapide revue des résultats dans les deux provinces par une bien curieuse statistique, tirée de "Persona" lignes exhibits":

Coût moyen par sinistre

	<u>1975</u>	<u>1979</u>	<u>Moyenne de 5 ans</u>	<u>Prime moyenne (5 ans)</u>
a) Ontario South	\$479	\$ 967	\$ 754	\$104
b) Ontario Northern	\$651	\$1,420	\$1,114	\$123
c) North Western	\$659	\$1,574	\$1,083	\$118
d) Québec	\$600	\$1,301	\$1,015	\$150

Ce qui ressort de ces chiffres est assez curieux:

- i) Entre les trois régions de l'Ontario, il y a, d'une part, des différences substantielles de coût par sinistre et, de l'autre, des différences de primes assez faibles entre les régions, de \$104 à \$123. Il est vrai que le rapport des sinistres aux primes ne varie guère. Il est mauvais. Et cependant la prime n'en tient guère compte.
- ii) Entre le tarif du Québec et ceux de l'Ontario, la différence est considérable: près de 50% entre celui de la région du sud de l'Ontario et celui du Québec. Et cependant, la prime du Québec est de près de 50% plus élevée, alors que le rapport sinistres-primes est très inférieur dans Québec. Il est vrai que le sinistre moyen y coûte beaucoup plus cher. Mais si l'on en juge par le résultat comparé des trois régions de l'Ontario, il y a là un élément d'appréciation de peu d'importance.<¹⁾

266

3 - Profits et fluctuations monétaires.

À quelques reprises, nous avons signalé l'importance des monnaies étrangères dans les résultats d'une entreprise soit d'assurance, soit de courtage d'assurance ou de réassurance. Le cas de la maison *** nous apporte un exemple très curieux. Il s'agit d'un cabinet de courtage de Londres qui existe depuis un siècle, qui a assisté à des moments extrêmement profitables et, à d'autres, où les choses les plus inattendues se sont produites. Ainsi, la chute de la livre sterling a été considérée, à un moment donné, comme un fait extrêmement grave pour l'avenir du courtage d'assurance en Angleterre, d'autant plus qu'au même moment, le pays souffrait d'une crise d'inflation qui a atteint 20% en 1979. À cela sont venus s'ajouter quelques sinistres très coûteux qui auraient pu avoir des conséquences graves, non seulement pour le groupe, mais pour l'assurance britannique en général.

1979 a sûrement été pour l'assurance anglaise un très dur moment mais, assez curieusement, grâce, en partie, aux découver-

0) Signalons que si la comparaison est incomplète dans le document qui nous sert de base ici, elle est plus facile et plus élaborée dans un autre document officiel, dont les "Persona! Lines Exhibits" sont un résumé.

ASSURANCES

tes de gisements de pétrole dans la mer du Nord et à certains autres facteurs favorables, les choses ont changé d'aspect. **Mais** - et c'est là que le facteur du change étranger intervient - les profits de la maison ont été inférieurs à ceux de l'année précédente. Et pourquoi? Surtout parce que la livre sterling, en s'appréciant par rapport au dollar américain, a réduit considérablement les bénéfices provenant:

- a) des affaires nord-américaines;
- b) de l'extraordinaire reprise du marché des valeurs mobilières aux États-Unis.

267

C'est ainsi que, par le jeu des changes, la marge des profits peut être réduite ou augmentée selon les exercices, le comportement des monnaies des pays avec lesquels l'entreprise traite et l'importance des affaires faites avec l'étranger.

Jean Dalpé

4. - L'évolution du taux d'intérêt des bons du Trésor: 1973-80.

Rien ne fait mieux voir l'extraordinaire montée du loyer de l'argent depuis quelques années que le taux de rendement moyen des bons du Trésor au Canada. Pour qu'on en juge, voici un tableau qui indique la moyenne annuelle, la moyenne mensuelle et la moyenne cumulative au 31 mars 1980, depuis janvier 1973:

Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada
à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire
(en%)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Moyenne annuelle	5.39	7.78	7.36	8.90	7.35	8.58	11.56	

ASSURANCES

Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire (en%)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Moyenne mensuelle								
268 Janvier	3.79	6.29	6.65	8.59	8.08	7.14	10.79	13.54
Février	3.92	6.13	6.35	8.70	7.67	7.24	10.78	13.56
Mars	4.29	6.22	6.29	9.04	7.61	7.62	10.89	14.35
Avril	4.73	7.13	6.47	8.99	7.55	8.18	10.84	15.76
Mai	5.08	8.24	6.89	8.94	7.26	8.12	10.83	13.06
Juin	5.40	8.68	6.96	8.99	7.07	8.23	10.82	10.86
Juillet	5.65	8.88	7.26	9.02	7.11	8.43	10.93	
Août	6.03	9.09	7.74	9.12	7.16	8.77	11.32	
Septembre	6.41	9.03	9.37	9.10	7.10	9.02	11.57	
Octobre	6.51	8.60	8.31	9.07	7.18	9.52	12.67	
Novembre	6.46	7.73	8.44	8.88	7.25	10.29	13.61	
Décembre	6.38	7.32	8.58	8.41	7.19	10.43	13.63	

Moyenne cumulative

2 mois	8.65	7.88	7.19	10.79	13.55
3 mois	8.78	7.79	7.33	10.82	13.92
4 mois	8.83	7.73	7.55	10.82	14.30
5 mois	8.85	7.63	7.66	10.82	14.05
6 mois	8.88	7.54	7.76	10.83	13.52
7 mois	8.90	7.48	7.85	10.84	
8 mois	8.92	7.44	7.97	10.90	
9 mois	8.94	7.40	8.08	10.97	
10 mois	8.96	7.38	8.23	11.14	
11 mois	8.95	7.37	8.41	11.37	
12 mois	8.90	7.35	8.58	11.56	

Il y a là un tableau plus éloquent qu'une longue glose. Devant une pareille montée du prix de l'argent, on ne peut s'étonner que les taux d'intérêt aient suivi, tant au niveau du *prime rate* ou taux de base des banques que de l'intérêt exigible pour les créances hypothécaires de première valeur et, à plus forte raison, de cel-

ASSURANCES

les dont la valeur est sinon incertaine, du moins d'une qualité moins élevée.

Tout cela a changé brutalement depuis quelques semaines. D'un autre côté, il nous a paru intéressant de noter la longue marche vers des taux qui, autrefois, auraient paru usuraires.

JH

5 - Le marché de l'assurance au Canada, vu par un technicien **269**

Dans une conférence qu'il a prononcée devant les membres de la Canadian Federation of Insurance Claimsmen, à Montréal, le 28 mai 1980, le président du groupe Royal à Toronto, M. Jean Robitaille, a exprimé un certain nombre d'idées intéressantes. La première a trait à l'état actuel du marché des assurances, qu'il considère extrêmement instable et malsain à cause d'une concurrence effrénée. Il souhaite assurément que les tarifs atteignent bientôt un niveau plus raisonnable. Il signale, par exemple, qu'au cours de trois années - 1975 à 1977 - le revenu-primés de sa compagnie s'est accru de 68.4% et «soudain, plus rien, la croissance du revenu-primés non seulement a cessé, mais elle a disparu complètement». A cause de cela, l'année 1979 a été coûteuse au point de vue technique. Par ailleurs, ajoute-t-il, «vu l'attrait des taux d'intérêt à la hausse et des revenus de placements sans précédent, la résolution de l'industrie de revenir à des normes de souscriptions plus sévères et de pratiquer les taux plus élevés qui s'imposaient, a été dans une large mesure oubliée». M. Jean Robitaille aurait pu dire, nous semble-t-il, ... a à peu près complètement été mise de côté, tout au moins pour les grands risques.

Il ajoute qu'avec la faiblesse du dollar, des assureurs étrangers ont pu faire des affaires au Canada à bon compte et, de cette manière, ont créé une concurrence nouvelle.

~

ASSURANCES

Nous partageons l'opinion de M. Robitaille. Où cela nous mènera-t-il? Sans doute les assureurs agiront quand ils auront été suffisamment atteints au niveau technique, pour consentir d'eux-mêmes à adopter des tarifs plus raisonnables, mais pour combien de temps?

270 Accepteront-ils de laisser aller certaines affaires que des concurrents trop âpres leur enlèvent, en réduisant la prime sensiblement? On sait qu'à l'heure actuelle, trop d'assureurs sont prêts à tout accepter, en attendant une hausse des tarifs et des jours meilleurs, tout en profitant du très haut rendement de leur portefeuille pour combler la différence. Et cela, même si, dans l'intervalle, leurs excès sont très coûteux pour eux d'abord, puis pour les autres.

Le retour à un état plus sain n'est malheureusement pas pour demain, nous le craignons.

Pour l'instant, il faut aussi remercier M. Robitaille d'avoir attiré l'attention des experts réunis en congrès non seulement sur l'importance de la tarification, mais sur le règlement des sinistres. On ne peut espérer des résultats convenables qu'avec une collaboration de l'assureur et de son représentant chargés de déterminer l'indemnité. Si, de son côté, l'assuré a le devoir de payer la meilleure prime compatible avec la sécurité de l'opération et la qualité du service pré-indemnitaire, il a droit à un règlement équitable et prompt.



Enfin, voici une dernière question à laquelle ni M. Robitaille ni nous-mêmes ne pouvons répondre, croyons-nous. À partir de quel moment, le client accordera-t-il assez d'importance aux services rendus par l'assureur et le courtier pour ne pas essayer de tirer le maximum d'un régime de soumissions? Dans toute affaire, il y a deux aspects: l'un est le prix et l'autre la manière dont le contrat est rempli. Or, si la plupart des courtiers et des assureurs sont bien organisés et voient leur métier sous l'angle strictement pro-

fessionnel, d'autres se contentent de placer une affaire là où le prix est le meilleur marché possible quitte, pour le courtier, au moment du sinistre, à laisser l'assuré se débrouiller seul, face à un assureur qui essaie de payer le moins cher possible.

Tout cela nous est dicté non pas par la rancoeur devant certaines attitudes actuelles dans le marché de l'assurance, mais par le sens des réalités.

J.O.

271

6 - **Le centenaire de la Munich Re**

Le groupe de la Munich Re fête, en 1980, le centenaire de sa fondation. Nous nous joignons à ses assurés pour offrir nos félicitations à la direction. A cette occasion, le groupe a décidé de ne pas procéder comme on l'a fait dans le cas d'un autre anniversaire, mais de faire des dons à d'importantes organisations scientifiques et culturelles, ainsi qu'à des oeuvres de bienfaisance. Il y a là une initiative extrêmement intéressante qui vaut d'être mentionnée ici.

Au rapport sur les affaires du groupe en 1979, la direction a ajouté une seconde partie consacrée à l'anniversaire. On y rappelle certains *récits épisodiques*, évocations et réflexions au sujet du groupe ou de l'époque. Nous y renvoyons le lecteur, tout en notant ceci avec la société: «*Ces flashes* nous semblent donner une idée plus vivante des liens qui ont uni et continuent d'unir la Münchener Rück avec son environnement, ses partenaires et son personnel qu'un historique complet relatant tous les détails de la vie de l'entreprise.»

7 - **Réformes à Lloyd's, London**

Signalons, dans le numéro 138 de *World Insurance Report*, un article fort bien fait sur le rapport Fisher, intitulé *Self Regulation at Lloyd's* (4), qui vient d'être remis au Lloyd's Committee.

(4) *World Insurance Report*, *Financial Times*, 4th July 1980. Numéro 138. London, England.

On y résume la portée de ce document d'une importance considérable pour l'avenir de Lloyd's. Le comité passe en revue les problèmes que posent l'évolution et la pratique des assurances, la part et le rôle que Lloyd's y prend ou y joue. On ne sait pas encore l'attitude des intéressés, mais nous tenons à signaler ici la parution du rapport et l'intérêt qu'il présente. Quoi qu'on dise ou quoi qu'on fasse, Lloyd's reste le grand marché de l'assurance et de la réassurance dans le monde. Aussi, tout ce qui s'y fait a-t-il une influence sur l'industrie et sur ceux qui, de près ou de loin, subissent le contrecoup de ses initiatives, de ses difficultés ou de ses orientations.

Si les réalisations correspondent au titre donné à son rapport par le *Fisher Working Party*, il y aura à Lloyd's une évolution extrêmement intéressante à suivre.

Au sujet des *binding authorities*, notons ce commentaire du *Financial Times*:

« On the controversial issue of *binding authorities*, the inquiry notes that no form of control could remove all possibilities of abuse. »

C'est le bon sens même. Mais dans quelle mesure dépasser le mandat lie-t-il le commettant, cela est une autre question qui nous intéresse, nous du Canada, pour les affaires que nous traitons avec Lloyd's, mais aussi avec les autres assureurs.

8 - *Les indices du prix de la construction*

Nous avons eu la curiosité de comparer quelques-uns des nombres-indices de la construction utilisés dans la province de Québec. Et avec un certain étonnement, nous avons constaté ce qui suit:

i) *Statistique Canada* : Mars 1979/80

- résidentiel + 3.4% pour le Québec
- non-résidentiel + 8.0% pour le Québec

ASSURANCES

- ii) *Boeckh : Mai/Juin 1979 - Mai/Juin 1980*
 - résidentiel (bois & brique) 966.5/903.1 -7% à Montréal
 - non-résidentiel (bois & brique) 942.5/900.6 -4.7% à Montréal
- iii) *Marshall & Swift: Juillet 1979 - Juillet 1980*
 - bois & brique - 6.5% à Montréal
- iv) *Canadata: Juin 1979 - Juin 1980*
218.0/207.5 = 5.1 % pour le Québec
- v) *Means: Avril 1979 - Avril 1980*
$$\frac{132.4 - 0.951}{126.9} = 9.7\% \text{ - toute construction pour Montréal}$$
- vi) *FM Cost Trends: Janvier 1979 - Janvier 1980*
9% - pour le Québec, toute construction.

273

Les chiffres ci-dessus démontrent qu'il faut les utiliser avec précaution. Les indices varient, en effet, de 3.4% à 9.7% selon les sources. On peut tenter d'expliquer les différences ainsi:

- a) Dans certains cas, il peut y avoir du rattrapage, soit en trop ou en moins, de certains indices pour corriger certaines exagérations, mais dans le sens contraire, dans le passé; je crois que ceci pourrait s'appliquer à deux des tables, en particulier.
- b) Certaines autres sources peuvent être biaisées du côté du secteur résidentiel; ces indices reflètent donc le marasme actuel de la construction résidentielle.

Pour éviter les erreurs graves, il faut appliquer beaucoup de jugement dans la détermination des indices que l'on peut suggérer. Les plus fiables m'apparaissent être pour le moment ceux de *Statistique Canada*, qui permettent de jeter un meilleur éclairage sur les autres indices.

ASSURANCES

Il faut noter enfin que l'usage d'indices portant sur une plus longue période permet d'éliminer certaines erreurs: une erreur de 10% sur 5 ans est évidemment moins grande qu'une erreur de 10% calculée annuellement.

Une plus longue période (disons 5 ans) permet aussi les oscillations autour de la moyenne de chacune des sources.

Par exemple:

274

- i) *Boeckh: Mai/Juin 1975 - Mai/Juin 1980*
942.5 / 569.0 = 66%
- ii) *Marshall & Swift: Juillet 1975 - Juillet 1980*
50%
- iii) *Statistique Canada: Mi-1975 / Mars 1980*
55%

Ainsi, on a une différence de 10 à 15% pour cinq ans, c'est-à-dire 2 à 3% par année.

Enfin, dernière constatation, il ne faut pas changer d'une source à l'autre pour prendre toujours le plus haut ou toujours le plus bas; il serait préférable, à ce moment-là, de faire plutôt des moyennes selon les sources.

Michel Beaudoin, ing.
Directeur du Service d'ingénierie
de Gérard Parizeau, Ltée

~

Statistiques mensuelles (1)

	1979				1980											
	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.
Indicateurs précurseurs de l'économie	595.	565.	600.	603.	609.	617.45	624.	627.								
Indice de la production industrielle, variation en S, 12 mois	135.7 5.8	135.9 6.8	137.6 7.8	137.0 4.7	136.2 2.7	133.8 (1.5)	134.0 (1.0)	134.1 1.0	136.6 0.7	133.9 0.4	131.1 (2.8)	130.9 (2.0)				
Commerce de détail, es-variation en J, 12 mois	6.53 13.7	6.57 15.6	6.60 10.7	6.52 13.1	6.50 12.5	6.58 8.2	6.76 11.74	6.69 14.60	6.68 5.4	6.62 7.64	6.69 5.07	6.79 6.09				
Crédit Olo CONSOMMATION, es-variation en S, 12 mois	31.03 15.40	31.39 15.60	31.76 15.60	32.10 15.01	32.20 15.41	32.88 14.75	32.88 15.29	32.22 15.59	J.J.45 14.85	J.J.45 14.85						
Mises en chantier, MM, taux annuel, variation en S, 12 mois	174.9 (18.01)	210.7 (8.51)	182.9 (11.0)	213.6 (4.05)	203.1 (17.8)	197.4 6.7	201.7 (12.2)	164.8 (4.7)	151.1 (23.7)	163.4 (16.01)	126.8 (36.01)	145.5 (23.01)	144.5 (26.1)			
Emplois désolomolés, variation en S, 12 mois	10.37 7.43	10.39 2.36	10.44 2.76	10.51 4.36	10.55 7.0	10.54 2.60	10.61 7.70	10.61 7.71	10.54 2.6	10.63 7.5	10.57 2.7	10.63 7.1	10.63 2.5			
Taux de chômage en S	7.2	7.2	7.1	7.4	7.3	7.1	7.4	7.4	7.4	7.5	7.8	7.8	7.6			
Taux d'utilisation de la capacité de production en S, monuf.	86.4	86.4	86.4	86.1	86.1	86.1	84.6	84.6	84.6	84.6	87.2					
Remunération horliire moyenne, monuf., vor. en S, 12 mois	9.53	8.84	8.29	9.00	8.78	8.75	9.07	10.04	9.94	9.84	8.72					
Indice des prix à la consommation, variation en S, 12 mois	8.1	8.4	9.6	9.7	9.4	9.8	9.5	9.4	9.7	9.2	9.4	10.1	10.4			
Ind. prix à la consommation, ex-novo-riture, vor. 6 mois, taux annuel	e.3	8.6	9.7	9.7	9.8	9.5	9.7	9.9	10.1	9.8	9.8	10.8	11.e			
Ind. prix vente, niveau Indust. vor. en%, 3 mois, taux annuel	10.75	10.66	14.42	17.75	15.56	12.74	20.80	22.7	14.9	7.6	7.9	7.9				
M ₁ - vor. 6 mois, taux annuel	11.60	10.1	13.70	10.90	5.90	0.10	3.36	7.45	4.0	0.00	1.9	1.9	7.2			
M2 - vor. 6 mois, taux annuel	16.70	16.80	18.90	19.20	20.88	19.75	21.57	22.07	22.24	21.34			14.9			
Belonce commerciale, S	117.	98.	764.	327.	705.	576.	314.	792.	649.	(173.0)	578.0	89.2				
Valeur du S conodlen vs. S. E. u.	85.84	86.17	84.40	85.09	85.64	85.50	86.39	87.10	83.60	84.10	86.32	86.89	86.25	86.43		

BOLTON, IREHAY INC.

(1) La maison Bolton, Tremblay Inc. a bien voulu nous autoriser à reproduire dans notre Revue ce tableau qui permet de suivre la marche de l'économie au Canada durant les derniers mois, à l'aide de certains indices caractéristiques. Nous l'en remercions.

N

Chronique juridique

par

DIVERS COLLABORATEURS

1. ***L'oubli du courtier et un assez étonnant arrêt***⁽¹⁾

276

1. Un courtier d'assurance accepte d'assurer une grue pour le compte d'un client. Il oublie de le faire et constate le lendemain que l'appareil a versé sous le poids de la charge. L'assuré demande d'être indemnisé.

2. Le courtier ne le peut pas, évidemment. Il invoque, de toute manière, que si l'assurance eût été en vigueur, l'assureur n'aurait pas payé l'indemnité puisque la police courante exclut le renversement sous un poids dépassant la charge prévue.

3. Le tribunal condamne le courtier à payer 50% de la perte, étant donné qu'un assureur de bonne foi aurait, d'après le juge, sans doute au moins offert ce pourcentage de la perte, en tenant compte des témoignages rendus par les experts.

4. Le courtier s'incline et ne va pas en appel.

Il y a là des faits sortant à tel point de l'ordinaire que nous avons cru intéressant de mentionner ici la cause et le jugement.

L'assuré aurait demandé une garantie tous risques, a-t-il affirmé mais, comme on le sait, il n'y a pas, dans la pratique, d'assurance qui ne comporte pas d'exclusion. Quoi qu'il en soit, le courtier aurait dû:

- a) signaler à son assureur l'exclusion relative au poids de la charge, au moment où il a accepté de placer l'assurance;
- b) mais surtout il aurait dû la faire entrer en vigueur au moment qui lui avait été fixé par son client.

(1) L.B. Martin Construction Ltd. v. Gagliardi et al. and Lauze and Christie Phoenix Ltd. (3rd parties). British Columbia Supreme Court. Taylor J.

Voici la conclusion du juge Poster:

« I am of the view that a reputable insurer would probably have been **will-**ing to compromise a claim under the contractor's equipment floater in the circumstances of the present case at 50 percent of the actual loss sustained and that the defendants, had they had a policy, would have been well advised to accept such an offer of settlement. I was informed that the defendants have agreed to judgment in favour of the plaintiff owners for \$30,000. Subject to any submission which counsel may wish to make with respect to quantum, I would assess the total contribution due to the defendant Fraser Valley Farms Ltd. from the third parties, Dennis Lauze and Christie Phoenix Ltd., at \$15,000 and costs.»

277

Ce jugement n'a-t-il pas un aspect d'équité plus qu'une valeur juridique réelle?

JD.

”””””

II - *Un coup de barre important concernant les infractions d'ordre statutaire*²⁾

Les faits

Il s'agit de pollution. La ville de Sault Sainte-Marie est accusée d'avoir fait déverser dans une rivière des matières polluantes visant l'élimination des déchets de la ville. Un contrat d'entreprise, à cet effet, avait été donné à une firme indépendante qui devait contrôler la décharge selon certaines normes précises.

Le droit

- a) L'entrepreneur a été trouvé coupable en vertu d'une loi statutaire, }'Ontario Water Resources Act, aux termes de laquelle une accusation a été portée contre la ville. Une série de jugements furent rendus, émanant du tribunal de première instance, de la Cour divisionnaire de }'Ontario et de la Cour d'Appel.

(2) Sa Majesté la Reine sur la dénonciation de Mark Caswell c. La Corporation de la Ville du Sault Sainte-Marie, jugement prononcé le 1er mai 1978, Cour Suprême du Canada.

- b) La question se ramène à distinguer entre:
- le principe de responsabilité stricte, auquel cas la ville serait coupable dès qu'elle commet l'acte fautif, prohibé par une loi statutaire;
 - ou plutôt l'absence d'intention coupable de celle-ci que l'on appelle *mens rea*, ce principe pouvant alors servir la ville à être exonérée.

278

Conclusion

1. Était-on obligé de dire que la ville était au courant ou non du risque de pollution? L'acte prohibé serait-il imputable uniquement aux personnes qui agissent expressément sur la chose et qui sont en mesure d'exercer un contrôle continu de l'activité reprochée? Nous préférons attendre que le tribunal s'exprime lui-même sur ces questions.

2. Cet arrêt est important, à double titre, car il pose:
- a) que la responsabilité absolue ou stricte est un moyen efficace d'assurer le respect des buts sociaux, en insistant sur le fait que l'infraction statutaire n'est pas criminelle et que les amendes sont habituellement légères;
 - b) mais, qu'à l'inverse, les principes fondamentaux de la responsabilité pénale permettent une défense de bonne foi comme, par exemple, le fait de prendre des précautions raisonnables.

3. Sur le plan juridique, un coup de barre est donné par la Cour divisionnaire de l'Ontario, qui a conclu que l'article 32 (article pertinent aux déchets) créait une infraction exigeant la *mens rea*, même si cet article de loi n'utilise pas les mots *sciemment* ou *volontairement*. Jusqu'à ce changement, la jurisprudence avait toujours interprété strictement les dispositions statutaires et établi que la bonne foi n'était pas admise comme moyen de défense à ces infractions. Rémi Moreau

(3) Bankers & Traders Insurance Co. Ltd. et autres, défenderesses appelantes c. Polycarpe Henri Grave), demandeur intimé, et Banque Fédérale de développement, intervenante intimée.

ASSURANCES

III - La valeur de remplacement dépréciée^{3J}

1. Un incendie survenu en 1973 a détruit complètement un hôtel et son contenu. Il semble, selon certaines allégations, que la perte s'élevait à \$313,640.

2. Deux polices d'assurance incendie étaient en vigueur, au moment du sinistre, pour un montant total de \$173,000.

3. La question en litige vise une pratique des assureurs sur la méthode utilisée pour indemniser l'assuré lorsqu'un bien immobilier est détruit par l'incendie. S'agit-il d'utiliser la valeur marchande, comme l'a prétendu une partie au litige ou plutôt la valeur de remplacement dépréciée? 279

4. Dans un contexte où le propriétaire a voulu assurer le bien physique en tant que tel, alors qu'il n'exploitait pas l'entreprise, la valeur réelle de la bâtisse doit se limiter à la seule perte tangible et ne doit pas tenir compte du rendement.

5. Le tribunal, en concluant sur l'opportunité d'utiliser la méthode de la valeur de remplacement dépréciée, cite M. Gérard Parizeau⁽⁴⁾ et M. Louis Baudouin(S)_

6. Sachant que l'assurance incendie a pour objet d'indemniser l'assuré d'une perte réelle qu'il a subie, sans aucune notion de profit, le coût de remplacement doit tenir compte de la vétusté. Voici d'ailleurs l'extrait cité par M. le juge Bernier se référant au *Traité d'assurance contre l'incendie au Canada*:

« La valeur en assurance contre l'incendie a un aspect particulier. Il ne s'agit pas de la valeur en soi, de la valeur sentimentale ou de la valeur d'usage. Ce qui fait la valeur d'une chose, ce n'est pas l'importance que l'assuré accorde à un objet qui lui est cher parce qu'il lui vient d'une personne aimée, parce qu'il lui rappelle une époque heureuse ou un moment particulier de sa vie, ou parce qu'il lui rend un service particulier. Ce n'est pas non plus la valeur marchande. Ainsi, un immeuble de même cons-

(4) G. Parizeau, *Traité d'assurance contre l'incendie au Canada*, Montréal, Beauchemin, 1961, p. 178.

(5) L. Baudouin, *Assurances terrestres*, Montréal, Éditions scientifiques, 1960-1966, Livre II, Titre I.

truction et de même état a généralement une valeur identique en assurance, quel que soit le quartier de la ville où il est situé. La valeur marchande fait intervenir des éléments d'appréciation dont l'assurance ne tient pas compte, comme la dépréciation immobilière dans le quartier ou le rendement de l'immeuble. Ce n'est pas leur valeur rentable, non plus que la valeur municipale. En assurance contre l'incendie, la valeur est le coût de remplacement moins une dépréciation raisonnable. Le coût de remplacement, c'est le prix de reconstruction s'il s'agit d'un immeuble, avec des matériaux de même nature et qualité et dans le même état. Pour des objets mobiliers, c'est le prix coûtant, au moment du sinistre, d'un article de même description et dans le même état. C'est le sens que l'on donne dans la pratique à l'expression *valeur réelle en espèces des biens au moment de la perte* que l'on trouve dans la plupart des contrats d'assurance contre l'incendie et qui est une tradition littérale de *actual cash value*».

Rémi Moreau

IV - *Deux nouvelles lois sur la responsabilité civile dans L'Ontario*

Deux lois nouvelles ont été votées dans l'Ontario au sujet de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'occupant. Voici comment **Me P.A.E. Thomson** les résume pour les membres du Bureau d'Assurance du Canada:

«Les lois de 1980 intitulées *Occupiers' Liability Act* et *Trespass to Property Act* ont reçu la sanction royale le 20 mai 1980 et entreront en vigueur à leur proclamation»).

«Le *Occupiers' Liability Act* modifie les règles du droit commun relativement aux obligations des occupants envers leurs visiteurs. Le droit commun distinguait trois catégories de visiteurs, à savoir les intrus, les personnes autorisées à pénétrer sur les lieux et les invités, et les soumettait à des règles distinctes. La nouvelle loi impose aux occupants la même obligation de diligence raisonnablement exigible dans tous les cas, sous réserve de ce qui suit»).

«L'obligation de l'occupant est diminuée si le visiteur assume le risque de son plein gré. Dans ce cas, elle se limite à ne pas créer de danger avec l'intention délibérée de porter préjudice au visiteur ou de causer un dommage à ses biens et de ne pas faire montre de négligence coupable à l'endroit du visiteur ou de ses biens. Le visiteur est réputé assumer le risque de son plein gré en cas d'entrée sur une propriété dans l'intention de commettre un crime, ou pour certaines classes de terrains, en cas d'entrée interdite par le *Trespass to Property Act*, d'entrée sans la permission expresse de l'occupant, ou d'entrée gratuite dans un but récréatif. Les catégories de terrains en cause comprennent entre autres les terres rurales inhabitées, non exploitées, boisées ou cultivées, les terrains de golf fermés et les routes privées raisonnablement identifiées comme telles».

«Le *Occupiers' Liability Act* est sans effet rétroactif».

«Quant au *Trespass to Property Act* de 1980, il vise l'amélioration de la protection des particuliers propriétaires de terrains, plus particulièrement celle des exploitants agricoles, et veut stimuler l'affectation de terrains à des buts récréatifs en permettant à leurs propriétaires de spécifier les activités qu'ils y autorisent. Il stipule que le fardeau de la preuve incombe aux défendeurs, qui sont tenus de produire la permission expresse de l'occupant pour justifier de leur présence sur ses terrains».

Ces deux lois sont intéressantes en ce qu'elles déterminent avec exactitude la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant du fond. Nous avons pensé que nos lecteurs seraient heureux d'en connaître l'existence.

”””

V - De la responsabilité imputable à la municipalité chargée du service incendie

La municipalité de qui relève l'extinction d'un incendie dans son territoire doit fournir à ses contribuables:

- a) les services de pompiers compétents et les instructions nécessaires à la bonne exécution de leur travail; au besoin le droit de démolir des bâtiments pour éviter la propagation de l'incendie;
- b) l'approvisionnement d'eau nécessaire à l'alimentation des boyaux. Pour cela, rien ne doit gêner le fonctionnement des prises d'eau; celles-ci ne doivent pas être enfouies sous la neige et l'eau ne doit pas être gelée au moment où on cherche à s'en servir. Il n'y aurait pas là un cas fortuit, mais une simple négligence, à moins de circonstances tout à fait particulières;
- c) le service des pompiers local doit avoir recours aux services d'une municipalité extérieure, s'il se rend compte qu'il ne peut seul circonscrire l'incendie.

282

Sinon, la municipalité peut être tenue responsable des dommages dus à l'insuffisance des services publics qui, à l'avance, s'engagent à remplir leur fonction avec la compétence et les moyens d'action voulus.

C'est ce qui ressort du jugement rendu le 9 janvier 1980 par M. le juge Gabriel Roberge de la Cour Supérieure du Québec, dans la cause Laurentide Motels Ltd., Restaurant Bastogne Inc. et Thomas R. Lévesque contre la Ville de Beauport et Gérard Tremblay, fonctionnaire. Numéro 11-644. District de Québec.

Le juge établit également les sommes revenant à chacun des demandeurs par un raisonnement qui ne manque pas d'intérêt et qui s'appuie sur les dires d'experts.

Pages de journal

par

GÉRARD PARIZEAU

17 mars 1979

Puis-je vous parler franchement, me demanda mon voisin dans l'avion qui m'amenait à Paris, il y a quelques jours? Ce que nous, industriels du Québec, craignons le plus en ce moment, ce n'est pas la souveraineté-association, mais la tendance socialisante du parti au pouvoir. C'est un aveu à noter de la part d'un homme qui, venu dans le Québec il y a vingt ans, y a fait carrière et est parvenu à tenir le coup dans sa spécialité en recherchant la qualité et non la quantité. Il a résisté et il ne voudrait pas perdre ce qu'il a réalisé jusqu'ici. Je le comprends.

283

Je ne suis pas dans le secret des dieux, lui ai-je répondu, mais je pense que, dans l'état actuel des esprits, ce n'est pas l'entreprise qui réussit que l'on vise, ce n'est pas non plus le *canard boiteux*, mais celles où collectivement se commettent des abus ou encore celles qui n'ont pas su faire autre chose que de tirer les marrons du feu pour l'étranger, sans songer à développer le pays ou la région.

..._

Avant mon départ de Montréal, on me disait que tout ce que la Régie de l'assurance automobile accorderait aux héritiers des victimes de l'autocar tombé dans le lac d'Eastman, il y a quelques mois, c'est \$4,000 par personne.

C'est s'en tirer à bon compte. Ce qui est gênant, pour ne pas dire davantage, c'est que la Régie est à la fois juge et partie puisqu'elle détermine l'indemnité et la paie. Par ailleurs dans un cas de jurisprudence que j'ai étudié récemment dans *Assurances*, j'ai constaté qu'au lieu de toucher huit pour cent environ de l'indemnité fixée par le tribunal, à la suite d'un grave accident d'automobile, la victime, rendue complètement invalide, aurait eu une rente substantielle et indexée.

I hate the idea of no-fault insurance, a dit le directeur d'une grande société de réassurance à un de mes amis de passage à Londres. Il aurait fallu lui citer ces deux exemples. L'un l'aurait réjoui en tant qu'assureur, l'autre l'aurait peut-être convaincu qu'à quelque chose malheur est bon, comme dit la sagesse populaire.

..._

18 mars

Au Canada, bourgeons et feuilles sortent en huit ou dix jours, au moment d'une vague de chaleur vers le quinze mai.

À mon retour à Nice, j'ai revu mon ami le figuier dans la cour, à l'arrière de l'hôtel. À mon départ, les bourgeons s'entrouvraient, dix jours après les feuilles commençaient peu à peu à paraître. Il leur faudra encore au moins une dizaine de jours pour prendre leur taille définitive, tant le processus est lent. Il faut dire que le printemps ne sera là officiellement que dans trois jours.

284

Les amandiers sont en fleurs, cependant. Germaine en a acheté quelques branches au marché aux fleurs dans la vieille ville. Mises dans un vase rempli d'eau, elles sont couvertes de fleurs roses. Pour les garder plus longtemps, il faut les sortir le soir car, autrement, la sécheresse de l'appartement les fait se faner très vite.



Alexis de Tocqueville est venu aux États-Unis vers 1831, avec son ami de Beaumont. Il leur a consacré un livre dans lequel il étudie ce qu'il considère la démocratie à l'état pur. J'ai eu, hier, entre les mains le premier volume de son oeuvre, à la Bibliothèque municipale de Nice. Ayant dû le parcourir rapidement, je retournerai à la bibliothèque ce matin pour voir s'il partage l'enthousiasme de mon vieil ami Viger qui, lui, est allé chez nos voisins en 1819. Il en est revenu enchanté, comme l'a noté longtemps plus tard Fernand Ouellet, qui suit sa pensée à travers un certain nombre d'articles écrits par Viger, plusieurs années après. Je crois que ce voyage a eu sur lui une importance très grande. Il sortait d'un milieu colonial peu évolué pour se trouver parmi des gens qui avaient conquis leur liberté politique et en avait tiré le maximum, loin des contraintes de la vieille Europe. Pour Viger, ce fut comme un éblouissement qui ne l'amena pas jusqu'à favoriser l'annexion de son pays aux États-Unis, mais qui le fit tendre davantage à ces libertés dont la Grande-Bretagne consentit à accorder l'essentiel aux Canadiens après 1840. Or, il ne faut pas l'oublier, cela se fit après une rébellion qui aurait pu réussir, si elle avait été mieux préparée dans le Haut comme dans le Bas-Canada. Ayant compris, les Anglais agirent car s'ils détestent la théorie en politique ou en affaires, ils réagissent rapidement quand ils se sentent menacés.



Dans une caricature du *Figaro*, le président Giscard d'Estaing dit au premier ministre Raymond Barre: «Je sais, je sais, le métier de ministre des Finances, c'est l'avant-dernier des métiers». Germaine suggère qu'on l'envoie à Jacques.

même si ce dernier excède son mandat. Par exemple, si le document assure un immeuble pour \$20,000, alors que l'assureur avait bien spécifié dans le contrat d'agence qu'il ne devait pas dépasser la somme de \$10,000, dans le cas d'une maison d'habitation située à un endroit particulier et d'une construction particulière.

Mais, même dans ce cas, s'il nous apparaît que le courtier peut être responsable vis-à-vis les tiers, lorsqu'il a dépassé les limites de son mandat, il demeure que l'assureur, à titre de mandant, doit indemniser le courtier pour tels actes, s'il y a eu ratification expresse ou tacite de la part dudit assureur.

352

Ainsi, le fait par le courtier d'émettre une police assurant un immeuble de \$20,000 constituerait, nous semble-t-il, dans les circonstances décrites ci-haut, une ratification tacite de l'assureur, s'il n'en demandait pas l'annulation.



2 - Les élus municipaux et l'assurance

Le 18 juin 1980, l'Assemblée nationale du Québec adoptait, en troisième lecture, le projet de loi no 105, sanctionné le même jour et intitulé «Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités.»

Dans les notes explicatives en marge du projet de loi, l'Éditeur officiel du Québec signale que cette législation a pour but, notamment, «d'apporter certaines modifications aux dispositions législatives actuelles relatives à la rémunération des élus municipaux».

Entre autres objets de réforme, ce projet modifie le Code municipal et la Loi sur les cités et villes en regard de l'assurance en ce que les membres du Conseil d'une corporation locale ou de comté ou d'une municipalité urbaine, tant qu'ils demeurent en fonction, sont désormais autorisés à participer aux assurances collectives contractées par la corporation ou la municipalité. Cela, en vertu de l'article 443 du Code municipal ou de l'article 464, paragraphe 10 de la Loi sur les cités et villes.

ASSURANCES

L'avant-dernier des métiers, surtout quand s'y ajoutent le ministère du Revenu et la présidence du conseil du Trésor. En les acceptant tous trois, Jacques a pu exercer un contrôle précis sur les sources de revenu et sur les dépenses de la province. En décembre 1976, c'était nécessaire, mais quelle lourde charge!



À vingt ans d'intervalle, nos amis *** nous font faux bond. La première fois, il avaient été empêchés de venir au Canada ce jour-là par le général de Gaulle qui avait emprunté leur avion, avec une horde de journalistes. Nous n'étions pas descendus dans la rue, comme le suggère l'Évangile, pour trouver des convives. Nous avons simplement donné des coups de téléphone à des amis qui étaient venus manger le repas excellent préparé par les soins de la Bonne Mère.

285

Cette fois, nos amis devaient venir à Nice par le train de Paris mais, comme soeur Anne, nous ne voyions rien venir. À la suite d'un coup de téléphone, les Pierre Asselin sont accourus, pas du tout vexés par une invitation de la dernière heure, car ils sont indulgents. Comme quoi, certains jours, les amis peuvent être une source d'ennui ou de joie.



À propos de la femme, Paul Valéry a donné le choix entre «*emmerdeuse*», «*emmerdante*» et «*emmerderesse*». Je crois que le dernier mot s'appliquerait à cette dame à qui l'on a demandé de faire une conférence au Centre universitaire méditerranéen. Avec nos amis les Redier, nous sommes allés entendre sa causerie à bâtons rompus. L'impression a été bien désagréable : celle d'une femme ordonnée, méthodique sans doute, mais débitant des lieux communs avec une facilité remarquable et une monotonie qui ne pousse même pas au sommeil. «A en juger par le nombre de gens qui ont quitté la salle, j'ai désappointé beaucoup de monde», a-t-elle dit. Pour ma part, j'avais l'impression d'une patiente installée sur le divan du psychiatre et se défoulant. Pourquoi faut-il que l'on ait invité au C.U.M. cette conférencière succédant si mal à ceux qui l'on précédée? Si elle était ainsi à côté de son mari, je comprends que celui-ci l'ait quittée. On me disait l'autre jour que s'il n'avait pas demandé le divorce, c'est simplement qu'ils étaient mariés en communauté de biens et que la fortune devrait être coupée par la moitié. Ragots? Peut-être pas.

Commentaire de mon voisin, après la conférence: «Dures étaient les banquettes...»



ASSURANCES

Dans le *Figaro* de samedi, trois *sages* avaient été invités à discuter d'un rapport présenté en Chambre sur «Les problèmes que soulève l'instauration d'un prélèvement éventuel sur les grandes fortunes». Une économiste vient compléter leur analyse. Je ne puis citer ici toutes ses conclusions. Après s'être refusé de juger l'analyse du rapport fait par ces *sages*, lui qui n'est pas un spécialiste de la fiscalité, note ceci qui me paraît valable:

«1) Notre autonomie fiscale est limitée par la concurrence mondiale, sauf retour à un protectionnisme appauvrissant.

286 «2) Elle est également limitée par le souci d'éviter une instabilité fiscale qui irrite les assujettis et décourage les initiatives.

«3) Il serait désirable, mais combien difficile, que les grandes lignes de la fiscalité soient fixées.

«4) Plus de justice est aussi l'une des conditions du combat pour la survie. Mais l'égalité n'en est qu'une version grossière et dangereuse. Une société d'égaux serait une société sans aiguillons et finalement sans espérance.»

Voilà des propos qui s'appliquent à la France, mais ne sont-ils pas également vrais dans le cas de l'économie canadienne et québécoise?

La tendance chez nous est de délester les moins fortunés autant que possible. **Mais** c'est des autres que viennent les décisions et les initiatives! Il faudrait veiller à ne pas trop les charger puisqu'ils sont au point de départ de la prospérité de la nation. Et surtout, il faudrait éviter que d'une province à l'autre, les différences ne soient pas trop grandes. Autrement, les sièges sociaux, où se prennent les décisions, déménageront même si, pour transporter les services, l'entreprise devra payer très cher la compensation accordée au personnel.

Si certaines critiques du Québec sont futiles parce que trop visiblement engagées, celle-là me paraît valable même si, en la faisant, certains n'apportent pas, dans la discussion, la sérénité et l'honnêteté voulues.



20 mars

Entendu au Théâtre de Nice *Ubu-Roi*, que l'on a donné sous la direction de Peter Brook, excellent metteur en scène maintenant installé en France, si je ne fais pas erreur. J'y venais attiré non par Alfred Jarry dont la pièce ne m'a jamais intéressé, mais par le metteur en scène. Avant de juger, j'aimerais entendre autre chose. Cet après-midi, Germaine et moi retournerons au

ASSURANCES

Théâtre pour entendre *Mesure pour mesure*, de Shakespeare. Ce sera sans doute bien différent comme texte et comme interprétation. La pièce de Shakespeare n'a, en effet, rien d'*ubuesque*, comme on a dit à la télévision en employant un terme nouveau pour moi. Il qualifie une situation abracadabrante, folle, absurde. Dans la pièce de Jarry, il y a sûrement des phrases bien bâties, des pensées qui s'appliquent à notre monde actuel. Mais dans l'ensemble, je réagis mal aux pitreries et aux grossièretés des acteurs.

21 mars

Hier, déjeuner à Mougins, petit bourg situé derrière Cannes. Nos amis les Jean Redier nous y avaient conduits dans leur Citroën. Il y avait là aussi les Jacques Baudry venus de Cannes. Comme a été agréable ce déjeuner de réassureurs qui, en se retrouvant, évitent soigneusement de parler de la chose, en l'espèce la réassurance et non pas ce qu'on appelle aussi parfois la *chosette*.

281

L'un des convives est à la retraite et il s'en réjouit: les deux autres sont à la demi-retraite, c'est-à-dire agissent en tant que consultants. Au Canada, on appelle le premier: président du Conseil et en France, le second, président d'honneur. En France, seul le président en exercice est reconnu. Il n'est pas le dictateur de l'entreprise parce que, au-dessus de lui, il y a le Conseil dont il est le porte-paroles, mais il a toutes les responsabilités devant la loi. Aussi, son pouvoir est-il presque absolu, tout au moins est-ce lui qui décide en dernier ressort. C'est une chose qu'on ne peut pas oublier quand on traite avec l'entreprise.

Dans l'atmosphère de Mougins, tout cela n'évoque rien d'autre en nous que le plaisir de causer à bâtons rompus dans un décor agréable et en mangeant une chère excellente, dont nous félicitons le patron à la sortie. Il nous rappelle que si son grand-père était anglais, son père et lui étaient devenus sujets français. Cela évoque en moi le souvenir de l'abbé Lewellyn, dont la grand-mère - tout en vivant en France - était restée anglaise envers et contre tout. Elle jugea l'Angleterre envahie, paraît-il, quand les troupes allemandes pénétrèrent dans la campagne autour de sa maison. L'abbé était Français, mais restait très près de ce pays que chérissait sa grand-maman, même si elle vivait en France depuis bien longtemps.



À la sortie du restaurant, le temps s'était mis au beau; ce qui nous a permis d'apercevoir des collines déjà colorées et, dans le lointain, le faite des montagnes couvert de neige.

ASSURANCES

Comme a été agréable cette fête de l'amitié entre gens de même métier et de pays différents, mais qui évitent soigneusement de parler de réassurance quand ils se rencontrent!

22 mars

288

Aujourd'hui commence le printemps; mais il n'est pas au rendez-vous. Cette année, on dirait qu'un apprenti-sorcier a mêlé la machine à faire le temps. Ce matin, il y avait un ciel bleu comme celui que nous avons au Canada quand souffle le vent du nord ou du nord-ouest. **Mais** vers onze heures, le ciel s'est chargé; il s'est m..., nous a dit notre ami Jean Homet qui voulait nous faire sauter. Où avez-vous pris ce canadianisme, lui avons-nous demandé? **Mais**, au Canada...!



Cet après-midi, au Théâtre de Nice, *Mesure pour mesure* m'a plu autant que je n'avais pas aimé *Ubu-Roi*. Et cependant, c'est la même troupe, mais sans les mêmes grossièretés qu'a voulues Jarry, paraît-il. Peter Brook est vraiment un excellent metteur en scène: costumes, jeu, présence et mouvement des acteurs, tout est étudié pour faire valoir cette pièce de Shakespeare qui n'a pas vieilli, tant les acteurs, restés très près de nous, expriment des sentiments humains avec une simplicité de moyens qui enchante.

L'adaptation est excellente: elle est de J.-C. Carrière. Je ne sais qui il est. Il faudrait que je m'informe en me procurant la pièce. Encore un livre, dit Germaine avec désolation...



L'auteur d' *Ubu* m'a rappelé le nom des Jarry, nos ex-voisins d'Outremont. Il faut remercier Madeleine d'avoir donné la collection des lettres de son aïeul, Louis-Antoine Dessaulles aux Archives de Québec. On les a fait classer par deux jeunes préposés aux archives, sous la direction d'André Lamonde et de Sylvain Simard, puis on a publié l'index. Ce qui sera fort utile à ceux qui se pencheront sur l'évolution de la pensée dans le Québec. Car Dessaulles a vraiment contribué à marquer une époque, comme je l'ai déjà signalé.

Après avoir lu le livre dans lequel j'ai étudié la vie de son aïeul, un de ses descendants m'a dit: «Tu m'as appris beaucoup de choses sur mon grand-père.» La règle, en effet, dans la famille était de ne pas parler de celui qui avait quitté le pays en 1875 pour n'y plus revenir.

Pour résumer la pensée de Louis-Antoine Dessaulles et ses initiatives en France, je me suis appuyé sur les lettres qu'il a adressées à sa belle-soeur Fanny,

retrouvées au McCord Museum grâce à Madame Pierre Dessaulles. André Lamonde m'avait affirmé dans le temps qu'elles suffisaient pour me faire une opinion. Je n'ai pas eu accès aux autres. Je me réjouis qu'elles soient entrées dans le domaine public avec le dépôt aux archives. D'autant plus que j'ai noté dans l'index plusieurs allusions à mon ami Hector Fabre. À mon retour à Montréal, je les consulterai. Elles m'apporteront peut-être des matériaux nouveaux pour *Les Dessau/les, seigneurs de Saint-Hyacinthe* et pour *La Chronique des Fabre*.

Petit à petit, en sortant des limbes familiales, la correspondance d'autrefois vient éclairer ceux qui essaient de reconstituer la vie du passé. Mais comme sont nombreux ceux qui détruisent ces témoins si précieux d'une époque que l'historien fait revivre quand il a les matériaux voulus!



À Nice, hier, j'ai trouvé à l' *American Library*, le troisième volume des *Letters of Victoria*. Comme tous les gens de sa génération, la reine écrivait beaucoup. Poussé par la curiosité, à la Bibliothèque municipale de Nice, j'ai lu une étude des lettres de la souveraine faite par Jacques Bardoux, accompagnées de commentaires sur l'époque, qui m'ont semblé à tel point intéressants que j'en ai demandé des photocopies. Il y a là bien des choses peu connues, comme la visite de l'archevêque de Westminster à la princesse Victoria pour annoncer à la fille du duc de Kent la mort de son oncle Guillaume IV et son accession au trône. Il était six heures du matin. Victoria le reçoit en robe de chambre et pieds nus dans des pantoufles. Et puis, la relation de son couronnement, et des lettres de l'oncle Léopold de Belgique. Il a pitié de sa nièce, montée si jeune sur le trône et qui lui demande conseil. «A un moment donné, lui dit-il, si tu veux connaître à l'avance les réactions à certaines décisions, annonce-les dans une lettre. Tu peux être sûre que ta correspondance sera ouverte. Ainsi, tu obtiendras ce que tu veux savoir sans t'avancer trop». Machiavélisme? Non, simple remarque d'un monarque qui a vécu assez longtemps pour savoir que, dans son entourage, il est surveillé, épié.

Par le ton de ses lettres, on voit que le roi des Belges a de l'autorité sur sa nièce. Puis, celle-ci devient amoureuse d'Albert de Saxe-Gotha, qu'elle épouse et qui, par là, devient le prince consort. Elle précise sa position et la sienne, car si elle est femme, elle est aussi reine.

Peu désiré au début, le prince Albert est rapidement accepté par l'Angleterre, où l'on admire la vie simple et la fécondité du couple.

Et puis, il met de l'ordre dans l'administration de la maison de la reine où règne le désordre le plus complet, à Buckingham Palace comme à Windsor ou à Balmoral en Écosse, où le couple fuit l'étiquette. Ainsi, mentionne Jacques Chastenet de son côté, la Cour vivait dans une atmosphère d'humidité très dé-

ASSURANCES

sagréable, parce que le fournisseur de combustible relevait d'un fonctionnaire et la mise à feu d'un autre. Ni l'un, ni l'autre ne s'entendaient jusqu'au moment où le prince intervint. Par la suite, il devint un conseiller très écouté de sa femme quand elle se rendit compte du sérieux de son caractère et de son bon sens.

290

Comme ces lettres sont précieuses pour comprendre l'époque! J'en dois la connaissance à Jacques Chastenet qui me guide en ce moment à travers le milieu victorien, avec *La Vie quotidienne en Angleterre au début du régime de Victoria*. J'y retrouve deux de mes personnages: Denis-Benjamin Viger et François-Xavier Garneau, qui se rencontrent et travaillent ensemble à Londres de 1831 à 1833.



Cette troupe du Centre international de créations théâtrales que nous avons vue, Germaine et moi, porte bien son nom. Elle réunit des acteurs français pour la plupart, mais aussi des Anglais, comme Bruce Myers, Myriam Goldschmidt et un Grec, Andréas Katsulas. À certains moments, l'accent est curieux; mais comme ces acteurs jouent agréablement dans l'ensemble! Sous l'influence de Peter Brook sans doute, ils forment une excellente équipe. Le nom de la troupe est aussi d'influence anglaise.

Il faut se méfier, cependant, avant d'imaginer l'origine de l'acteur car, à côté du nom, il y a le prénom; il peut aussi s'agir d'un nom de théâtre. Il n'y a sans doute pas d'erreur possible devant Andréas Katsulas, Mrs. Bihler et Mullick Boews.

On se rend compte de l'importance de l'apport étranger en France par les noms qu'on entend au théâtre, au concert ou à la télévision. Ainsi, à un des concerts récemment, le chef d'orchestre s'appelait *Emmanuel Krévine* et la pianiste *Evelyn Pitti*. Or, tous deux sont Français, je crois, comme Pierre Bender, comme cette charmante comédienne Mireille Maalouf qui, dans *Mesure pour mesure*, tient le rôle d'Isabelle, soeur de Claudio. Son nom rappelle celui de ce juge patient, inquisiteur, allant au fond des choses qui, en ce moment, enquête sur les jeux olympiques de 1978. Il fait faire surface à d'étonnantes constatations, à la plus belle désorganisation et au manque de contrôle le plus absolu qu'on puisse imaginer. *~*~* plane au-dessus de tout cela comme s'il n'en avait pas été à la fois l'extraordinaire puissance créatrice et le piètre administrateur. Aux dernières élections, il est rentré plus fort qu'auparavant, élu par les petites gens et par la classe moyenne, à la faveur d'une vague de fond électorale, qui a tenu compte du premier élément de son succès et non du second. Il est vrai qu'en face de lui il n'y avait aucun candidat prestigieux.



Dans le *Devoir* du dix-sept mars, j'ai vu qu'un livre nouveau était consacré à un autre de nos maires, Camilien Houde. A mon avis, il n'y a guère eu de positif, durant son règne, que sa faconde, son sens de l'humour, son charme d'autodidacte. Quelle personnalité il avait et quelle aptitude au coup de gueule, ou à trouver le mot qui éclatait comme une fanfare! Aussi quel pouvait être son prestige auprès de l'électeur! Il a passé à travers la crise de 1929-32, il est vrai. Puis, il a fait de la prison après une déclaration sensationnelle, au moment de l'enregistrement national. A sa sortie du camp après la guerre, il a été réélu maire de Montréal à une très forte majorité. C'est alors qu'il a pris sa revanche.

Il faudrait que j'essaie d'obtenir des renseignements sur lui auprès de mon ami ***. Il est vrai que celui-ci se méfie. Hier, après deux verres, il me donna quelques détails, mais aussitôt après, il me dit amicalement: «Tout cela n'est pas pour ton journal». Nous avons ri, mais je voyais renaître en lui cette méfiance envers l'homme de plume. Il veut bien s'ouvrir de temps à autre, pourvu qu'on ne le cite pas. Toute sa vie, il a dû peser ses paroles et ne parler ouvertement qu'à ceux en qui il avait confiance. Ce dont on ne pouvait le blâmer. Dans les postes multiples qu'il a occupés, il devait se méfier du journaliste pour qui rien ne peut être caché à ses lecteurs. Ceux-ci l'estiment pour la qualité de ses articles aussi bien que pour celle de ses *scoops*, c'est-à-dire des faits dont il est le premier à communiquer la nouvelle.

Lord Beaverbrook a exprimé la chose de façon amusante quand, sur une affiche mise dans la salle de rédaction d'un de ses journaux, il a fait paraître l'avis suivant: «Un chien mord une vieille dame: aucun intérêt. Une vieille dame mord un chien: à la une.» Jean d'Ormesson rappelait le mot dans son dernier article du *Figaro*.



Le livre d'Hector Grenon sur Camilien Houde paraît chez Stanké. Éditeur à Montréal, celui-ci est un collaborateur à la pige du *Figaro*, je crois. Il avait un article dans le dernier numéro du *magazine* à propos de Buckhart, cet humoriste américain dont les articles paraissent simultanément dans un grand nombre de journaux. Il pratique l'humour comme d'autres le sport. C'est, j'imagine, une tournure d'esprit, mais comme la vie doit être pénible certains jours pour lui ou *pour* Pierre Daninos, par exemple, qui doivent être des auteurs amusants! Etre drôle régulièrement - qu'on en ait envie ou non - doit parfois être pénible comme un pensum. C'est en écrivant que le mot vient tout à coup, mais quelle tâche que celle où l'on doit nécessairement amuser les autres parce que sa réputation est ainsi faite qu'on ne peut guère la changer.

Sont souvent éphémères ces plaisanteries qui ne résistent que l'espace d'un matin, à moins qu'elles ne rejoignent le goût le plus profond de l'homme pour la bonne humeur, la gaieté, le sens comique de la vie.



Stanké est un éditeur très lancé. Il a toutes les audaces. Houde après Nixon, c'est un double risque à courir. Il lui faut vraiment une organisation de vente très efficace pour s'en sortir sans risquer la culbute.

292

Il a sûrement le flair de ce qui peut se vendre. Il évite soigneusement les sujets où la culture a la primauté, pour ne s'intéresser qu'à ce qui attire le plus le lecteur, en dehors de la pornographie ou de la cuisine, il est vrai⁽¹⁾. Les personnages, choisis par ses auteurs, ont agi, ont fait grand bruit ou se sont placés dans des circonstances qui les ont mis très en vue à un moment quelconque de leur existence. C'est, je pense, ce qui fixe d'abord le choix de Stanké. Journaliste lui-même, il recherche ce qui est nouveau et frappant avant tout, me semble-t-il. En cela, il agit comme Robert Laffont qui édite Green, Charrière et Lesbron.

23 mars

Aujourd'hui a lieu le deuxième tour des élections cantonales en France. Je ne sais pas quelle influence auront sur les résultats les troubles qui se sont produits avant-hier après le défilé de la C.G.T. à Paris. Les glaces d'une centaine de magasins ont été brisées du côté de la place de l'Opéra, par des *casseurs* comme on dit maintenant: puis un bon nombre d'entre eux ont été pillés. Il fallait s'y attendre. Malgré toutes les précautions prises dans les défilés, il y a presque toujours une arrière-garde de voyous qui n'attendent que l'occasion pour entrer en jeu. Cette fois, malheureusement, il y avait parmi eux un agent de la police ayant sur lui des papiers d'identité, dont le service d'ordre de la C.G.T. s'est emparé, après l'avoir roué de coups. On prétend qu'il lançait lui-même des projectiles contre la police et qu'il se préparait à piller comme les autres auteurs de trouble. Le ministre de l'Intérieur a protesté vigoureusement, tout en admettant sa présence, destinée à «exercer plus d'influence calmante que s'il avait été en uniforme». Pourquoi diable s'être mis dans cette galère? Car on donne là une excellente occasion à la C.G.T. d'incriminer la police dans un complot. Généreuse, G.B.P. emboîte le pas. Elle invoque le cas de l'agent Samson au Canada. Avant de me faire une opinion, j'attends d'avoir plus de détails. En principe, je donne le bénéfice du doute à la police, même si je la sais capable de tramer bien des choses. Mais pourquoi diable, un pareil machiavélisme à un moment aussi difficile de la vie politique française?



(1) Quoi qu'il vienne de sortir un livre sur la cuisine québécoise. Un jour ou l'autre, les éditeurs sont pressés par les besoins urgents de leur trésorerie.

Qui paiera les dommages? L'État sans doute puisque si les assureurs doivent régler la note, ils reviendront contre lui, c'est-à-dire vous et moi en définitive, ajoute le commentateur de la télévision.

«Nous nous doutions que les choses se passeraient ainsi. Et c'est pourquoi nous n'avons pas voulu prendre part au défilé,» a dit le porte-paroles de *Forces Ouvrières*, interviewé à la télévision.

Mais devant tout cela et devant les dossiers qui sont soumis à notre propre commission d'enquête sur les agissements de la gendarmerie royale au Canada, qui croire et que penser? C'est à la fois troublant et lamentable.

293

...→

25 mars

Venus passer huit jours avec nous à Nice, nos amis Redier ont repris la route de Paris ce matin. Quelles charmantes gens! Lui qui, d'instinct, n'admet pas l'insolubilité des problèmes et elle, charmante, souriante et à qui une bonne santé et une bonne philosophie de la vie permettent de vivre la vie agitée bousculante, du réassureur, à côté de son mari.

...→

La C.G.T. s'est installée au palais de la Méditerranée à Nice pour «sauvegarder l'emploi et son droit au travail». Il ne s'y fait rien et tout est un peu à l'abandon, semble-t-il, vu de l'extérieur. C'est le *Casino Club*, salle sans caractère, qui a repris la saison ordinaire du palais. On voudrait comprendre, mais en toute sincérité, on ne saisit pas l'intention, à moins qu'il ne s'agisse d'un autre chantage raté, dans une situation confuse il est vrai. Dans l'intervalle, on avendu aux enchères tout ce qui, à l'intérieur, pouvait l'être. Une très belle statue de Rodin est allée au musée de la ville. Il sera intéressant de voir où on la logera.

Dans l'intervalle, les trois cents employés du palais sont en chômage, ce qui est une solution inattendue au problème de l'emploi.

...→

«Sophia Antipolis, un management très sophistiqué». Voilà un des plus beaux exemples de franglais qu'on puisse citer. Il est tiré d'un hebdomadaire, *La Vie française*.

Je sais que *management* est sinon francisé, du moins accepté comme *sophistiqué*. Le premier terme étant l'art de gérer l'entreprise. Quant au second, Larousse le définit comme tout ce «qui manque de naturel par excès de recher-

ASSURANCES

che». Je ne crois pas que ce soit ce que l'on a dans l'esprit en qualifiant cette école de commerce de *management sophistiqué*. C'est ce à quoi on s'expose quand on emprunte à une langue étrangère des mots dont on ne connaît pas le sens exact. Il s'agit sans doute d'une excellente école, ayant un personnel au courant des méthodes d'enseignement les plus récentes. Mais pourquoi la présenter ainsi?

Récemment, on annonçait ainsi à Nice une soirée destinée sans doute à une certaine catégorie d'hommes d'affaires: *Nuit Marketing*. C'est pour le moins aussi bête.

294

Mais peut-être suis-je de mauvaise humeur, ce matin? Il faut dire qu'il pleut à nouveau.



Dans ses mémoires, Mme*** écrit: «J'ai tanné Henri pour qu'il m'achète ces gants». Germaine me le signale. Il y a un rapprochement à faire entre le sens que nous donnons à ce mot et celui qu'on lui accorde familièrement en France. Là, on tanne quand on insiste, quand on ennue, quand on importune quelqu'un. C'est le sens actif du verbe. Au Canada français, on emploie celui-ci dans sa forme passive quand on dit: «Je suis tanné.» On indique alors qu'on est agacé, ennuyé, exaspéré par quelqu'un, mais plutôt par quelque chose. Un *tannant*, c'est un importun, un *fatigant*, quelqu'un qui nous tombe sur les nerfs, nous ennue par son insistance. Et par là, on se rapproche du sens familier évoqué par le mot en France qui, lui-même, rappelle le cuir auquel on fait subir l'opération du tannage qui exige beaucoup de patience et d'insistance.

Pourquoi cette longue glose? C'est que je suis *tanné* de cette pluie qui ne cesse pas en ce dimanche de fin mars.

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Octobre 1980

Avant-propos

Ce bulletin, suivant nécessairement la parution de la Revue *Assurances*, est le dernier de l'année.

L'accueil favorable que nous avons reçu des lecteurs de la Revue *Assurances* et du bulletin compte pour beaucoup dans notre décision de poursuivre l'expérience du tiré à part, l'an prochain. Nous songeons, toutefois, à demander un léger déboursé d'abonnement, ce qui nous permettrait d'atteindre le seuil de rentabilité.

50

Cette fois, nous poursuivons la réflexion sur un risque très particulier, celui des condominiums et sur un autre, plus récent, celui de l'équipement solaire.

Nos collaborateurs s'interrogent également sur les problèmes de la responsabilité sportive et sur l'amiantose.

De plus, nous avons cru bon de porter à votre attention un élément important dans l'assurance pollution: la notion de risque accidentel et non délibéré. Enfin, sur le plan légal, un arrêt, en droit des successions, établit un principe relatif à la taxation des résidents.

Telles sont les grandes lignes de ce numéro.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE(1)

- Les garanties d'assurance pour condominium
- L'assurance de l'équipement solaire
- La responsabilité sportive en droit québécois
- Amiante et assurance
- Un tournant en impôt de succession: l'arrêt Canada Trust Corporation et Olga Ellet
- Les risques de pollution et l'assurance
- La chronique de documentation.

(1) La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

Les garanties d'assurance pour condominium

Les condominiums ou immeubles en copropriété⁽¹⁾ sont d'abord apparus en Europe, puis, par la suite aux États-Unis, plus précisément dans les États de la Californie, de New-York et de la Floride.

Aujourd'hui, les maisons en copropriété jouissent d'une popularité incontestable. Les Canadiens n'ont pas échappé à l'engouement naturel de posséder à la fois une propriété et de bénéficier des avantages collectifs permis aux copropriétaires de l'immeuble dans lequel se trouvent leur partie exclusive et les parties communes.

Il faut comprendre que chaque fraction appartenant en propre au copropriétaire constitue bien une entité distincte et peut être aliénée, vendue, louée ou hypothéquée.

Par ailleurs, sur les parties communes, tels les murs, les corridors, les équipements de chauffage, de climatisation ou autres, les ascenseurs, les cours, parcs et jardins, les caves, les salles d'entreposage, les salles de loisir ou autres pièces communes, chaque copropriétaire a un droit de propriété indivis.

Ainsi, le copropriétaire pourra jouir librement de sa partie exclusive et des parties communes.

En ce qui concerne le droit civil applicable au Québec, les administrateurs sont nommés dans l'acte de déclaration de copropriété afin de gérer l'immeuble ou de représenter les droits des copropriétaires.

Ainsi, de par la dualité de l'immeuble et de ses parties et de par les obligations complexes des personnes en cause, comment s'assurer adéquatement? Nous voudrions donner un bref aperçu de certaines garanties d'assurance de condominium pour le Québec, d'une part en regard des dommages pour lesquels on peut être tenu responsable et, d'autre part, en regard des sinistres naturels qui endommagent directement ou détruisent l'immeuble, en tout ou en partie⁽²⁾.

Ceci posé, dans un premier temps, nous examinerons l'assurance qui est prise par la compagnie gestionnaire du condominium. Dans un second temps, nous verrons comment il est possible, pour les copropriétaires eux-mêmes, de protéger adéquatement leur patrimoine.

(1) Nous ne commentons pas, dans le cadre de cet article, les aspects de la copropriété *divise* auxquels cas il n'y a pas de partie commune, le copropriétaire ne pouvant jouir que de sa partie exclusive. (Exemple: Cas où trois copropriétaires possèdent chacun et exclusivement le tiers d'un édifice).

(2) Nous n'avons pas abordé les multiples aspects techniques relatifs à l'ensemble des clauses des différentes formules. Cet article néglige à dessein certaines clauses, dont celles ayant trait à la règle proportionnelle et à la subrogation.

ASSURANCES

1 - À l'égard de la société gestionnaire

En ce qui concerne les dommages à la copropriété, il y a une distinction à faire entre l'immeuble lui-même et les biens personnels qui appartiennent aux copropriétaires. La compagnie qui gère le condominium devra, de par la nature de ses obligations, assurer l'immeuble entier.

Le libellé d'assurance qui porte sur l'immeuble s'intitule «Assurance des immeubles en copropriété». Cependant, même si cette assurance est prise par la compagnie, il est requis que la police mentionne, à titre d'assuré, le nom de celle-ci, ainsi que la désignation générale suivante:«... et les propriétaires d'unités individuelles, selon leurs intérêts».

52 . Cette façon de procéder est importante, car l'immeuble assuré comprend les parties communes et le contenu rattachable aux parties communes; mais il comprend aussi les parties exclusives à chaque propriétaire.

L'assurance des immeubles en copropriété pourra être accordée selon une formule «tous risques» ou selon une formule qui couvre spécifiquement certains risques, tel l'incendie, l'explosion, la fumée et autres. Ces deux formules sont sujettes à des conditions et à des exclusions. Il va sans dire que la formule «tous risques» est plus large, tant par l'assiette de la garantie que par un nombre restreint d'exclusions.

La compagnie, en outre, verra à ce que la responsabilité civile qui lui incombe soit bien assurée, selon des montants adéquats. Enfin, il existe aussi une tendance très forte à assurer les actes d'administration et de gestion. Il s'agit de l'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de condominium.

2 - À l'égard des copropriétaires

Les copropriétaires pourront opter pour une assurance qui couvre leurs biens personnels, sur les lieux et en dehors des lieux: il s'agit du libellé intitulé «Assurance multiple des copropriétaires».

Par dérogation au Code civil, il est stipulé dans la police que les biens personnels, qui sont des biens mobiliers corporels, comprennent également les aménagements et embellissements faits par l'assuré, même s'il sont censés être considérés comme des biens immobiliers.

Cette assurance peut également être achetée selon la formule «tous risques» ou la forme à risques spécifiés, au choix du copropriétaire.

En outre, le copropriétaire pourrait désirer une assurance en son nom propre, destinée à couvrir sa partie exclusive déjà assurée par la compagnie, afin d'être indemnisé en sus du montant recouvrable selon l'assurance prise par la compagnie sur l'immeuble. Il s'agira alors, d'annexer à l'assurance multiple des copropriétaires, une garantie additionnelle intitulée «formule d'assurance complémentaire du copropriétaire» - risques spécifiés ou tous risques.

Cette dernière assurance pourrait être importante dans les cas où des travaux faits par les propriétaires donnent une plus-value à l'édifice, ce qui, en l'absence de l'assurance complémentaire, entraînerait une indemnité insuffisante au titre de l'assurance des immeubles en copropriété, advenant sinistre.

En ce qui concerne la responsabilité civile, encourue en raison de blessures corporelles ou de dommages matériels, celle-ci est prise en charge par l'assurance multiple des copropriétaires.

L'assureur indemnise, dans ce contexte, du fait d'une responsabilité vis-à-vis les tiers qui incombe à l'assuré de par la loi ou de la responsabilité des tiers qu'il assume en vertu d'une convention écrite relative aux locaux.

Telles sont les grandes lignes des principales garanties qui sont destinées spécialement aux gestionnaires de condominium ou aux copropriétaires.

RÉMI MOREAU

53

L'assurance de l'équipement solaire

Il est une innovation qui doit retenir toute notre attention, parce qu'elle est intimement liée, d'une part, aux progrès technologiques et, d'autre part, à l'étude des énergies nouvelles: il s'agit de l'équipement solaire.

La puissance du soleil est immense et ne laisse pas de nous étonner quand on apprend que la densité des rayons solaires qui atteignent la terre, en deux jours, équivaut à la quantité totale de combustibles fossiles de notre planète.

Malgré ce potentiel indescriptible, nous savons bien peu de choses sur les façons optimales d'utiliser cette énergie naturelle, encore que ces études sont en cours sur la question depuis une vingtaine d'années. La preuve de l'efficacité technique de plusieurs procédés reste encore à faire et les rendements difficiles à évaluer.

Au Québec, parmi les objectifs que le gouvernement s'est fixés dans le Livre blanc de l'énergie, il y a lieu de retenir que des priorités sur le plan humain, financier et technologique ont été établies. Au seul plan financier, plus d'un demi million de dollars a été investi dans des projets d'installations solaires ou de capteurs solaires pour des usages résidentiels, commerciaux et industriels.

De plus, plusieurs sociétés privées se sont également lancées dans cette aventure pleine de promesses: récupérer au maximum une énergie qui nous est fournie gratuitement et qui ne nuit pas au milieu.

Mais le climat québécois, direz-vous, ne nous défavorise-t-il pas? Peut-être, quoique nous sachions peu de choses sur l'effet du soleil en hiver. **Mais** l'essentiel ne pourrait-il pas se résumer à capter de façon satisfaisante et jusqu'à certaines limites un pourcentage de cette source sans pour autant éliminer systématiquement d'autres apports énergétiques.

ASSURANCES

Pour capturer la chaleur à l'intérieur des maisons et l'emmagasiner, un peu comme le ferait une automobile stationnée en plein soleil, il s'agit d'avoir une plaque de verre superposée avec une autre en métal: tel est le capteur solaire, très naïvement décrit.

Mais les spécialistes peuvent nous renseigner sur les variétés et la sophistication de l'ensemble des équipements solaires: les valves qui empêchent la chaleur de ressortir, les tuyaux qui font circuler gaz, air ou liquide à l'arrière de la plaque, les moteurs thermiques, alternateurs, isolants, les vitrages, les absorbeurs et autres systèmes.

54 Et, même si ces équipements sont encore très fragiles et pas tout à fait au point, il y a des risques que l'industrie de l'assurance peut prendre en charge.

The St-Paul Fire and Marine Insurance Company vient de mettre au point une police d'assurance «tous risques» qui couvre non seulement l'équipement solaire dans une nouvelle maison adaptée au système solaire, mais également dans les habitats anciens qui n'ont pas été conçus à cet effet.

Pourquoi cette assurance? Principalement parce que les libellés standards, en assurance des biens commerciaux, excluent ou limitent normalement la garantie relative aux dommages causés aux vitres, équipements en métaux et réseaux de tuyauterie.

L'assurance «tous risques» même si elle comporte certaines exclusions dont certaines sont relatives à l'usure, la corrosion, les vices internes, couvre globalement tous les équipements ou composantes du système.

Elle comprend aussi, puisqu'ils ne sont pas exclus, les risques qui sont dus à l'endommagement des vitres ou miroirs solaires, de la canalisation et des conduits. La fuite, la surcapacité des liquides et les bris mécaniques sont également assurés.

L'aventure solaire, loin d'être rocambolesque, ne fait que commencer. Et l'assureur continue à être à l'écoute des besoins, considérant que les manufacturiers américains prévoient, d'ici l'an 1992, des chiffres de ventes atteignant quinze milliards de dollars. Ils étaient de l'ordre de deux millions et demi en 1977.

Sur le plan de la recherche solaire au Canada, il est encourageant de constater que le fédéral et les provinces s'efforcent de découvrir le potentiel solaire et ses possibilités d'exploitation. Quant à nous, il nous importe de bâtir avec le soleil et d'assurer les dommages qui pourraient survenir aux équipements solaires.

RÉMI MOREAU



La responsabilité sportive en droit Québécois

Le récent avènement de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec a permis à plusieurs d'entre nous de réfléchir sur les dangers inhérents à la pratique de certains sports. Qu'il suffise de rappeler le combat du 20 juin dernier, impliquant Monsieur Cleveland Denny, où ce dernier a subi des blessures mortelles.

Cependant, il est peut-être bon de rappeler, à ce stade-ci, les principes généraux de la responsabilité civile en matière de sport. Nous n'avons pas l'intention de faire une étude exhaustive de cette responsabilité, mais il convient peut-être de rappeler certains grands principes.

Qu'il s'agisse d'un spectateur ou d'un participant à une activité particulière, les règles de responsabilité ne sont pas les mêmes.

Par exemple, à supposer que vous assistiez à un match de hockey et que vous receviez accidentellement une rondelle, il existe de fortes chances pour que votre recours en dommages et intérêts soit rejeté. En effet, la jurisprudence considère qu'en assistant à ce spectacle vous avez également accepté les risques inhérents.

D'autre part, si, au contraire, vous êtes un participant, les règles ne sont pas les mêmes.

En effet, le principe applicable est celui de *volenti nofit injuria*. Celui-ci se traduit en pratique par la théorie de l'acceptation du risque à savoir que la future victime connaît les risques qu'elle encourt à exercer une certaine activité. Si elle décide de faire fi de cette connaissance, le droit présume qu'elle a assumé les conséquences de la réalisation de ce risque.

C'est ce principe qui régit la responsabilité en matière sportive, sujet cependant, dans certains cas, à une obligation de sécurité.

Ainsi, à supposer, par exemple, que vous décidiez de louer un cheval et que celui-ci se cabre et que vous tombiez, il est possible que la responsabilité du locateur soit retenue.

Cependant, dans le cas où le locataire mentionnerait qu'il possède une grande expérience dans ce domaine, il existe certains jugements à l'effet que le locateur ne saurait être tenu responsable.

Il en est de même si vous participiez en tant que joueur à un match de balle molle, et qu'en tentant un vol de but vous glissiez et vous fracturiez une cheville, les chances de succès de recours en dommages et intérêts sont minces, à moins que vous réussissiez à prouver que le terrain mal entretenu soit la cause directe de l'accident survenu. Sauf ce type de situation précise, le tribunal vous opposera probablement la règle énoncée plus haut.

D'autre part, dans certaines circonstances, il existe une jurisprudence relative à l'obligation de sécurité incombant aux organisateurs d'événements sportifs. Ceux-ci doivent, en effet, s'assurer que l'équipement fourni n'est pas défectueux ou en mauvais état.

ASSURANCES

Dans la plupart des cas, il faudra faire une analyse très approfondie des faits et circonstances ayant entouré l'accident.

Nous ne discuterons pas ici de la responsabilité des instituteurs à l'égard des élèves, dans le cadre des cours de gymnastique, puisque cette responsabilité répond à d'autres critères qui sont plus stricts en ce qui a trait à l'obligation de sécurité.

DENISE DUSSAULT



56

Amiante et assurance

À ce jour, plus de 3,000 poursuites reliées à l'amiante ont été intentées aux États-Unis, d'une part par des travailleurs qui ont été liés à l'extraction de ce minéral au travail de transformation, et d'autre part, par le grand public.

L'Amiante, une industrie

Les industries américaines ont utilisé, à ce jour, plus de 700,000 tonnes d'amiante. Certaines ont été sensibilisées par la récente campagne anti-amiante menée par le Health Research Group qui a incité certains manufacturiers à retirer du marché leurs produits. Le Canada, dont 85 pour cent de la production d'amiante brute se fait au Québec, est le deuxième producteur d'amiante au monde, derrière l'URSS; cette industrie occupe présentement au Québec 8,000 travailleurs.

Des études, que certains qualifient d'alarmistes, ont démontré les dangers encourus par un organisme exposé de manière continue à l'amiante. Ainsi, le professeur Irving Selikoff du Mount Sinai Hospital de New York affirmait récemment que l'amiante a tué et tuera plus d'un demi-million d'individus depuis l'époque de la Seconde guerre mondiale jusqu'à la fin du siècle⁽¹⁾, tandis que le docteur David Hall US National Institute of Environmental Health Science prévoit que 25 pour cent de tous les travailleurs qui ont manipulé de l'amiante sur une base régulière, jusqu'à il y a quinze ans, mourront du cancer avant la fin du siècle⁽²⁾.

La caractéristique principale de l'amiantose comme les différents types de cancer que sont susceptibles de provoquer les poussières d'amiante est une longue période de gestation et de latence, ce qui rend difficile l'établissement de

(1) «Asbestosis may surge»
Business Insurance, 28 janvier 1980, p.14

(2) «L'amiante sous contrôle»
Jacques Larue-Langlois dans *Québec-Science*, juillet 1980, pp. 36-42

données scientifiques ainsi que les motifs juridiques d'une poursuite éventuelle devant les tribunaux.

Des poursuites, des dommages

Of l-tl'ôavC'ia n=kisteri'lHl-jYrisprYEicaticl-feFt-itttércssaRt-

On trouvera un historique jurisprudentiel fort intéressant des poursuites reliées à l'amiante intentées aux États-Unis dans le périodique *Product Liability International* de janvier 1980⁽³⁾, depuis la cause de *Urie v. Thomson* jusqu'à celle de *Karjala v. Johns Manville Products Corp.* en passant par *Borel v. Fibreboard Paper Products Corp.* sans oublier la cause *Tyler au Texas*⁽⁴⁾.

57

Récemment, des dommages-intérêts évalués à \$1.2 million ont été accordés à Richard Hogard par une cour de Californie contre les défendeurs *Johns Manville Corp.* et *Raybestos-Manhattan*⁽⁵⁾.

Compagnie d'Assurance et Garantie

Le 31 mars 1980, la *Johns Manville Corp.* intente une poursuite contre vingt-sept assureurs en excédent - incluant *Lloyd's* - afin de se faire confirmer la garantie suite aux jugements prononcés par les tribunaux américains dans les poursuites reliées à l'amiante. Cette poursuite suit de près un jugement texan accordant à la veuve d'un travailleur de l'amiante, décédé d'un cancer du poumon, une somme de \$2.6 millions⁽⁶⁾. Le refus de «*The Home Insurance Company*» d'indemniser la *Johns-Manville Corp.* pour un montant de \$800,000. suite à des poursuite du même genre est à l'origine de la requête de la firme devant les tribunaux.

Les propos d'un vice-président de la firme définissent ainsi les objectifs: «*Johns Manville is seeking to have the court eliminate the confusion and controversy which exists between the company and its various insurers over the types of injuries and losses covered, the method of allocating losses to the applicable policies of insurance and the full scope of the duties of the carriers to the Company*»⁽⁷⁾

(3) «Asbestos and litigation. A review of American cases on a controversial subject» John Elser dans *Product Liability International*, janvier 1980, pp. 8-18.

(4) «Asbestos claims in USA» Ron Kaizar dans *NRG Quarterly Letter*, décembre 1979, pp. 1-7.

(5) «Asbestos firms lose in first shipyard trial» *Business Insurance*, 9 juin 1980, p.1.

(6) «Johns Manville sues 27 insurers on asbestos risk» *BI*, 7 avril 1980, pp. 1, 43.

(7) «Johns Manville sues to define insurer duties»

Journal of Commerce, 2 avril 1980

Deux théories s'affrontent donc: d'un côté, ceux qui prétendent que la garantie d'assurance est déclenchée par la manifestation ou la découverte de la maladie et, d'un autre côté, ceux qui la relient à l'exposition du travailleur indépendamment du moment où elle se manifeste.

C'est donc un dossier à suivre.

MONIQUE DUMONT



58

Un tournant en impôt de successions: l'arrêt Canada Trust Corporation et Olga El/et

Le 27 juin 1980, était rendu un jugement de la Cour Suprême qui devrait avoir des répercussions financières importantes.

Ce jugement impliquait le Succession Duty Act de Colombie britannique, en particulier l'article 6, mais il s'avère d'un intérêt certain pour le Québec, puisque la loi québécoise concernant les droits des successions contient une disposition à peu près similaire. Dans l'espèce, il s'agissait de déterminer si une législature provinciale avait la compétence de taxer un résident bénéficiaire qui héritait d'un bien situé à l'extérieur de sa province, héritage provenant de la succession d'un individu qui n'était pas non plus dans la province.

En d'autres termes, il s'agissait de déterminer si la résidence du bénéficiaire dans une province particulière fournissait une base suffisante d'imposition de biens transmis, lorsque ce bien était situé à l'extérieur de la province et que le défunt était également domicilié à l'extérieur de cette province.

L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les successions du Québec prévoit que:

«La valeur d'une partie de succession située en dehors du Québec est incluse pour les fins de la fixation des taux des droits imposés en vertu de la présente section.»

Cet article prévoit que si un résident québécois reçoit un bien qui est situé à l'extérieur du Québec, il sera redevable des droits successoraux québécois.

La Cour Suprême, après une élaboration sur la validité constitutionnelle d'une telle disposition, a également analysé l'aspect taxation *«in personam»* et l'aspect taxation *«in rem»*, à savoir la taxation de la personne et la taxation de la chose; il conclut que la taxation de l'impôt des successions est une taxation dans la personne plutôt que dans le bien transmis et qu'en conséquence les provinces ont juridiction pour imposer les biens transmis à des résidents de leur province, peu importe la provenance de ces biens.

Ce jugement reconnaît donc la validité de l'article 3 mentionné précédemment et cela aura pour effet que les résidents québécois héritant de biens situés

ASSURANCES

à l'extérieur de cette province et dont ils héritent d'un défunt domicilié dans une autre province, pourront être redevables d'impôts à la province de leur lieu de résidence.

Puisque les droits successoraux peuvent être une source importante de revenus pour les différents gouvernements, ce jugement est d'une importance capitale.

DENISE DUSSAULT

Les risques de pollution et l'assuranceⁿ⁾

59

Certains chimistes nous rappellent que plus de 30,000 produits chimiques toxiques sont sur le marché actuellement et menacent notre environnement. À titre d'exemple, les pluies acides qui endommagent les récoltes et qui causent un tort irréparable à la vie aquatique.

Mais encore, il y a les déchets chimiques, enfouis dans des dépotoirs dangereux, qui sont de véritables bombes à retardement. L'affaire Love Canal illustre bien ce problème qui risque d'avoir des conséquences indescriptibles. Il s'agit d'une firme qui a enfoui, en cinq ans, plus de 20,000 tonnes de déchets toxiques dans le canal Love, non loin du Lac Ontario.

Les grandes catastrophes ne se comptent plus: Seveso, Minamata, Torrey Canyon.

La pollution causée par l'échappement d'hydrocarbures en mer, suite à des accidents maritimes, remonte de façon significative, à 1967. Le pollueur, appelé le Torrey-Canyon, rejeta 117,000 tonnes d'hydrocarbures en mer. La marée noire, depuis 1967 jusqu'à 1979, dépasse plus de 2,000 tonnes d'hydrocarbures, rejetés accidentellement.

Qu'il s'agisse de la pollution de l'air ou de l'eau, causée par des produits toxiques, des conséquences du bruit sur le physique ou sur le comportement de l'homme, il est depuis longtemps démontré que la pollution menace, d'une part, la qualité de la vie humaine et, d'autre part, tout notre environnement naturel: la flore, la faune, la mer et la vie aquatique.

Devant un tel constat, les interventions législatives des gouvernements demeurent nombreuses et, sans doute, très efficaces. Il reste maintenant à l'entreprise industrielle et manufacturière à prendre ses propres initiatives qui pourront aller au-delà des normes légales en vigueur.

ⁿ⁾ La Revue *Assurances* a publié, à plusieurs reprises, des articles ou résumés traitant d'assurance contre la pollution, notamment, dans les numéros d'octobre 1977, de juillet 1974, d'octobre 1973 et d'avril 1971.

ASSURANCES

Et avant de parler du rôle des assureurs, face aux aspects dommageables de la pollution, il nous semble utile de résumer, en quelques mots, la notion de gestion de risques qui origine directement de l'entreprise.

Toute entreprise, avant de passer à l'assurance, se doit d'identifier et d'analyser son risque, tant au niveau de la fréquence que de la sévérité. Elle doit, si possible, éliminer ou tenter de réduire ses risques reliés à l'innovation technique ou à ses façons de procéder. Elle le fera par la prévention et l'instauration de normes de sécurité. Dès lors, l'assurance pourra, vis-à-vis l'assuré, jouer un rôle important et dans un climat de confiance qui ne sera pas sans influencer la tarification du risque.

60

Toutefois, jusqu'où pourrait aller l'assureur dans l'indemnité à accorder? Comment peut jouer la garantie en cas de non respect des normes? Quelle sera la perception de l'assureur devant les politiques de prévention mises en oeuvre par son assuré? Comment réagiraient les réassureurs devant des libellés de polices d'assurances qui seraient manifestement au-delà des risques assurables?

L'un des principaux éléments de réponse à ces questions consiste à refuser toute assurance qui viserait une compensation pour des risques de pollution manifestement voulus et délibérés. Socialement, les assureurs se doivent d'ajuster leur souscription aux politiques gouvernementales de prévention et au droit industriel qui prend fermement racine dans nos sociétés. Il se doit également d'encourager les mesures privées de contrôle et de sécurité.

C'est pourquoi nous pensons que la meilleure attitude de l'industrie de l'assurance, face à la responsabilité des assurés, reste encore de prendre en charge, tel qu'elle le fait actuellement, les dommages de pollution qui sont d'origine accidentelle, c'est-à-dire qui se manifestent soudainement et que l'assuré n'avait pas prévu, ni voulu.

Si des formules nouvelles sont à venir, elles devront nécessairement passer par cet objectif et ne seront souscrites de façon satisfaisante que si l'on incorpore à la protection des tarifs influencés par une diminution du risque et le développement de la prévention.

RÉMI MOREAU



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1 - **Products Liability** par S.M. Waddams. 2nd edition. Toronto: The Carswell Company Limited, 1980. 282p., \$42.50

Carswell vient tout juste de publier une nouvelle édition à l'ouvrage de base qu'est *Products Liability* pour tout ce qui concerne la responsabilité civile des produits au Canada.

ASSURANCES

Si la jurisprudence citée se rapporte surtout à une pratique en Common Law, il n'empêche qu'il s'agit là d'un ouvrage fondamental. L'auteur a mis à jour la jurisprudence (la première édition a été terminée en 1974) et a consacré un chapitre plus important à la responsabilité stricte en matière de produits. On y retrouve cependant les mêmes divisions de chapitre.

2 - Aviation Insurance par R.D. Margo. Londres: Butterworths, 1980. 363p.

Voilà un ouvrage majeur dans ce domaine fort peu traité par la documentation écrite: le risque aviation et son assurance.

C'est un ouvrage britannique réalisé grâce à de multiples collaborations. On y trouve en annexe des spécimens de contrat, une liste des abréviations, une bibliographie des périodiques légaux recensés, une table des législations et des causes citées.

La table des matières est explicite en soi du contenu de l'ouvrage:

1. History 2. The classification of aviation insurance 3. Compulsory insurance 4. The London aviation market 5. Underwriting practice and formation of the contract 6. Slips and proposai forms 7. Utmost good faith and the duty of disclosure 8. The premium 9. Insurable interest 10. The relationship between broker, insurer and insured 11. The position of employees and joint insured 12. The form of the policy 13. The contents of the policy 14. Hull related risks 15. Legal liability to third parties 16. Legal liability to passengers 17. Cargo legal liability insurance 18. Products legal liability insurance 19. Airport owners and operators liability insurance 20. Loss of licence insurance 21. Person) accident and life insurance 22. War and hijacking insurance 23. The insurance of hovercraft 24. The insurance of satellites 25. The doctrine of proximate clause 26. Claims and their adjustment 27. The making of a claim 28. The extent of the insurer's liability 29. Construction of the policy 30. Conflict of laws 31. Reinsurance

MONIQUE DUMONT

ASSURANCES

ENGLISH SUMMARIES

1. *Insurance contracts for condominiums*

Condominiums have become very successful in the recent years, and author analyses their legal and insurance aspects.

He explains on a legal basis what are the rights and obligations of co-owners and administrators and, finally, gives a general review of the insurance policies necessary to be well-covered.

2. *Solar equipment insurance*

The author explains the background to the development of solar equipment.

Because of the exclusions contained in the standard form policy, a new insurance policy became necessary.

The St-Paul Fire and Marine Insurance Company has just developed a new "ail risks" policy for this kind of risk.

3. *Sport's liability in Quebec Law*

Many people are concerned with liability in connection with sports, since the creation of "La Régie de la sécurité dans les sports du Québec".

The authors review the general principles of civil liability, in particular the rule "volenti non fit injuria".

4. *Asbestos and insurance*

Since more than 3,000 suits had been brought in United States because of asbestos, the author gives statistics about this phenomenon.

Furthermore, because of the long period before the sickness appears, it is extremely difficult to determine which insurance coverage will apply.

Two schools of thought are existing: those who say that the insurance coverage begins when the first signs of sickness appear, and those who maintain that the exposure of the worker should be the relevant date, no matter when the first signs of sickness appear.

5. *Succession duty: an important judgement*

On the June 20th 1980, the Supreme Court of Canada rendered an important judgement concerning the validity of Section 6 of the Succession Duty Act of British Columbia.

Quebec legislation on Succession Duty contains a similar provision.

The Supreme Court ruled that it was possible for a provincial jurisdiction to impose tax on a resident, although the goods transmitted are not situated in the province and the deceased was not a resident.

6. *Pollution and insurance*

Since pollution disasters are occurring more and more often, particularly in the 12 years, the author reflects on the different roles of business and insurance companies.

It is essential that companies try to prevent these disasters.

The author points out that there should be no insurance available for intentional pollution, but that insurers should continue to cover accidental causes of pollution.

7. *Book review*

- "Products Liability" by S.M. Waddams, 1980.
- "Aviation Insurance" by R.D. Margo, 1980.

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/ BARRISTERS

PAUL FORIIST, C.R.
ALAIN L'TOURNEAU, C.R.
REN ROY
OILLES BRUNELLE
DANIEL L'TOURNEAU
PIERRE JOURNET
13ATAN LEI3RIS
ANDRê CADIEUX
LINE DUROCHER

13ATAN RAYMOND, C.R.
Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
BERNARD FARIBAULT
M'DARD SAUCIER
DANIEL MANDRON
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
ROBERT BOCK

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

rnATHE ,nc

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1080 Côte Beaver Hall, suite 1912 H2Z 1S8 - (514) 866-4671

Québec

4 Place Québec G1R 4X3 - (418) 525-4721

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE



en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



L'Union Canadienne

Compagnie d'Assurances

Siège social Québec



LE BOUCLIER DES MACHINES

L'Assurance Royale vous offre maintenant une assurance chaudières et machines en langage simplifié: le Bouclier des machines.

C'est une clé importante dans le portefeuille d'assurance de vos clients. C'est pourquoi la Royale a décidé de faire le ménage dans les textes compliqués et de rédiger cette police en langage simplifié. Nous offrons toujours le même service de prévention et les mêmes couvertures, mais les textes ont été simplifiés et condensés, parce que nous croyons qu'une police plus facile à comprendre sera plus facile à vendre.

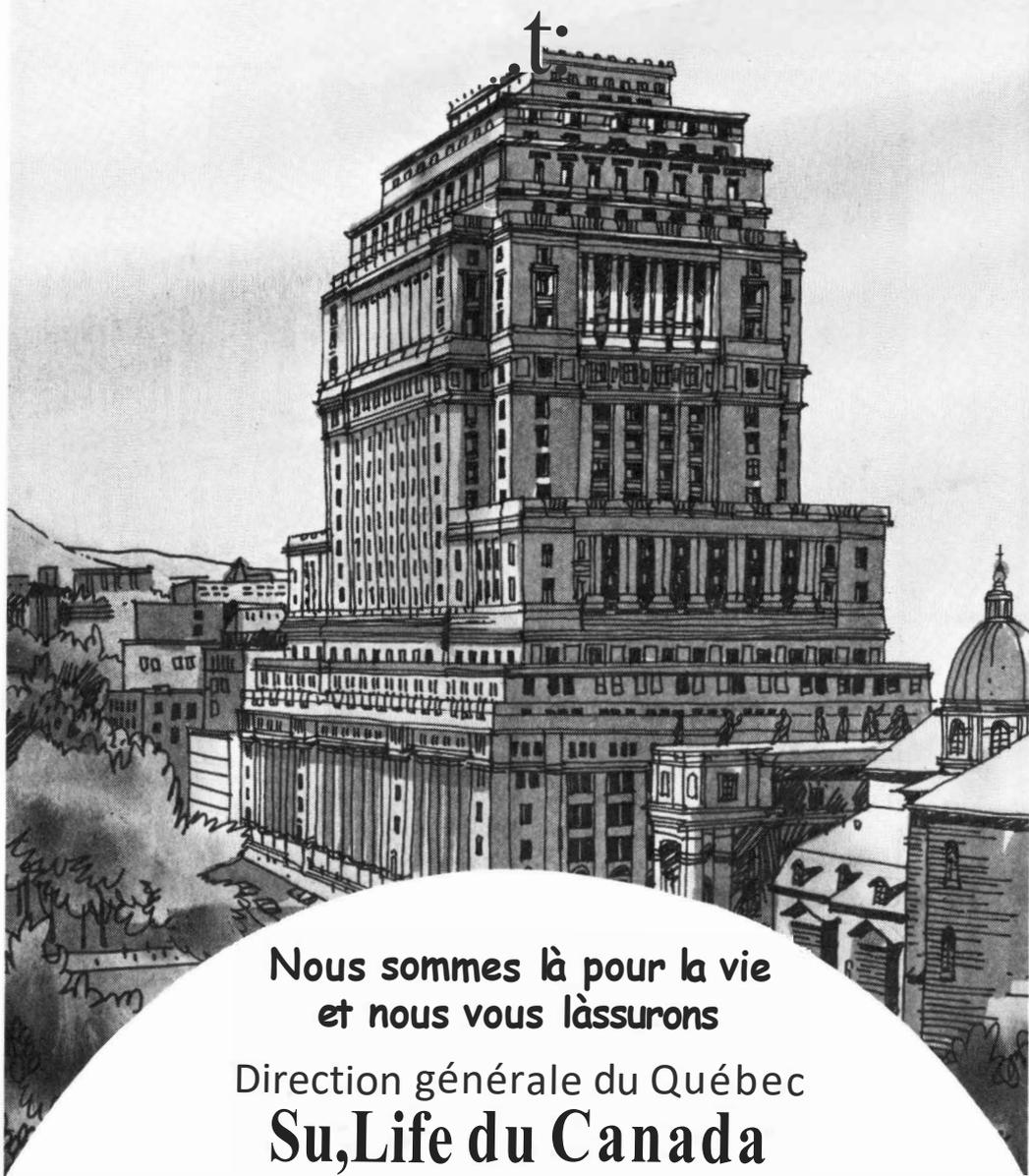
Rassurez vos clients avec ce qu'il y a de mieux

l'Assurance Royale



Canada

LaS11Life



**Nous sommes là pour la vie
et nous vous l'assurons**

**Direction générale du Québec
Su,Life du Canada**

Un service complet d'assurances des particuliers

Assurance des personnes

- n* > Accident
- Invalidité
- (i)* Hypothèque
-  Maladie
- @w*) Régime épargne retraite
- (i)* Vie
- (i)* Voyages

Assurance des biens

- @w*) Automobile
- @w*) Bateaux
- @w*) Résidentiel propriétaire
- @w*) Résidentiel locataire
- @w*) Responsabilité
- @w*) Bijoux, fourrures
- @w*) Oeuvres d'arts

A l'intention des individus, groupes et associations

Parizeau, Tanguay & Associés

Courtiers d'assurances
410 rue Saint-Nicolas
Montréal, Que. H2Y 2R1
Tél.: 282-9450





ECONOMICAL.
COMPAGNIE
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$148,294,000.00

SIÈGE SOCIAL - KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

KITCHENER

PETERBOROUGH

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J. T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

276, rue St-Jacques ouest

et

Montréal, P.Q.

Directeur Général



Marc-Aurèle Fortin - huile sur carton - vers 1923 - 24" x 24"

galerie l'art français

ANNE-MARIE / JEAN-PIERRE VALENTIN

370 ouest, avenue Laurier, Montréal
Téléphone: (514) 277-2179

ÉVALUATIONS POUR FIN D'ASSURANCE

RESTAURATION DE TABLEAUX

ACHAT - VENTE ET LOCATION

Membre: ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES GALERIES D'ART DU CANADA



LE GROUPE DOMINION OF CANADA



DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

Succursale du Québec : 1080 Côte du Beaver Hall
Montréal H2Z 1T4

Directeur: W.J. GREEN, F.I.A.C.
Directeur Adjoint : G. DAUNAIS, F.I.A.C.

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée
The Prudential Assurance Company Limited

Sⁿ11 • local canadien: 635 rue t, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1F7

Le Groupe Canada- Britannia

Au Québec depuis 25 ans.
Exclusivement au service
des courtiers d'assurances.
Profitez de nos marchés.

Feu, vol, responsabilité, enlè-
vements, extorsions, équipe-
ment d'entrepreneur, risques

spéciaux. Nous acceptons les
risques jusqu'à \$1,000,000.

Une seule proposition. Une
seule négociation, une seule
police. Un placement rapide
avec un seul bureau. Une
compagnie à l'avant-garde.

pour vous servir

Montréal
siège social
276, St-Jacques
Montréal H2Y 1N3
849-2314

Québec
2700, boul. Laurier
Ste-Foy G1V 2L8
656-9838

Toronto
199 Bay Street
Toronto, Ont. M5J 1L4
363-8711



ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai ps besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!

LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, compagnie mutuelle d'Assurance
La Prévoyance Compagnie d'Assurances
La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada
La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance - l'abonnement: \$13.25

THE GENERAL INSURANCE REGISTER, CANADA

Agents de réclamations

Avocats-conseils

Courtiers d'assurances

Compagnies d'assurances Générales et de Réassurance
le plus important annuaire - \$15

STONE & COX LTÉE - 100 SIMCOE, TORONTO M5H 3G2

Un service complet de cautionnements



Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'assurances
410 rue Saint-Nicolas
Montréal, Qué. H2Y 2R1
Tél.: (514) 282-1112

Membre du groupe Sodarcam

Un service à l'étendue du Québec

Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'assurances

410, rue Saint-Nicolas
Montréal, Qué. H2Y 2R1
Tél.: (514) 282-1112



Nos bureaux

C.A. Frigon & Associés Inc.
Jonquière

J. E. Paitras Inc.
Québec

Aimé Duclos Assurance Inc.
Sept-Îles

P.H. Plourde Ltée
Victoriaville

Parizeau, Pratte, Guimond, Martin & Associés Inc.
Val d'Or Rouyn

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

550 OUEST, RUE SHERBROOKE, SUITE 305 - Tél. 842-7841
MONTREAL **Télex 055-61519**

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE
AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
PIERRE A MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BÉLANGER
JACQUES-ANDRÉ MARANDA
CLAUDE BÉDARD
RÉJEAN LIZOTTE
C. FRANÇOIS COUTURE
MARC-A. LÉONARD
ANDRÉ LORANGER
ANNE-MARIE LIZOTTE
ROBERT J. PHÉNIX
SERGE TISON
JEAN Y. NADEAU
SERGE CLOUTNAY
MICHEL McMILLAN
JAMES R. MESSEL
ARMANDO AZNAR
DANIÈLE MAYRAND
DONALD FRANCOEUR
BERNARD MONTIGNY

CLAUDE DUCHARME, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
MAURICE LAURENDEAU
DANIEL BELLEMARE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
GÉRARD COULOMBE
JEAN-MAURICE SAULNIER
ANDRÉ WÉRY
ÉRIC BOULVA
LUC BIGAOUETTE
PAUL GRANDA
MAURICE MONGRAIN
PIERRE LEGAUL T
DANIEL BÉNAVY
PAUL MARCOTTE
FRANÇOIS GARNEAU
ALAIN BERGERON

LE BATONNIER ANDRÉ BROSSARD, c.r.

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS,

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

Suite 1200
635 ouest, boulevard Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone 1514) 8709411
Adresse télégraphique "PREMONT"
Télex 05-25202

Renaud, Préfontaine & Associés Inc.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUS GENRES

Service de 24 heures

(514) 376-6560

A L PRÉFONTAINE, C.P.C.U.	321-2939
FRANÇOIS RENAUD, F.I.A.C.	467-7188
NICK CRNCICH, B. Comm., A.I.A.C.	336-5948
ROBERT G. PAÉFONTAINE, B.A., F.I.A.C.	661-7188
JOHN VENA, B.A., F.I.A.C.	620-4475
ROBERT DEMEY, A.I.A.C.	473-1506
CARMINE CARBONE	661-8650
PAT BARATTA, A.I.A.C.	728-0748
NICOLE DUBÉ	661-5355
MICHEL LALONDE	621-4073

AFFILIATION:

LES ENTREPRISES AÉJEAN ARSENEAU INC.
"Évaluateur en Bâtiment"

2275 est, rue Jean-Talon
Montréal, Qué.
H2E 1V6

McALLISTER, BLAKELY, TURGEON & HESLER

AVOCATS

W. ROSS McALLISTER, C.R.

JEAN TURGEON, LL.L.

C. KEENAN LaPIERRE, B.C.L.

MARC SAVOIE, B.C.L.

GARY D. D. MORRISON, B.C.L., LL.B.

CLAUDE MASSICOTTE, LL.L

J. ARCLÉN BLAKELY, C.R.

NICOLE DUVAL HESLER, LL.L.

JOHN A. GIBBS, B.C.L., LL.B.

MIREILLE TREMBLAY NOËL, LL.L.

PATRICK BAILLARGEON, LL.L.

AVOCAT-CONSEIL

ERSKINE BUCHANAN, C.R.

Suite 1230

Place du Canada

Montréal, Canada

H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique "WHITESCO"

J.E. POITRAS INC.

COURTIERS D ASSURANCE

2 PLACE QUÉBEC. SUITE 236

CP 1305, QUÉBEC G1K 7G4

TÉL: (418) 647-1111

Membre du Groupe Sodarcan

BUREAUX AFFILIÉS: MONTRÉAL: GÉRARD PARIZEAU LTÉE / VICTORIAVILLE: P.H. PLOURDE LTÉE

SEPT-ÎLES: AIMÉ DUCLOS ASSURANCES INC.

ROUYN/VAL D'OR: PARIZEAU, PRATTE, GUIMOND, MARTIN & ASSOCIÉS INC.

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**PLACE DU CANADA, 21e ÉTAGE
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 2R8**

Téléphone: (514) 879-1760

Télex : 05-24391 (Natiore)

J'm'assure

LA CONCORDE



compagnie d'assurances
générales

Spécialité: L'Assurance-crédit

L'outil révolutionnaire pour répondre
aux problèmes d'expansion
des petites et moyennes entreprises

Une compagnie
bien de chez nous,
entièrement québécoise

255 St-Jacques ouest, Montréal, Québec H2Y 3H3
Tél.: (514) 845-5251 - Téléc: 055-60110

Assurez le meilleur service à vos assurés.

Voici notre assurance efficacité:

Pare-brise
et vitres d'auto

Radios Crescendo
et autres marques

Toits ouvrant

Toits de vinyle

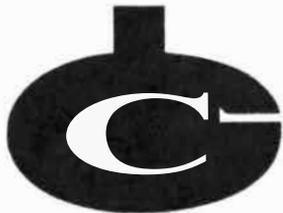
Demi-toits amovibles

Rembourrage

Housses

Réparation de
l'intérieur des
véhicules récréatifs.

Vous pouvez vous assurer des services d'unités mobiles.



G. Lebeau Itée
Le salon de beauté pour l'auto

Plus de 30 succursales
G. Lebeau à travers
tout le Québec.

Au service des Compagnies d'Assurance-Vie



Compagnie
Canadienne de
Réassurance

Alphonse Lepage, F.S.A., F.I.C.A.
Vice-président exécutif
1010, rue Sherbrooke ouest
Bureau 1707
Montréal H3A 2R7
Tél.: 288-3134

Au service des Compagnies d'Assurances Générales



Société
Canadienne de
Réassurance

Gilles Manette, F.I.A.C.
Vice-président
1010, rue Sherbrooke ouest
Bureau 1707
Montréal H3A 2R7
Tél.: 288-3134

**École des
Hautes Études
Commerciales**

Affiliée à
l'Université de Montréal

HEC
Montréal

**programmes d'études
en administration**

programmes de 1er cycle

- baa: baccalauréat en administration des affaires, en classes du jour ou du soir.
- programmes de certificats en classe du soir.

programmes de 2e cycle

- mba: maîtrise en administration des affaires.
- M.Sc.: maîtrise en sciences de la gestion.
- dsa: diplôme en sciences administratives, en classes du soir.

programme de 3e cycle

- Ph.D.: doctorat en administration.

Le Centre de formation et de perfectionnement en administration organise des séminaires qui permettent aux hommes d'affaires et aux gestionnaires d'élargir leur champ de connaissances dans les différents domaines de la gestion et de l'administration.

renseignements

École des Hautes Études Commerciales
5255, avenue Decelles, Montréal H3T 1V6

Les assurances, c'est parfois compliqué...

Pour toute question sur les assurances I.A.R.D. (automobile, habitation, incendie, vol, risques divers) consultez le Centre d'information du BAC.

Vous pouvez:

1. Téléphoner au Centre d'information du BAC: (514) 866.9801 à Montréal, de 9 à 16 h 30, du lundi au vendredi;
2. Écrire ou vous rendre au Centre d'information du BAC:
Bureau 920
1080, Côte du Beaver Hall
Montréal, (Québec), H2Z 1S8
3. Utiliser le coupon-réponse ci-dessous.



Centre d'information
Bureau d'assurance du Canada

1080, Côte du Beaver Hall
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

Je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part de la documentation sur les sujets suivants:

- assurance automobile
- conseils de sécurité
- assurance habitation

Nom _____

Adresse _____

Ville _____

Code Postal _____